# **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°

200-06-000117-096

DATE: Le 3 mai 2017

### SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

# LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES

Demandeur

et

#### **MARC LAMOUREUX**

Personne désignée

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

DOMINIC D'ALESSANDRO

PETER RUBENOVITCH

Défendeurs

et

#### FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

#### **JUGEMENT**

sur demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Manuvie et du Plan de distribution du montant de règlement et sur demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats du demandeur et de la personne désignée

- [1] Le Demandeur et la Personne désignée demandent au Tribunal d'approuver l'entente de règlement qu'ils ont conclue avec les Défendeurs (l'« Entente Manuvie »), le 30 janvier 2017 (pièce PE-1), de même que l'Entente sur les honoraires professionnels des avocats du groupe québécois.
- [2] L'Entente Manuvie requiert l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario puisque deux recours similaires visant des groupes différents ont été entrepris dans chacune des provinces canadiennes contre les défendeurs.
- [3] Ainsi, il est également demandé au Tribunal :
  - 3.1. d'approuver le Plan de distribution du montant du règlement (le « Plan de distribution ») (PE-2);
  - 3.2. d'approuver substantiellement la forme et le contenu des avis en version abrégée et en version détaillée annonçant l'approbation de l'Entente Manuvie et du plan de diffusion (PE-3);
  - 3.3. d'approuver substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation (PE-4).

#### 1. CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE

- [4] Le 23 juillet 2009, le Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. a déposé une Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant contre les défendeurs, laquelle fut modifiée par la suite, notamment afin d'ajouter le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (le « MÉDAC ») et Marc Lamoureux, respectivement à titre de demandeur et de personne désignée.
- [5] Le 8 juillet 2011, le Tribunal octroyait au demandeur le statut de représentant et autorisait l'exercice du recours collectif contre les défendeurs, au bénéfice des membres du groupe (« Membres du Groupe ») :

Tous les résidents du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du Code de procédure civile, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

[6] Le 7 décembre 2015, le Tribunal modifiait la définition du groupe :

Tous les résidents du Québec à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

- [7] La procédure d'action collective déposée en Ontario l'a été dans l'affaire Ironworkers Ontario Pension Fund and Leonard Schwartz v. Manulife Financial Corporation, Dominic D'Alessandro and Peter Rubenovitch, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier no CV-09-383998-00CP.
- [8] Les procédures judiciaires, en particulier dans le recours québécois, ont donné lieu à de nombreux débats devant toutes les instances du pays, jusque devant la Cour suprême du Canada. Une déclaration sous serment de Me Amanda Darrach décrivant toutes les démarches entreprises dans les deux recours pour les membres des groupes du Québec et de l'Ontario (les « Membres des Groupes ») a été versée au dossier de la Cour.
- [9] Le procès au mérite dans le recours intenté au Québec devait se dérouler du 18 avril au 30 juin 2017.
- [10] En première instance seulement, ce dossier a donné lieu à approximativement quinze demandes et requêtes diverses et à plus d'une dizaine de jugements et d'ordonnances.
- [11] Selon les représentations faites au Tribunal, en parallèle aux procédures judiciaires, de nombreuses séances de médiation se sont déroulées au fil des ans et les négociations se sont intensifiées au cours de l'année 2016, jusqu'à la conclusion de l'Entente Manuvie.
- [12] Ainsi, le 30 janvier 2017, une demande a été déposée pour obtenir l'approbation d'avis et d'un Plan de diffusion de ceux-ci et afin de fixer la tenue d'une audience aux fins d'obtenir les approbations nécessaires du Tribunal.
- [13] Le 20 février 2017, le Tribunal approuvait le contenu des avis et du Plan de diffusion et nommait la firme Garden City Group/Crawford Class Action Services à titre d'administrateur du règlement intervenu (l'« Administrateur »). Une décision similaire a également été rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 8 février 2017.

[14] L'audience de la demande d'approbation de l'Entente Manuvie et de l'Entente pour honoraires s'est déroulée les 20 et 21 avril 2017.

#### 2. LES ENJEUX DE L'AFFAIRE

- [15] Ce litige soulevait les questions principales suivantes :
  - L'étendue de l'obligation de divulgation de l'émetteur d'un titre coté en bourse et la nature des informations devant faire l'objet d'une divulgation;
  - La suffisance des informations divulguées par les défendeurs dans les circonstances du présent dossier;
  - L'effet d'un manquement à l'obligation de divulgation sur le cours d'un titre coté en bourse;
  - Le lien de causalité entre un manquement à l'obligation de divulgation et les dommages subis par des investisseurs sur le marché boursier.
- [16] La complexité du litige, tant au niveau des faits que du droit, a exigé des avocats des groupes québécois et ontarien un investissement en temps très important, soit plus de 19 000 heures de travail. Il était notamment allégué l'existence de fausses représentations des défendeurs quant à la suffisance des pratiques de gestion de risque de Manuvie et l'omission de divulguer l'étendue réelle de l'exposition de Manuvie aux risques liés à la fluctuation des marchés boursiers et aux taux d'intérêt.
- [17] D'ailleurs, dans son jugement en autorisation rendu le 8 juillet 2011, le Tribunal signalait déjà les difficultés de preuve auxquelles le demandeur et la personne désignée seraient confrontés :
  - [81] De l'avis du Tribunal, les faits tels que présentés dans la requête réamendée rendent peu probable que durant la période du recours Manuvie ait contrevenu à l'obligation d'information statutaire que lui impose la LVM. Les nombreuses omissions ou représentations inexactes constituant aux yeux des requérants un « changement important » relèvent davantage de conclusions tirées a posteriori résultant de toute évidence du krach boursier débuté en 2008.
  - [82] L'obligation de divulgation continue prévue à la LVM est justement qualifiée de « continue » pour permettre à l'émetteur autorisé de réviser sa situation au fil du temps et n'est pas prévue pour sanctionner rétroactivement son défaut d'avoir vu « juste » s'il a agi de façon raisonnable et prudente.

[83] Cependant, ce débat soulève des questions mixtes de faits et de droit et, à l'étape de l'autorisation, le Tribunal ne doit tirer aucune conclusion de fond, à moins qu'il soit évident que le recours est voué à l'échec, ce qui n'est pas le cas.

[...]

[85] Le Tribunal doit adopter le même raisonnement à l'égard des faits invoqués par les requérants au soutien des allégations de fausses représentations qui pourraient relever entre autres de la notion de dol (1407 C.c.Q.) ou encore constituer une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q. Rappelons que les requérants soutiennent avoir acquis des titres de Manuvie pendant la période du recours, à un prix trop élevé, fixé par la « connaissance du marché» et tributaire des fausses informations diffusées par Manuvie

[...]

[87] Les intimés soutiennent avec force que les requérants, se réclamant d'un recours de droit civil, doivent faire la démonstration du lien de causalité et que c'est ici que leur syllogisme juridique est véritablement défaillant, au point que le Tribunal doive conclure que le critère de l'article 1003 b) n'est pas rencontré.

[...]

- [98] Dans un deuxième temps, les requérants devront démontrer que les investisseurs se sont fiés aux fausses représentations des intimés lorsqu'ils ont fait l'acquisition des titres de Manuvie. À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit considérer qu'une présomption de causalité pourrait être inférée par le juge du fond, si les conditions d'ouverture à cette présomption sont démontrées (art. 2849 C.c.Q.). Dans l'affaire Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCDP-301), la juge Danielle Grenier énonçait :
  - [136] De son côté, la demanderesse fait valoir qu'en matière de recours collectif, une détermination collective de la causalité est possible si les faits prouvés permettent d'établir une présomption de fait qui peut s'appliquer à tous les membres du groupe.
  - [137] Le Tribunal partage l'avis de la demanderesse. Les règles de preuve ne sont pas différentes du simple fait que le recours n'est pas un recours individuel, mais un recours collectif.

[...]

#### [références omises]

[18] La déclaration de mise au rôle conjointe signalait la production aux fins du procès de près de 1 500 pièces (plus de 50 000 pages), dont sept rapports d'experts dans les domaines hautement spécialisés de l'actuariat et de la gestion de risque de produits financiers.

#### 3. L'ENTENTE MANUVIE ET LE PLAN DE DISTRIBUTION

- [19] L'Entente Manuvie prévoit notamment les éléments suivants :
  - un montant de 69 millions de dollars canadiens (le « Montant de règlement ») sera payable afin de régler les réclamations des Membres des Groupes visés par les actions collectives introduites au Québec et en Ontario;
  - le Montant de règlement est détenu dans un compte en fiducie portant intérêt au bénéfice des Membres des Groupes;
  - l'Entente Manuvie établit un Plan de distribution lequel prévoit les modalités afin de faire valablement valoir une réclamation et la façon dont le Montant de règlement sera distribué entre les Membres des Groupes;
  - les Défendeurs s'engagent à fournir leur coopération afin d'assister le Demandeur et la Personne désignée dans l'identification du plus grand nombre possible de Membres des Groupes visés par l'Entente Manuvie, notamment, en fournissant et/ou donnant accès à leurs listes internes d'actionnaires, pour la période visée par l'action collective;
  - le Montant de règlement sera distribué aux Membres des Groupes, qui auront soumis, dans le délai imparti, un formulaire de réclamation valide à l'Administrateur et après le paiement des frais d'administration, des honoraires des avocats du groupe, des frais de financement, tels qu'approuvés par les tribunaux;
  - Les Défendeurs recevront une quittance complète et finale quant aux réclamations des Demandeurs faites contre eux dans les actions collectives.
- [20] L'Administrateur du règlement sera, pour sa part, en charge de :
  - recevoir et traiter les formulaires de réclamation;
  - prendre une décision quant à l'éligibilité des Membres des Groupes pour obtenir une indemnité conformément au Plan de distribution;
  - communiquer avec les Membres des Groupes quant à leur éligibilité pour obtenir une indemnité; et
  - gérer et distribuer le Montant de règlement.

[21] Le Plan de distribution vise à déterminer et préciser le montant individuel auquel chaque Membre des Groupes pourrait avoir droit.

- [22] Ces experts ont déterminé que le montant en dollars de cette inflation variait tout au long de la période visée en raison des changements quant à la vulnérabilité de Manuvie associée aux risques liés au marché boursier et à la fluctuation des taux d'intérêt ainsi qu'aux montants des fonds distincts que Manuvie avait sous sa gestion pendant la période visée.
- [23] Le demandeur et la personne désignée alléguaient en conséquence que le montant de l'inflation s'est accru à mesure que Manuvie a augmenté le montant des fonds distincts gérés, ce qui a entraîné une plus grande vulnérabilité aux marchés boursiers et à la fluctuation des taux d'intérêt et, donc, a présenté des risques plus grands pour Manuvie.
- [24] Le Plan de distribution prévoit un mécanisme afin de tenir compte de l'impact de ce facteur pendant la période visée par le recours par le biais de taux d'ajustement.
- [25] Une audience pour une demande similaire d'approbation de l'entente par le Tribunal de l'Ontario est fixée au 28 avril 2017, devant l'honorable Edward Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

# 4. OPPOSITION À L'ENTENTE

- [26] Les parties à l'Entente Manuvie se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux Membres des Groupes visés par le règlement de s'y opposer qui a été approuvé par le Tribunal le 20 février 2017 et par tribunal de l'Ontario le 8 février 2017. Ainsi, les deux tribunaux ont approuvé la forme, le contenu et le Plan de diffusion des avis d'audience aux membres pour les Groupes du Québec et de l'Ontario.
- [27] Ces avis ont été publiés et diffusés le ou vers le 24 février 2017.
- [28] Suivant les jugements rendus, la date limite pour s'opposer à l'Entente Manuvie était le 6 avril 2017. Aucune opposition n'a été reçue dans le délai imparti, ni au Québec ni en Ontario, selon ce qui a été représenté au Tribunal et les affirmations faites dans la déclaration sous serment de Me Amanda Darrach.

- 5. ANALYSE ET DÉCISION SUR L'ENTENTE MANUVIE, LE PLAN DE DIFFUSION, L'AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE, LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET LES HONORAIRES, DÉBOURSÉS ET TAXES DES AVOCATS DU GROUPE
  - 5.1 L'Entente Manuvie, l'avis aux Membres du Groupe
- [29] L'article 590 du Code de procédure civile prévoit :

590. <u>La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.</u>

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[soulignement du Tribunal]

- [30] Les critères jurisprudentiels développés pour guider le Tribunal dans son examen de la transaction sont essentiellement que celle-ci doit être juste, équitable, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe<sup>1</sup>.
- [31] Les critères d'évaluation utiles appliqués par les tribunaux se résument comme suit :
  - les probabilités de succès du recours collectif;
  - l'importance et la nature de la preuve administrée;
  - les termes et conditions de la transaction;
  - la recommandation des avocats et leur expérience;
  - le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;

Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada Itée, 2016 QCCS 5075, par. 28; Brown c. Lloyd's Underwriters, 2016 QCCS 3223, par. 58-60; Option Consommateurs c. Infineon Technologies, 2013 QCCS 1191, par. 39-40.

- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.<sup>2</sup>
- [32] Le Tribunal est satisfait que l'Entente Manuvie permet aux Membres du Groupe du Québec d'obtenir une compensation raisonnable et immédiate en contrepartie d'une quittance quant à leur réclamation qui présentait des défis de preuve non négligeables.
- [33] Le Tribunal est convaincu que n'eut été de l'action collective engagée, il est peu probable que les Membres aient eu les ressources pour engager des recours individuels qui leur auraient procuré une indemnisation.
- [34] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt des Membres que l'entente de règlement soit approuvée, surtout que la procédure de réclamation vise à indemniser tous les détenteurs d'actions, sans égard à la démonstration d'un lien de causalité particulier entre les allégations soulevées dans l'action collective à l'égard de fausses représentations quant à la gestion des risques par Manuvie des produits financiers détenus par ceux-ci et leurs dommages. Le Tribunal approuvera donc l'entente de règlement du 30 janvier 2017 et le Plan de distribution.

# 5.2 L'avis aux Membres du Groupe et le Formulaire de réclamation

- [35] Le demandeur et la personne désignée ont présenté une demande d'approbation d'avis aux Membres du Groupe. Ils se sont entendus sur des versions courtes et longues des avis d'approbation du règlement.
- [36] Après examen des versions française et anglaise soumises au Tribunal, des corrections y ont été apportées aux fins de les clarifier pour permettre une corrélation plus fidèle. Ces avis modifiés ont de nouveau été examinés par le Tribunal et l'ont satisfait qu'ils pourront permettre aux personnes de déterminer si elles sont membres du Groupe visé par le règlement au Québec.
- [37] De plus, ces avis seront publiés comme prévu au Plan de diffusion afin d'atteindre le plus grand nombre de Membres du Groupe. Les défendeurs collaboreront

Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada Itée, précité, note 1; Pellemans c. Lacroix 2011 QCCS 1345; Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité, 2014 QCCS 2280 par. 26.

200-06-000117-096 PAGE 10

à cet objectif par la transmission des listes des détenteurs d'actions au Québec durant la période visée.

- [38] Aussi, le Tribunal estime que l'avis d'approbation du règlement, version courte et version longue, est suffisamment clair et explicite et est conforme à l'esprit de l'Entente Manuvie et que les modalités de publication proposées au Plan de diffusion sont convenables et visent à atteindre un plus grand nombre de Membres.
- [39] Le Tribunal approuvera donc les avis à être publiés aux Membres en exécution du présent jugement et en autorisera la publication en conformité avec les modalités prévues au Plan de diffusion.
- [40] Le formulaire de réclamation a été traduit de l'anglais au français pour permettre une plus grande diffusion au Québec et rejoindre le plus de membres possible. Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'en approuver substantiellement la forme et le contenu.

# 5.3 <u>Les honoraires, déboursés et taxes des avocats du Groupe québécois</u>

- [41] Il est demandé au Tribunal d'approuver les honoraires des avocats retenus par le demandeur et la personne désignée qui ont entrepris les actions collectives contre les défendeurs.
- [42] Au départ, le demandeur et la personne désignée s'étaient engagés à remettre à leurs avocats un montant équivalent à 25 % de toute somme perçue par jugement ou par règlement, en plus des frais, déboursés et taxes applicables (PH-1). Toutefois, en considération du fait qu'en Ontario, les mandats signés par les avocats retenus par le demandeur et la personne désignée dans cette juridiction avaient convenu d'un pourcentage de 22,5 %, les avocats du Groupe québécois ont informé le Tribunal qu'ils réduisaient leur demande à 22,5 % également.
- [43] Il y a lieu de signaler qu'aucune aide financière n'a été obtenue au Québec, de quelque source que ce soit, ni du Fonds d'aide aux actions collectives ni de tiers. Le recours ontarien a bénéficié d'un financement au privé autorisé par le tribunal ontarien que seuls les Membres du Groupe ontarien verront à rembourser. Les avocats des deux Groupes ont convenu d'un partage d'honoraires en relation avec le capital émis par Manuvie au Québec, soit 8 % du total des 1 766 000 actions en circulation, dont 8 % sont détenues par des résidents du Québec, soit 5 520 000 actions.
- [44] Cette entente vise uniquement le partage des honoraires et ne limite en aucune façon les droits des Membres du Groupe du Québec dans la distribution des indemnités à l'échelle canadienne. Le montant des honoraires demandés par les

avocats des Membres du Groupe du Québec est de 1 242 000 \$ (5 520 000 \$ x 22,5 %) en plus des frais, déboursés et taxes applicables.

[45] Le nombre d'heures travaillées par les avocats du Québec au cours des huit années que le litige aura duré est de 5 928,63. De plus, ces heures ne tiennent pas compte de l'audition consacrée à l'approbation de l'Entente Manuvie et, par la suite, du temps nécessaire à la publication des avis et du travail avec l'Administrateur des réclamations.

[46] Le détail des honoraires, déboursés et taxes est le suivant :

Honoraires:
 1 242 000,00 \$

Taxes applicables sur les honoraires : 185 989,50 \$

Déboursés : 215 926,94 \$

Taxes applicables sur les déboursés : 32 335,06 \$

Grand total: 1 676 251,50 \$

[47] Les honoraires demandés par les avocats du Groupe du Québec sont inférieurs au mandat accepté au début de l'affaire par le demandeur et la personne désignée et traduisent, de l'avis du Tribunal, le caractère juste et raisonnable exigé par le *Code de déontologie des avocats* aux articles 101 et 102 qui se lisent comme suit :

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

- 102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:
- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire:
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;

- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.
- Le Tribunal ne croit pas utile de revenir sur chacun des critères, dont certains ont déjà été examinés au titre de l'analyse de l'Entente Manuvie. Cette affaire a exigé beaucoup de temps et d'efforts, comportait des difficultés sérieuses et revêt une importance tant pour les Membres que pour les citoyens en général puisque ce type de recours engagé contre une institution financière cotée en bourse pourrait difficilement voir le jour autrement que par le biais d'une action collective. Au bout du compte, l'entente permettra d'indemniser des milliers de personnes au Québec et au Canada d'une façon qui tient compte uniquement des pertes subies par les détenteurs des actions, sans égard à la façon dont ils ont pris la décision d'acheter ces actions.
- [49] La portion des déboursés et des taxes réclamée au Québec comporte 158 406,47 \$ à titre de frais d'experts uniquement. Les frais combinés des experts au Québec et en Ontario sont de 1 980 080,90 \$. Le Groupe du Québec en assume 8 % suivant l'entente intervenue entre les avocats du Groupe de l'Ontario et les avocats du Groupe du Québec.
- [50] **VU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [51] **VU** qu'une entente de règlement a été conclue entre le demandeur et la personne désignée et les défendeurs Société Financière Manuvie (« Manuvie »), Dominic D'Alessandro et Peter Rubenovitch (collectivement les « Défendeurs»), soit l'Entente Manuvie:
- [52] VU que le demandeur et la personne désignée demandent l'approbation :
  - (i) de l'Entente Manuvie;
  - (ii) du Plan de Distribution et du Formulaire de réclamation;
  - (iii) du Plan de Diffusion et des Avis d'approbation de règlement;

- [53] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 20 février 2017 par lequel le Tribunal a approuvé le contenu et ordonné la publication d'Avis aux membres les informant de la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente Manuvie;
- [54] **CONSIDÉRANT** que les avis ont été publiés en temps opportun, en français et en anglais;
- [55] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente Manuvie, sans qu'il n'y ait eu d'objection écrite à l'encontre de l'Entente Manuvie;
- [56] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation de l'Entente Manuvie:
- [57] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- [58] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives:
- [59] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et la personne désignée et les défendeurs consentent au présent jugement;
- [60] **CONSIDÉRANT** qu'après examen, il y a lieu de faire droit à la demande des demandeurs:

# POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [61] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Manuvie, du Plan de distribution du montant du règlement, la forme et le contenu des avis annonçant l'approbation de l'Entente Manuvie et le Formulaire de réclamation;
- [62] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement et sauf disposition contraire, les définitions figurant dans l'Entente Manuvie, jointe en annexe « A » au présent jugement, s'appliquent et sont intégrées dans le présent jugement;
- [63] **DÉCLARE** que l'Entente Manuvie est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;
- [64] **APPROUVE** l'Entente Manuvie conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

- [65] **DÉCLARE** que toutes les dispositions de l'Entente Manuvie (incluant le préambule et les définitions) font partie du présent jugement et lient la Société Financière Manuvie, Dominic D'Alessandro et Peter Rubenovitch conformément aux modalités de celle-ci, ainsi que le demandeur et la personne désignée et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de ce recours conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 8 juillet 2011, incluant les personnes mineures ou celles qui sont inaptes;
- [66] **DÉCLARE** qu'aux fins de l'application de la section 15.4 de l'Entente, le Tribunal en précise les modalités d'application comme suit :

Tel que l'entente le prévoit, celle-ci sera interprétée en vertu du droit ontarien. Cependant, le Tribunal du Québec appliquera le droit procédural québécois pour toute question relative à l'exécution et la mise en œuvre de l'Entente au Québec;

- [67] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente Manuvie, le présent jugement prévaudra;
- [68] **ORDONNE** que l'Entente Manuvie soit mise en œuvre en conformité avec ses termes:
- [69] **DÉCLARE** que le Plan de distribution, joint en annexe « B » au présent jugement, est juste et équitable;
- [70] **APPROUVE** le Plan de distribution et **ORDONNE** que le montant du règlement soit distribué conformément aux modalités du Plan de distribution, suite au paiement des honoraires des avocats du Groupe et des dépenses administratives;
- [71] **APPROUVE** le Plan de diffusion, joint en annexe « C » au présent jugement, aux fins de la diffusion des Avis d'approbation de règlement en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais) et du Formulaire de réclamation;
- [72] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'approbation de règlement en version abrégée (en français et en anglais) joint en annexe « D » au présent jugement;
- [73] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'approbation de règlement en version détaillée (en français et en anglais) joint en annexe « E » au présent jugement;
- [74] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire de réclamation joint en annexe « F » au présent jugement;
- [75] **DÉCLARE** que le demandeur et la personne désignée et les défendeurs peuvent, sur avis à la Cour mais sans qu'il soit nécessaire que la Cour rende une ordonnance,

convenir de prolongations de délais raisonnables afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente Manuvie;

- [76] **DÉCLARE** qu'à l'exception de ce qui a été prévu à la section 12.2 de l'Entente Manuvie, les parties quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente Manuvie;
- [77] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance consentent une quittance complète, générale et finale aux parties quittancées, eu égard aux réclamations quittancées dans l'Entente Manuvie;
- [78] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, chaque partie quittancée, à l'exception des assureurs et de leurs assurés, consentent une quittance mutuelle aux autres parties quittancées, leurs successeurs et ayants droit, de toutes réclamations, demandes, actions, coûts et dettes de quelque nature que ce soit, en droit ou en équité, découlant des réclamations quittancées ou s'y rapportant, à l'exception des droits d'indemnisation;
- [79] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du Groupe ne pourront intenter, continuer, poursuivre ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout groupe ou personne, toute action, procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des parties quittancées ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation de l'une ou l'autre des parties quittancées, à l'égard des réclamations quittancées ou de toute question y afférente;
- [80] **DÉCLARE** que l'approbation de l'Entente Manuvie est conditionnelle à son approbation par le Tribunal de l'Ontario et que les termes du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue. Si une telle ordonnance n'est pas rendue, le présent jugement sera nul et sans effet;
- [81] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente Manuvie est résiliée conformément à ses termes, le présent jugement doit être déclaré nul et sans effet;
- [82] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le recours du Québec est réglé hors Cour contre les défendeurs;
- [83] **LE TOUT** sans frais de justice;
- [84] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats du demandeur et de le personne désignée;

[85] **APPROUVE** le paiement aux avocats du demandeur et de la personne désignée des sommes suivantes, à même le Montant de l'Entente :

• Honoraires: 1 242 000,00 \$

Taxes applicables sur les honoraires : 185 989,50 \$

• Déboursés : 215 926,94 \$

Taxes applicables sur les déboursés : 32 335,06 \$

• Grand total: 1 676 251,50 \$

[86] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
Me Claude Desmeules
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Pour le demandeur et la personne désignée

WOODS s.e.n.c.r.l.
M° Sébastien Richemont
M° Sarah Woods
M° James Wood
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Pour Société Financière Manuvie

McCarthy, Tétrault s.e.n.c.r.l.

Me Céline Legendre

Me Mason Poplaw

Me Louis Fouquet

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Pour Peter Rubenovitch

Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l./LLP
M° Jean-Michel Boudreau
M° Douglas Mitchell
M° Edward Béchard-Torres
3500, Boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montreal (Québec) H3Z 3C1
Pour Dominic D'Allesandro

Fonds d'aide aux actions collectives M° Frikia Belogbi 1, rue Notre-Dame Est, bureau 10:30 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Dates d'audience : Les 20 et 21 avril 2017

Annexe A: Entente Manuvie

Annexe B : Plan de Distribution

Annexe C : Plan de Diffusion des Avis d'approbation de Règlement

Annexe D : Avis de Règlement en version abrégée

Annexe E : Avis de Règlement en version détaillée

Annexe F: Formulaire de Réclamation

#### 200-06-000117-096

# LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES et MARC LAMOUREUX

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE et DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

**Annexe A: Entente Manuvie** 

#### ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### **CONCLUE LE 30 JANVIER 2017**

**ENTRE** 

# IRONWORKERS ONTARIO PENSION FUND LEONARD SCHWARTZ MARC LAMOUREUX et LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES ("MÉDAC")

(Les « Demandeurs »)

– et–

# SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE ("Manuvie") DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

(Les « Défendeurs »)

\*\* LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ORIGINALE RÉDIGÉE EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

SECTION	1 -PRÉAMBULE	4
SECTION	N 2 - DÉFINITIONS	5
SECTION	N 3 – APPROBATION ET PROCESSUS D'AVIS	11
3.1	DEMANDES D'APPROBATION DES AVIS ET AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT	11
3.2	DEMANDE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT.	
3.3	AVIS DE RÉSILIATION	12
SECTION	N 4 – FRAIS NON REMBOURSABLES	
4.1 4.2	PAIEMENTSCONTENTIEUX PORTANT SUR DES FRAIS NON REMBOURSABLES	12
SECTION	N 5 – LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT	13
5.1 5.2	PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENTCOMPTE EN FIDEICOMMIS	
5.3	IMPÔTS SUR INTÉRÊT	
SECTION	N 6 –QUITTANCES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	14
6.1 6.2 6.3	PARTIES QUITTANCÉESQUITTANCÉES MUTUELLES ENTRELES PARTIES QUITTANCÉESABSENCE D'AUTRES RECOURS	15
6.4 6.5	REJET DES ACTIONS COLLECTIVES ABSENCE DE RECOURS DANS L'INTERVALLE	15
	N 7 -NON RESTITUTION	
SECTIO	N 8 – DISTRIBUTION DU MONTANT DE RÈGLEMENT	16
SECTIO	N 9 – EFFET DU RÈGLEMENT	17
9.1	AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITE	17
9.2 9.3	ENTENTE NON CONSTITUTIVE DE PREUVE MEILLEURS EFFORTS	
, ,-	N 10 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE	
10.1	GÉNÉRALITÉS	
10.2	DITRIBUTION DE L'ARGENT DÉTENU SUR LE COMPTE EN FIDEICOMMIS EN CAS DE RÉSILIATION	
10.3	LITIGES LIÉS À LA RÉSILIATION DE L'ENTENTE	20
SECTIO	N 11 –CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ENTENTE	,20
SECTIO	N 12 -ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE	20
12.1	NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR	20
12.2	INFORMATIONS ET ASSISTANCE DE LA PART DES DÉFENDEURS	
12.3 12.4	PROCESSUS DE RÉCLAMATIONFIN DE L'ADMINISTRATION	
	N 13 – LE PLAN DE DISTRIBUTION	
	N 14 -LA CONVENTION D'HONORAIRES ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU	
	N 14 – LA CONVENTION D'HONORAIRES ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU E	23
14.1	DEMANDE D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	23

14.2	PAIEMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE24
SECTION	15 - DIVERS24
15.1 15.2 15.3 15.4 15.5 15.6 15.7 15.8 15.9 15.10 15.11 15.12 15.13	DEMANDES D' INSTRUCTIONS
15,15	AVIS28

#### ENTENTE DE RÈGLEMENT

Sujet à l'approbation des Tribunaux et tel que prévu aux présentes, les Demandeurs et les Défendeurs s'entendent par les présentes, à la Date d'entrée en vigueur, pour régler à l'amiable les Actions collectives, selon les dispositions contenues aux présentes.

#### SECTION 1 - PRÉAMBULE

#### ATTENDU QUE:

- A. Les termes en lettres majuscules sont définis dans la section 2;
- B. Les Demandeurs sont parties à des Actions collectives en Ontario et/ou au Québec;
- C. Les Actions collectives allèguent, entre autres choses, que les Défendeurs ont fait de fausses représentations quant à la suffisance des pratiques de gestion de risque de Manuvie et ont failli à leur obligation de divulguer l'étendue de l'exposition de Manuvie aux risques du marché des actions et des taux d'intérêt;
- D. Le Tribunal de l'Ontario a autorisé, selon la loi Securities Act, R.S.O. 1990, c. S.5, telle que modifiée, et certifié l'Action collective de l'Ontario, au nom des Membres du Groupe de l'Ontario, par une ordonnance datée du 22 avril 2014;
- E. Le Tribunal du Québec a autorisé le recours au Québec comme Action collective au nom des Membres du Groupe du Québec dans une décision rendue le 8 juillet 2011;
- F. Les Parties quittancées ont nié et continuent de nier les réclamations des Demandeurs et rejettent tout méfait ou responsabilité de toute sorte envers le Groupe et ont invoqué de nombreux moyens de défense qu'ils estiment valables;
- G. Les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défendeurs s'entendent sur le fait que ni cette Entente et, y compris son préambule, ses dispositions et ses modalités, ni les négociations, discussions, documents ou procédures liés à cette Entente, ni les actions entreprises pour mener cette Entente à terme, ne pourront être considérés ou interprétés comme une admission ou comme une preuve contre les Parties quittancées ou comme une preuve de la vérité de quelque

allégation des Demandeurs contre les Parties Quittancées, lesquelles sont expressément niées par les Défendeurs;

- H. Sur le base de l'analyse des faits et de la loi applicable aux questions soulevées par cette affaire, et prenant en compte la lourdeur, la complexité, les risques et les frais reliés à la poursuite du litige, la détermination des dommages subis par les Membres du Groupe, les procédures d'appel potentielles et, afin d'en arriver à la résolution juste, économique et garantie des réclamations des Membres du Groupe, les Demandeurs, sur les conseils des Avocats du Groupe, ont conclu que cette Entente est juste et raisonnable et qu'elle intervient dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;
- I. Les Défendeurs, sur les conseils des Avocats du Groupe, ont également conclu que cette Entente est souhaitable afin d'éviter de perdre du temps, d'engager des frais et de prendre des risques, y compris le temps de dirigeants et considérant les frais reliés à la poursuite du litige, la détermination des dommages subis par les Membres du Groupe, les procédures d'appel potentielles et afin de résoudre définitivement et complètement toutes les réclamations invoquées ou qui ont pu être invoquées contre les Parties quittancées par les Membres du Groupe;
- J. Les Demandeurs et les Défendeurs se sont engagés de plein-gré dans de longues discussions et négociations de Règlement relativement à cette affaire, y compris avec l'assistance d'un médiateur, le juge retraité, Layn R. Phillips.
- K. Comme résultat de ces discussions et négociations de Règlement, les Demandeurs et les Défendeurs ont conclu cette Entente, qui contient toutes les modalités et conditions du Règlement intervenu entre les Défendeurs et les Demandeurs, autant individuellement qu'au nom des Membres du Groupe qu'ils représentent ou cherchent à représenter, lequel demeure soumis à l'approbation des Tribunaux;
- Les Parties ont l'intention et consentent par les présentes à s'entendre sur la résolution des Actions collectives et de toutes les réclamations qui ont été ou peuvent être invoquées dans les Actions collectives, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, sans admission de responsabilité ou de faute de la part des Parties quittancées;

EN CONSÉQUENCE, POUR BONNES ET VALABLES CONSIDÉRATIONS REÇUES, les Parties stipulent et s'entendent, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux, que toutes les réclamations faites ou qui seront faites dans le cadre de ces Actions collectives, seront définitivement réglées et résolues selon les modalités et conditions énoncées dans cette Entente.

# **SECTION 2 - DÉFINITIONS**

Dans le cadre de cette Entente, y compris le préambule et les Annexes ci-joints :

- (1) Le terme Actions collectives signifie l'Action collective en Ontario et l'Action collective au Québec.
- (2) Le terme *Frais d'administration* signifie tous les frais, les frais de traduction, les déboursés, les frais judiciaires, les taxes et tous les autres montants encourus ou payables par les Demandeurs ou les Avocats du Groupe, liés à l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de cette Entente, y compris les coûts de publication et de diffusion des Avis, les frais, les déboursés et les taxes payées à l'Administrateur et toutes autres dépenses approuvées par les Tribunaux, qui seront payées à même le Montant de Règlement. Pour plus de clarté, les Frais d'administration comprennent les Dépenses non remboursables, telles que définies dans le cadre de l'Entente, mais ne comprennent pas les Honoraires des Avocats du Groupe.
- (3) Le terme *Administrateur* signifie la société tierce, choisie de plein gré par les Avocats du Groupe et nommée par les Tribunaux pour administrer cette Entente et le Plan de distribution et tout employé de cette société.
- (4) Le terme *Entente* signifie la présente Entente de Règlement, y compris le préambule et les Annexes ci-joints.
- (5) Le terme *Demandes d'approbation* signifie toutes demandes présentées par les Demandeurs visant à obtenir un jugement d'approbation des Tribunaux.
- (6) Le terme *Jugements d'approbation* signifie l'Ordonnance d'approbation de l'Ontario et le jugement d'approbation du Québec, qui chacun, entre autres choses:

- (a) Approuve le Règlement; et
- (b) Approuve la forme des avis et autorise la manière selon laquelle se fera la publication et la diffusion de l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement.
- (7) Le terme *Réclamant autorisé* signifie tout Membre du Groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation complet ainsi que tous les documents s'y rapportant, à l'Administrateur, à la date limite ou avant la date limite prévue à cet effet et, conformément aux modalités de cette Entente et qui a été approuvée pour paiement par l'Administrateur, conformément au Plan de distribution.
- (8) Le terme *Formulaire de réclamation* signifie le formulaire qui doit être approuvé par les Tribunaux, lequel lorsqu'il est rempli et soumis à l'Administrateur dans le délai imparti, constitue la réclamation d'un Membre du Groupe pour recevoir compensation dans le cadre du Règlement.
- (9) Le terme *Date limite de réclamation* signifie la date ultime à laquelle tout Membre du Groupe doit avoir rempli un Formulaire de réclamation, ainsi que tous les documents obligatoires associés auprès de l'Administrateur. La Date limite de réclamation correspond à quatre-vingt-dix (90) jours après la première date de publication de l'Avis abrégé d'approbation de Règlement ou de l'Avis détaillé d'approbation de Règlement.
- (10) Le terme *Groupe* ou *Membres du Groupe* signifie tous les Membres du Groupe en Ontario et tous les Membres du Groupe au Québec.
- (11) Le terme *Avocats du Groupe* signifie collectivement Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP et Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
- (12) Le terme *Honoraires des Avocats du Groupe* signifie les frais, les déboursés, les frais judiciaires, la taxe HST (Harmonized Sales Tax, une taxe de l'Ontario), la TPS, la TVQ et toutes autres taxes ou charges qui seraient applicables aux Avocats du Groupe.
- (13) Le terme *Tribunaux* signifie le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (14) Le terme *Défendeurs* signifie collectivement Manuvie, Dominic d'Alessandro et Peter Rubenovitch.

- (15) Le terme *Date d'entrée en vigueur* signifie la date à laquelle tout ce qui suit s'est produit ou se produira :
  - (a) Les Défendeurs ont déboursé le Montant de Règlement sur le Compte en fidéicommis; et
  - (b) Les Jugements d'approbation sont devenus des jugements finaux.
- (16) Le terme *Compte en fidéicommis* signifie le compte portant intérêts détenu par Torys LLP, lequel doit ensuite être transféré sous le contrôle de l'Administrateur dans les dix (10) jours de la Date d'entrée en vigueur,
- (17) Le terme *Montant de Règlement en fidéicommis* signifie le Montant de Règlement plus tout intérêt accumulé après le paiement de Dépenses non remboursables.
- (18) Le terme *Jugement final* signifie tout jugement visé par cette Entente, pour lequel aucun appel n'est formé ou pour lequel le délai à l'intérieur duquel tout appel, qui aurait pu être formé, est expiré, sans qu'aucune procédure d'appel n'ait été initiée, tel le dépôt d'un avis d'appel.
- (19) Le terme *Défendeurs individuels* signifie Dominic d'Alessandro et Peter Rubenovitch.
- (20) Le terme Avis détaillé d'approbation du Règlement signifie l'avis donné au Membre du Groupe du jugement d'approbation, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « A » ou tel qu'approuvé par les Tribunaux.
- (21) Le terme Avis détaillé d'audience d'approbation du Règlement signifie l'avis donné au Membre du Groupe qu'une Demande d'approbation sera présentée, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « B » ou tel qu'approuvé par les Tribunaux.
- (22) Le terme *Manuvie* signifie la Défenderesse Société financière Manuvie.
- (23) Le terme *Frais non remboursables* signifie certains Frais d'administration, tels qu'énoncés à la section 4.1(1) de l'Entente et qui seront déduits du Montant de Règlement à hauteur d'un montant maximum de 250 000 dollars canadiens.

- (24) Le terme *Action collective de l'Ontario* signifie l'affaire *Ironworkers Ontario Pension Fund and Leonard Schwartz v. Manulife Financial Corporation introduite* devant le Tribunal de l'Ontario, portant le numéro de dossier CV-09-383998-00CP.
- (25) Le terme *Ordonnance d'approbation de l'Ontario* signifie l'Ordonnance d'approbation demandée auprès du Tribunal de l'Ontario, laquelle revêt essentiellement la forme de celle jointe en tant qu'Annexe « C ».
- (26) Le terme *Membres du Groupe de l'Ontario* signific toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires de Manuvie sur le TSX, ou par le biais de prospectus déposés auprès d'une agence de régulation de valeurs mobilières, à quelque moment que ce soit, entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 12 février 2009 inclusivement, et qui ont détenu les actions ordinaires minimalement jusqu'au 12 février 2009, à l'exception :
  - (a) des Défendeurs, des membres de la famille immédiate des Défendeurs qui sont des personnes physiques, de tous les officiers et directeurs de Manuvie ou de toute société ou filiale, directement ou indirectement liée à Manuvie, toute entité en regard de laquelle l'une de ces personnes ou entités détient le contrôle et tous représentants légaux, héritiers, successeurs ou cessionnaires; et
  - (b) de toutes les personnes et entités résidant ou domiciliées dans la province de Québec qui n'étaient pas exclues d'une participation à une action collective en vertu de l'article 999 du *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q. c. C-25, et, qui ne se sont pas exclues de l'action collective en cours devant la Cour supérieure du Québec, identifiée comme *Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc.* c. *Société Financière Manuvie* (No. de Cour: 200-06-000117-096).
- (27) Le terme *Avocats de l'Ontario* signifie Siskinds LLP et Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP.
- (28) Le terme *Tribunal de l'Ontario* signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

- (29) Le terme *Ordonnance d'approbation des avis d'audience de l'Ontario* signifie l'ordonnance à obtenir du Tribunal de l'Ontario, laquelle revêt essentiellement la forme de celle jointe en tant qu'Annexe « D ».
- (30) Le terme Parties signifie les Demandeurs et les Défendeurs.
- (31) Le terme *Demandeurs* signifie Ironworkers Ontario Pension Fund, Leonard Schwartz, Marc Lamoureux, et le Mouvement d'Éducation et de Défense des Actionnaires (« MÉDAC »).
- (32) Le terme *Plan de distribution* signifie le Plan de distribution mis en place et proposé pour l'administration du Règlement, lequel revêtira essentiellement la forme à être déterminée par les Tribunaux.
- (33) Le terme *Plan de diffusion des avis* signifie le plan mis en place pour diffuser les avis d'audience d'approbation du Règlement, l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'avis d'approbation du Règlement aux Membres du Groupe, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « E » ou déterminé par les Tribunaux.
- (34) Le terme *Demande d'approbation des avis d'audience* signifie chacune des demandes déposées par les Demandeurs devant les Tribunaux pour l'obtention de l'approbation des avis annonçant la tenue d'une audience d'approbation du Règlement.
- (35) Le terme *Jugement d'approbation des avis d'audience* signifie l'Ordonnance de l'Ontario et le Jugement du Québec qui, entre autres choses :
  - (a) Désigne l'Administrateur;
  - (b) Établit les dates pour les audiences sur les Demandes d'approbation du Règlement; et
  - (c) Approuve la forme et le mode de diffusion et de la publication des avis d'audience d'approbation du Règlement.
- (36) Le terme Action collective du Québec signifie l'affaire Le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) c. Société financière Manuvie, introduite devant la Cour supérieure du Québec et portant le numéro de dossier de Cour 200-06-000117-096.

- (37) Le terme *Jugement d'approbation du Québec* signifie le Jugement d'approbation recherché devant le Tribunal du Québec, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « F ».
- (38) Le terme *Membres du Groupe du Québec* signifie tous les résidents du Québec, à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous sa direction ou sous son contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Manuvie, et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.
- (39) Le terme Avocats du Québec signifie les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP et Siskinds, Desmeules s.e.nc.r.l.
- (40) Le terme *Tribunal du Québec* signifie la Cour supérieure du Québec.
- (41) Le terme *Jugement d'approbation des avis d'audience du Québec* signifie le Jugement d'approbation des avis d'audience à obtenir devant le Tribunal du Québec, lequel revêt essentiellement la forme de celui joint en tant qu'Annexe « G ».
- (42) Le terme *Réclamations quittancées (ou Réclamation quittancée* au singulier) signific toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites judiciaires, causes d'actions collectives, individuelles ou autres, personnelles ou subrogées, concernant des dommages, le cas échéant, et toute responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les déboursés, les frais judiciaires (y compris les Frais d'administration), les pénalités, les honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe), connus ou non, anticipés ou non, selon la loi, l'équité ou les Règlements applicables, que les Parties donnant quittance ou l'une d'entre elles, directement ou indirectement, de manière dérivée ou dans toute autre capacité, ont eu, ont ou peuvent avoir, auront ou pourraient avoir, contre les Parties quittancées, relativement aux Actions collectives ou à toutes allégations énoncées ou qui ont pu être énoncées dans les Actions collectives, y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations faites par les Parties quittancées aux Membres du Groupe concernant les questions soulevées par les Demandeurs dans le cadre de ces Actions collectives.

- (43) Le terme *Parties quittancées* signifie Manuvie, Dominic d'Alessandro, Peter Rubenovitch et leurs assureurs, leurs filiales et sociétés affiliées présentes et passées et tous les directeurs, dirigeants, fiduciaires, partenaires, employés, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, ayant-droits, passés et présents et leurs héritiers, successeurs, administrateurs, ou ayants-droits, selon le cas.
- (44) Le terme *Parties donnant quittance* signifie, conjointement et séparément, individuellement et/ou collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe, y compris toute personne ayant un intérêt juridique ou qui détient un bénéfice dans les actions de Manuvie, détenues ou acquises par les Membres du Groupe et leurs directeurs, dirigeants, fiduciaires, partenaires, employés, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, ayant-droits, passés et présents et leurs héritiers, successeurs, administrateurs, tuteurs, fiduciaires de succession et ayants-droits, selon le cas.
- (45) Le terme Annexes signifie les Annexes à cette Entente.
- (46) Le terme Règlement signifie le Règlement intervenu dans la présente Entente.
- (47) Le terme *Montant de Règlement* signifie la somme de 69 000 000 dollars canadiens que Manuvie doit payer, y compris les Frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe et tous les autres frais ou dépenses en lien avec les Actions collectives ou le Règlement.
- (48) Le terme *Avis abrégé d'approbation du Règlement* signifie l'avis avisant les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, lequel contient le texte se trouvant à l'Annexe « H » ou tel que déterminé par les Tribunaux.
- (49) Le terme Avis abrégé d'audience d'approbation du Règlement signifie l'avis informant les Membres du Groupe de la tenue de l'audience visant l'approbation du Règlement, lequel contient le texte se trouvant à l'Annexe « I » ou tel que déterminé par les Tribunaux.

#### SECTION 3 - APPROBATION ET PROCESSUS D'AVIS

## 3.1 Demandes d'approbation des avis et Avis d'audience d'approbation du Règlement

- (1) Les Demandeurs présenteront, dès que raisonnablement possible et suite à la signature de cette Entente, les Demandes d'approbation des avis. Les Défendeurs consentiront aux Demandes d'approbation des avis.
- (2) Une fois les Jugements d'approbation des avis obtenus, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, feront publier l'Avis d'audience d'approbation du Règlement et le diffuseront conformément au Plan de diffusion approuvé par les Tribunaux et les coûts reliés seront payés en tant que Frais non remboursables tel que prévu à la section 4.1(1)(b).

# 3.2 Demande d'approbation du Règlement et Avis d'approbation du Règlement

- (1) Les Demandeurs présenteront par la suite les Demandes d'approbation du Règlement devant les Tribunaux, conformément aux instructions de ceux-ci. Les Défendeurs consentiront aux Demandes d'approbation.
- Une fois les Jugements d'approbation du Règlement obtenus et une fois ces Jugements devenus finaux, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, feront publier l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis Détaillé d'approbation du Règlement et le diffuseront conformément au plan de diffusion approuvé par les Tribunaux.

#### 3.3 Avis de résiliation

(1) Si la présente Entente était résiliée après la publication et la diffusion de l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement, un Avis de résiliation sera également transmis aux Membres du Groupe. Les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, selon le cas, s'assureront que l'Avis de résiliation, sous une forme à être approuvée par les Tribunaux, sera publié et diffusé selon leurs instructions et les coûts de celui-ci seront payés en tant que Frais non remboursables, tel que prévu à la section 4.1(1)(d).

#### SECTION 4 - FRAIS NON REMBOURSABLES

#### 4.1 Paiements

- (1) Sujets à une limite de 250 000 dollars canadiens, les Frais raisonnablement encourus aux fins suivantes seront des Frais non remboursables et devront être payés à même le Montant de Règlement, lorsque ces frais sont encourus :
  - (a) Les coûts de traduction de cette Entente en Français;
  - (b) Les coûts encourus pour la publication et la diffusion de l'Avis d'audience d'approbation du Règlement, y compris les frais de professionnels associés et les frais d'expédition, le cas échéant;
  - (c) Si nécessaire, les coûts encourus lors la publication de l'Avis aux Membres du Groupe à l'effet que la présente Entente a été résiliée, y compris les frais de professionnels associés; et
  - (d) Si les Tribunaux nomment un Administrateur et qu'ensuite l'Entente est résiliée, les frais raisonnables encourus par l'Administrateur pour effectuer les services requis afin de préparer la mise en œuvre de l'Entente, y compris les frais d'expédition, qu'une Réclamation ait été déposée, analysée ou non, tels qu'approuvés par les Tribunaux.
- (2) Dans l'éventualité où cette Entente était résiliée, l'Administrateur ou Torys LLP devra rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de tous les paiements effectués depuis le Compte en fidéicommis, dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

## 4.2 Litiges concernant les frais non remboursables

(1) Tout litige portant sur le droit ou le montant des Frais non remboursables devront être traités suite à une demande devant être présentée au Tribunal de l'Ontario, sur avis aux Parties.

#### SECTION 5 - LES AVANTAGES DE L'ENTENTE

#### 5.1 Paiement du Montant de Règlement

- (1) Au 25 janvier 2017, les Défendeurs devront payer ou seront forcés de payer le Montant de Règlement, déductions faites de tous paiements effectués à titre de Frais non remboursables à Torys LLP, sur un compte en fidéicommis, détenu en fidéicommis, jusqu'à ce que le montant séquestré soit transféré à l'Administrateur.
- (2) Les Parties quittancées n'auront aucune obligation de payer quelque montant qui soit en plus du Montant de Règlement, pour quelque raison que ce soit, comme suite de cette Entente ou des Actions collectives.

#### 5.2 Compte en fidéicommis

(1) Torys LLP et l'Administrateur, dix jours après la Date d'entrée en vigueur, devront détenir le Montant de Règlement dans un compte en fidéicommis et devront investir le Montant de Règlement sur un marché de change ou sur un titre équivalent, possédant une notation équivalente ou meilleure qu'un compte portant intérêts auprès d'une Banque canadienne de l'« Annexe 1 » et ne pourront verser aucun montant provenant du Compte en fidéicommis, sauf conformément aux dispositions de la présente Entente ou conformément à une ordonnance des Tribunaux, avec avis aux Parties.

#### 5.3 Impôts sur les intérêts

- (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, tout intérêt gagné sur l'argent déposé dans le Compte en fidéicommis devra porter intérêts au bénéfice des Membres du Groupe et devra devenir et demeurer une part entière du Compte en fidéicommis.
- (2) À l'exception des dispositions de la section 5.3(3), tous les impôts payables sur tout intérêt accumulé sur le Montant de Règlement seront de la responsabilité du Groupe et devront être payés par Torys LLP ou l'Administrateur, selon ce qui conviendra, depuis le Montant de Règlement en fidéicommis ou par le Groupe en fonction de ce que l'Administrateur considèrera le plus approprié.
- (3) Si l'Administrateur ou Torys LLP renvoie une quelconque portion du Montant de Règlement, plus les intérêts accumulés, aux Défendeurs, conformément aux dispositions de la

présente Entente, le paiement des impôts sur la portion des intérêts provenant du montant ainsi renvoyé sera de la responsabilité des Défendeurs.

# SECTION 6 - QUITTANCES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

#### 6.1 Quittances envers les Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant de Règlement et à tout autre titre onéreux énoncé dans cette Entente, les Parties donnant quittance donnent une quittance complète, finale et définitive aux Parties quittancées, quant à toute réclamation que l'un d'entre elles, directement ou indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, n'a jamais eu, a, aura ou pourrait avoir.

#### 6.2 Quittances mutuelles entre les Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties quittancées, à l'exception de leurs assureurs et leurs assurés, renonceront à jamais, donneront quittance et déchargeront les autres Parties quittancées, leurs successeurs et leurs ayants-droits, de tous les recours, demandes, actions, frais et dettes quelconque en droit ou en équité, provenant ou étant liés aux Réclamations quittancées, sauf et à l'exception de tout droit à une indemnisation. Pour plus de clarté, rien de ce qui est contenu aux présentes ne constitue une exemption par tout assuré des droits qu'il/elle peut avoir dans le cadre de polices d'assurances applicables.

#### 6.3 Absence d'autres recours

(1) Une fois la Date d'entrée en vigueur atteinte, les Parties donnant quittance et les Avocats du Groupe ne pourront plus, à partir de ce moment et par la ensuite, initier, continuer, maintenir ou poursuivre, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom des Membres du Groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée et leurs assureurs ou toute autre personne qui pourrait avoir droit à une compensation, une indemnité ou autres réclamations, de la part d'une Partie quittancée, relativement à toute Réclamation quittancée ou considération s'y rapportant.

#### 6.4 Rejet des Actions collectives

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action collective de l'Ontario sera rejetée de manière définitive et sans frais, contre les Parties quittancées.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action collective du Québec sera réglée, sans frais de justice et sans réserve contre les Parties quittancées et les Parties devront signer et déposer un avis de règlement hors Cour devant le Tribunal du Québec.

#### 6.5 Absence de recours dans l'intervalle

(1) À la Date de l'Entente, les Avocats du Groupe ne représentaient pas les Demandeurs dans aucune autre procédure liée aux questions soulevées dans le cadre des Actions collectives.

#### **SECTION 7 - NON RESTITUTION**

(1) À moins que cette Entente ne soit résiliée conformément aux présentes, les Défendeurs n'auront pas droit, en aucune circonstance, de recevoir un quelconque remboursement de quelque portion du Montant de Règlement que ce soit et, le cas échéant, dans la seule mesure et conformément aux dispositions des présentes.

#### SECTION 8 - DISTRIBUTION DU MONTANT DE REGLEMENT

- (1) À la date ou suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur pourra distribuer le reste du Montant de Règlement selon l'ordre des priorités suivant:
  - (a) Payer les Honoraires des Avocats du Groupe tels qu'approuvés par les Tribunaux;
  - (b) Payer tous les frais et déboursés raisonnablement et effectivement engagés dans le cadre de la distribution des avis, afin de localiser les Membres du Groupe afin de leur transmettre lesdits avis, afin de demander aux Membres du Groupe de soumettre leur Formulaire de réclamation, y compris les frais raisonnablement et effectivement engagés par l'Administrateur et les sociétés de courtage, liés à la diffusion des avis concernant la présente Entente aux Membres du Groupe (étant entendu que l'Administrateur ne peut pas verser plus qu'un total de dix mille dollars canadiens (\$10 000 CAD) entre toutes les sociétés de courtage et si ce montant cumulé dépasse les dix mille dollars canadiens (\$10 000 CAD), alors

l'Administrateur devra distribuer cette somme de dix mille dollars canadiens (\$10 000 CAD) à ces sociétés de courtage sur une base au *prorata*). Les Parties quittancées sont spécifiquement exclues de l'éligibilité de tout paiement relatif aux frais d'avis, tel que prévu dans le cadre de cette sous-section;

- (c) Payer tous les frais administratifs. Pour plus de certitude, les Parties quittancées sont spécifiquement exclues de l'éligibilité de tout paiement de frais ou de déboursés, tel que prévu dans le cadre de cette sous-section;
- (d) Payer tous les impôts exigés par la loi auprès de toute autorité gouvernementale;
- (e) Payer une part au *prorata* de la balance du Montant de Règlement détenu en fidéicommis à tout Demandeur autorisé, conformément au Plan de distribution; et
- (f) Si nécessaire, faire la distribution de tout reliquat, tel que prévu aux présentes.

#### SECTION 9 - EFFET DU RÈGLEMENT

#### 9.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si cette Entente n'était pas approuvée, si elle était résiliée ou si elle ne prenait pas effet pour une quelconque raison. De plus, les Demandeurs et les Parties quittancées s'entendent sur le fait que, qu'elle soit approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour une quelconque raison, cette Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, les documents, les discussions et les procédures associés à cette Entente, de même que toutes les actions prises pour mener à bien cette Entente, ne pourront pas être considérés ou interprétés comme une quelconque admission de faute, omission, de responsabilité ou de méfait par l'une ou l'autre des Parties quittancées, y compris et sans limitation, en regard de toute déclaration (orale ou écrite), communiqué, document ou rapport financier, ou quant à la véracité ou bienfondé de toutes réclamations ou allégations contenues dans les Actions collectives et de plus, les Parties quittancées continuent de vigoureusement rejeter, nier et contester toutes les allégations faites dans le cadre des Actions collectives.

## 9.2 Entente non constitutive de preuve

- (1) Les Demandeurs et les Parties quittancées s'entendent au surplus sur le fait que, que cette Entente soit approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour une quelconque raison, cette Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, les documents, les discussions et les procédures associés à cette Entente, y compris tous documents ou demandes judiciaires déposés par les Avocats du Groupe ou par les Demandeurs en lien avec la présente Entente, de même que toutes les actions prises pour mener à bien cette Entente, ne pourront pas être présentés ou offerts en preuve ou reçus comme preuve dans quelque action civile, criminelle ou administrative qui soit, en cours ou future, hormis dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou mettre en œuvre cette Entente ou afin de contester la présentation d'une réclamation ayant fait l'objet d'une quittance, ou à moins que cela ne soit exigé par la Loi ou prévu dans la présente Entente.
- (2) Nonobstant la section 9.2 (1), il sera possible de faire référence à l'Entente ou de l'utiliser en preuve afin d'obtenir les ordonnances ou les positions des Tribunaux, tel qu'envisagé par cette Entente, dans une procédure pour approuver ou mettre en application cette Entente ou pour répondre à une revendication basée sur une Réclamation quittancée.

## 9.3 Les meilleurs efforts

(1) Les Parties déploieront les meilleurs efforts pour mettre en œuvre les modalités de cette Entente, jusqu'à la Date d'entrée en vigueur ou de résiliation de l'Entente, selon l'évènement qui se produira en dernier. Les Demandeurs et les Défendeurs acceptent de suspendre toutes les étapes et procédures des Actions collectives, y compris toutes les communications de pièces, autrement que les étapes prévues dans cette Entente (comprenant les Demandes d'approbation des avis, les Demandes d'approbation du Règlement et toutes les autres procédures nécessaires pour la mise en œuvre de cette Entente).

## SECTION 10 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

## 10.1 Général

(1) Cette Entente sera, sans préavis, automatiquement résiliée si :

- (a) Les Demandes d'approbation du Règlement ne sont pas accueillies par les Tribunaux; ou
- (b) Si les Jugements d'approbation du Règlement sont annulés en appel et que le jugement d'appel devient final.
- (2) Le refus par les Tribunaux d'approuver en totalité la demande présentée par les Avocats du Groupe pour les Honoraires des Avocats du Groupe ne pourra pas être une cause de résiliation de l'Entente. Dans l'éventualité où cette Entente était résiliée conformément aux modalités prévues :
  - (a) Les Demandeurs et les Défendeurs reprendront les positions initiales respectives qu'ils tenaient avant la signature de cette Entente;
  - (b) Le Montant de Règlement mis en fidéicommis sera rendu aux Défendeurs conformément à la section 10.2(2)(d) ci-dessous;
  - (c) Cette Entente n'aura aucune force, ni effet et n'aura aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Défendeurs à l'exception de ce qui est expressément prévu ici;
  - (d) Les règles de prescription applicables aux recours présentés dans les Actions collectives seront considérées comme ayant été suspendues pour toute la période commençant à la signature de cette Entente et se terminant au jour où les ordonnances envisagées dans la section 10.2(2)(c) auront été entérinées;
  - (e) Tous les montants payés pour des Frais non remboursables conformément à la section 4.1(1) ne pourront pas être recouvrés des Demandeurs, des Membres du Groupe, de l'Administrateur ou des Avocats du Groupe; et
  - (f) Cette Entente ne pourra être utilisée en preuve, ni être invoquée ou y être fait référence dans tout litige judiciaire contre les Défendeurs.
- (4) Nonobstant les dispositions de la section 10.1(3)(c), si cette Entente est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 5.3, 9.1, 9.2, 10.2 et 15.4 et les dispositions

applicables du Préambule contenues aux présentes survivront à la résiliation et continueront d'être pleinement applicables.

# 10.2 Distribution de l'argent provenant du compte en fidéicommis à la suite de la résiliation

- (1) L'Administrateur et Torys LLP devront rendre compte aux Tribunaux et des Parties à propos des montants maintenus dans le Compte en fidéicommis. Si cette Entente est résiliée, cette comptabilité devra être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de résiliation.
- (2) Si cette Entente est résiliée, les Avocats du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, déposer auprès des Tribunaux, après avis aux Demandeurs et à l'Administrateur, une Demande pour l'obtention d'un jugement visant à :
  - (a) Déclarer cette Entente nulle et non avenue et n'ayant aucune force, ni effet, sauf pour les dispositions énoncées dans la section 10.1(4);
  - (b) Déterminer si un avis de résiliation doit être envoyé aux Membres du Groupe et le cas échéant la forme et la méthode que la distribution de cet avis devra prendre;
  - (c) Demander à ce qu'une ordonnance mette de côté, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou les jugements précédents rendus par les Tribunaux conformément aux dispositions de cette Entente ; et
  - (d) Autoriser le paiement de tous les fonds détenus sur le Compte en fidéicommis, y compris les intérêts accumulés, aux Défendeurs, directement ou indirectement, à même le Compte en fidéicommis et, le cas échéant, moins les montants payés depuis le Compte en fidéicommis, conformément à cette Entente, y compris les Frais non remboursables.
- (3) Sous réserve de la section 10.3, les Demandeurs et les Défendeurs consentiront aux ordonnances recherchées dans toute demande à être faite par les Avocats du Groupe, conformément à la section 10.2.

## 10.3 Litiges liés à la résiliation de l'Entente

(1) S'il existe un quelconque litige concernant la résiliation de cette Entente, les Tribunaux devront résoudre ce litige, sur présentation d'une demande, et sur avis aux Parties.

## SECTION 11 - CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ENTENTE

- (1) L'Entente sera considérée comme finale au moment de la Date d'entrée en vigueur.
- Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, Torys LLP devra transférer le Montant de Règlement en fidéicommis à l'Administrateur, déduction faite des Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par les Tribunaux, lesquels doivent être payés aux Avocats du Groupe selon leurs instructions, lesquels avec cette Entente et les Jugements d'approbation rendus seront des preuves suffisantes pour autoriser le paiement conformément à ces înstructions.

## **SECTION 12 - ADMINISTRATION**

## 12.1 Nomination de l'Administrateur

- (1) Les Tribunaux nommeront l'Administrateur qui agira jusqu'à ce que le Montant de Règlement en fidéicommis soit distribué conformément au Plan de Distribution, pour mettre en œuvre l'Entente et le Plan de distribution, selon les modalités et les conditions prévues et lui conféreront les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans cette Entente et dans le Plan de distribution.
- (2) Si l'Entente est résiliée, les honoraires de l'Administrateur, les remboursements et les impôts seront traités conformément à la section 4.1 des présentes.
- (3) Si l'approbation de l'Entente devient définitive, tel qu'énoncé à la section 11, les Tribunaux fixeront également la compensation de l'Administrateur et l'échéancier de paiement.

## 12.2 Informations et Assistance de la part des Défendeurs

(1) Manuvie accepte de fournir ou donnera instructions à son agent de transfert de fournir une liste de toutes les personnes identifiées dans ses dossiers qui pourraient être des Membres du

Groupe, ainsi que toutes informations disponibles pour faciliter la remise de l'avis à ces personnes (qui sont appelées ici « La Liste des actionnaires »).

- (2) Les Défendeurs acceptent de fournir des efforts raisonnables pour répondre à toute demande raisonnable de la part des Avocats du Groupe et/ou à l'Administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de cette Entente, du Plan de diffusion des avis et du Plan de distribution.
- (3) Les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur peuvent utiliser la Liste des actionnaires et toutes autres informations obtenues conformément aux sections 12.2(1) et 12.2(2) dans l'objectif de remettre l'Avis d'audience d'approbation du Règlement, l'Avis abrégé d'approbation du Règlement et l'Avis détaillé d'approbation du Règlement, et de faciliter l'administration et la mise en œuvre de cette Entente, du Plan de diffusion des avis et du Plan de distribution.
- (4) Toute information obtenue ou générée dans le cadre de l'administration de cette Entente est confidentielle et, sauf lorsque la loi l'exige, ne pourra être utilisée et divulguée que dans l'objectif de distribuer les avis, ainsi que d'administrer cette Entente et le Plan de distribution.

## 12.3 Processus de réclamation

- (1) Afin d'obtenir un paiement provenant du montant de Règlement, un membre du Groupe devra soumettre un Formulaire de réclamation dûment complété à l'Administrateur, conformément aux dispositions du Plan distribution, et ce, avant la Date limite de réclamation. Les Membres du Groupe seront liés par les modalités de la présente Entente qu'ils soumettent un Formulaire de réclamation complet ou qu'ils reçoivent un paiement provenant du Montant de Règlement ou non.
- (2) Afin de remédier à tout défaut contenu dans un Formulaire de réclamation, l'Administrateur pourra exiger et demander que des informations supplémentaires soient soumises par le Membre du Groupe qui a soumis le Formulaire de réclamation. Celui-ci aura jusqu'à trente (30) jours, à compter de la demande faite par l'Administrateur ou de la Date limite de réclamation, pour corriger ce manquement. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande d'information dans le délai imparti sera à jamais forclose de recevoir quelque paiement provenant du Règlement, sous réserve de toute ordonnance des Tribunaux à l'effet contraire,

mais sera, en tout autre point, soumise et liée par les dispositions de la présente Entente et les quittances y contenues.

- (3) Sur accord entre l'Administrateur et les Avocats du Groupe, la Date limite de réclamation peut être étendue. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur pourront s'entendre pour étendre la Date limite de réclamation, si, selon eux, cela n'aura pas un effet négatif sur l'efficacité de l'administration du Règlement que le faire et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.
- (4) L'Administrateur peut, à son entière discrétion, admettre des Réclamations, même après la Date limite de réclamation, si cette admission n'affectera pas négativement l'administration du Règlement et se trouve plutôt à être dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

## 12.4 Fin de l'Administration

- (1) Suite à la Date limite de réclamation, et conformément aux conditions de cette Entente, du Plan de distribution et des Jugements d'approbations et/ou ordonnances émis par les Tribunaux, selon ce qui est nécessaire ou exigé par les circonstances, l'Administrateur pourra distribuer le Montant du Règlement en fidéicommis aux Demandeurs autorisés.
- (2) Aucun recours ou aucune réclamation ne pourra être entreprise contre les Avocats du Groupe ou contre l'Administrateur sur la base des distributions effectuées en conformité avec la présente Entente, le Plan de Distribution ou toute ordonnance ou jugement des Tribunaux.
- (3) Si le compte de Règlement en fidéicommis a une balance positive (que ce soit en raison des remboursements d'impôts, des chèques non encaissés (ou autre) après cent quatre-vingt jours (180) depuis la dernière date de distribution du Montant de Règlement en fidéicommis aux Demandeurs autorisés, l'Administrateur pourra, si cela est faisable, allouer cette balance entre les Demandeurs autorisés d'une manière équitable et économique. Toute balance de moins de 25 000 dollars canadiens restante devra être distribuée selon l'usage ou la loi à un bénéficiaire qui sera approuvé par les Tribunaux.
- (4) À la conclusion de l'Administration, ou à tout autre moment fixé par les Tribunaux, l'Administrateur devra rendre compte de son administration et devra rendre compte des sommes

reçues, administrées et déboursées et obtenir une ordonnance des Tribunaux le déchargeant de ses fonctions en tant qu'Administrateur.

## **SECTION 13 - LE PLAN DE DISTRIBUTION**

- (1) Lors de l'audience sur les Demandes d'approbation du Règlement, les Demandeurs chercheront également à obtenir l'approbation, par les Tribunaux, de leur Plan de distribution L'approbation du Plan de distribution n'est pas une condition à la validité de l'Entente et son approbation doit être considérée séparément de celle du Règlement.
- (2) La procédure pour l'approbation du Plan de distribution et l'approbation ou non par les Tribunaux de celui-ci doivent être considérées par les Tribunaux séparément de leur évaluation du caractère juste, équitable et raisonnable de la présente Entente de Règlement.
- (3) Toute ordonnance ou procédure liée uniquement au Plan de distribution, ou tout appel lié à celui-ci, son rejet ou toute modification, ne pourra pas mener à la résiliation ou à l'annulation de la présente Entente ou affecter ou retarder les objectifs visés par les Jugements d'approbation et le Règlement des Actions collectives dont il est question aux présentes.
- (4) Les Parties quittancées n'auront aucune obligation de consentir à l'approbation par les Tribunaux du Plan de distribution, mais ne pourront s'y opposer.
- (5) Sauf si les Tribunaux l'ordonnent, les Parties quittancées ne feront aucune soumission ou représentation aux Tribunaux, quant au Plan de distribution.
- (6) Les sections 13(4) et (5) ne constituent pas une reconnaissance par les Avocats du Groupe ou par les Membres du Groupe que les Parties quittancées ont la qualité requise pour faire quelque représentation auprès des Tribunaux portant sur le Plan de distribution.

# SECTION 14 - LA CONVENTION D'HONORAIRES ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

## 14.1 Demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Lors de l'audience sur les Demandes d'approbation de Règlement par les Tribunaux, les Avocats du Groupe chercheront également à obtenir l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, lesquels seront à payer comme premier poste du Montant de Règlement. Les Avocats

du Groupe ne sont pas forclos de présenter des demandes supplémentaires auprès des Tribunaux pour les frais et déboursés résultant de la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente. Tous les montants versés à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe seront prélevés sur le Montant de Règlement.

- (2) Les Défendeurs et les Parties quittancées reconnaissent qu'ils ne sont pas parties aux demandes concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, qu'ils n'auront aucune implication dans le processus d'approbation et de détermination du montant des Honoraires des Avocats du Groupe et qu'ils ne prendront pas position, ni ne feront de représentations devant les Tribunaux concernant les Honoraires des Avocats du Groupe. La procédure pour l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et l'approbation ou non par les Tribunaux de toutes demandes visant les Honoraires des Avocats du Groupe à être payés sur le Montant de Règlement ne font pas partie de la présente Entente de Règlement, sauf tel qu'expressément indiqué dans la section 8(1) et seront entendues par les Tribunaux séparément de leur évaluation du caractère juste, équitable et raisonnable de la présente Entente de Règlement.
- (3) Toute ordonnance ou procédure liée aux Honoraires des Avocats ou tout appel de toute ordonnance s'y rapportant, son rejet ou toute modification, ne pourra pas mener à la résiliation ou à l'annulation de la présente Entente ou affecter ou retarder les objectifs visés par les Jugements d'approbation et le Règlement des Actions collectives dont il est question aux présentes.

## 14.2 Paiement des Honoraires des Avocats du Groupe

(1) Conformément à la section 11(2), après la Date d'entrée en vigueur et avant le transfert de la balance du Montant de Règlement en fidéicommis à l'Administrateur, les Avocat du Groupe pourront percevoir les Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'approuvés par les Tribunaux, à même le Montant de Règlement en fidéicommis. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement depuis le Compte en fidéicommis, après la Date d'entrée en vigueur. Aucun honoraire des Avocats du Groupe ne pourra être payé depuis le Compte en fidéicommis avant la Date d'entrée en vigueur des présentes.

## **SECTION 15 - DIVERS**

## 15.1 Demandes d'instructions

- (1) L'une ou l'autre des Parties, les Avocats du Groupe ou l'Administrateur, peuvent demander aux Tribunaux des instructions concernant toutes les questions liées à cette Entente et au Plan de distribution. Sauf si les Tribunaux en décident autrement, les demandes d'instructions qui ne sont pas spécifiquement liées aux questions affectant l'Action collective du Québec pourront être tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Toutes les demandes envisagées par cette Entente seront notifiées aux Parties.

# 15.2 Les Parties quittancées n'ont aucune responsabilité en regard de l'administration de l'Entente

(1) À l'exception de l'obligation de payer le Montant de Règlement et de fournir les informations et le soutien énoncés dans les sections 12.2(1) et 12.2(2), les Parties quittancées n'auront aucune responsabilité quelconque quant à la gestion ou la mise en œuvre de cette Entente et du Plan de distribution, y compris, et sans limitation, le processus et le paiement des Réclamations par l'Administrateur.

## 15.3 Titres, etc.

- (1) Dans la présente Entente:
  - (a) La division de l'Entente en sections et l'insertion de titres et de sous-titres ont pour unique but de faciliter les références et ne doivent pas influencer le contenu et l'interprétation de cette Entente;
  - (b) Les termes «Entente », « cette Entente », « aux présentes », « ci-dessous » et autres expressions similaires font référence à cette Entente et à aucune section en particulier ni à aucune portion spécifique de l'Entente;
  - (c) Tous les montants en dollars sont en devise légale du Canada; et
  - (d) Le terme « personne » signifie toute entité légale, y compris, mais sans s'y limiter, aux individus, sociétés, entreprises individuelles, partenariats ou aux sociétés à responsabilité limitée.

- (2) Dans le calcul des délais prévus dans cette Entente, sauf lorsqu'une intention contraire est indiquée :
  - (a) Là où il est fait référence à un nombre de jours entre deux évènements, ces jours doivent être comptés en excluant le premier jour où l'évènement a eu lieu et en incluant le jour où le deuxième évènement a eu lieu, en incluant tous les jours de calendrier; et
  - (b) Uniquement dans les cas où la date ultime pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte pourra être effectué le jour juridique suivant.

## 15.4 Loi applicable

- (1) L'Entente sera régie et interprétée conformément à la législation de la province de l'Ontario.
- (2) Les Parties s'entendent sur le fait que le Tribunal de l'Ontario détiendra une compétence exclusive et continue sur l'Action collective de l'Ontario et sur les Membres du Groupe de l'Ontario afin d'interpréter et de mettre en œuvre les modalités et les conditions de cette Entente et de l'Ordonnance d'approbation de l'Ontario pour les Membres du Groupe de l'Ontario.
- (3) Les Parties s'entendent sur le fait que le Tribunal du Québec détiendra la compétence exclusive et continue sur l'Action collective du Québec et sur les Membres du Groupe du Québec afin d'interpréter et de mettre en œuvre les modalités et les conditions de cette Entente et le Jugement d'approbation du Québec pour les Membres du Groupe du Québec.

### 15.5 Divisibilité

(1) Toute disposition contenue dans cette Entente qui serait inopérable, inapplicable ou invalide, et ce, dans toute juridiction, sera divisible de toutes les dispositions restantes, et celles-ci demeureront valides et applicables dans les limites permises par la loi.

## 15.6 Intégralité de l'Entente

(1) Cette Entente constitue l'intégralité de l'Entente intervenue entre les Parties et supplante tous les accords, négociations, représentations, promesses, contrats, contrats de principe et protocole d'entente précédents ou contemporains, liés aux présentes. Aucune des Parties ne sera

liée par des obligations préalables, des conditions ou des représentations concernant l'objet de cette Entente, sauf si expressément incorporés aux présentes. Cette Entente ne pourra pas être modifiée ou amendée, sauf par écrit et sur consentement de toutes les Parties et ces modifications ou amendements devront être approuvés par les Tribunaux.

## 15.7 Force obligatoire

(1) Si l'Entente est approuvée par les Tribunaux et devient définitive, tel qu'énoncé dans la section 11, cette Entente aura force obligatoire et bénéficiera aux Demandeurs, aux Membres du Groupe, aux Défendeurs, aux Parties quittancées, aux Parties donnant quittance, à leurs assureurs et leurs héritiers respectifs, leurs exécuteurs, leurs prédécesseurs, leurs successeurs et leurs ayant-droits. Sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les ententes et les engagements conclus aux termes des présentes par les Demandeurs auront force obligatoire pour toutes les Parties donnant quittance et toutes les ententes et les engagements conclus aux termes des présentes par les Défendeurs auront force obligatoire pour toutes les Parties donnant quittance.

### 15.8 Survie

(1) Les déclarations et garanties contenues dans cette Entente survivront à sa signature et à sa mise en œuvre.

## 15.9 Entente négociée

(1) Cette Entente et le Règlement qui s'y rattache ont été conclus dans le cadre de négociations de bonne foi et de plein gré et à de nombreuses discussions entre les Parties et leurs avocats. Chacune des Parties a été représentée par des avocats compétents. Aucune loi, jurisprudence, aucun Règlement, interprétation ou libellé qui mènerait toute disposition à être interprétéc contre les rédacteurs de cette Entente n'aura ni force ni effet. Les Parties s'entendent de plus pour dire que le langage contenu ou non dans les ébauches précédentes de cette Entente ou de toute entente de principe n'aura aucun effet sur l'interprétation de la présente Entente.

## 15.10 Le Préambule

(1) Le Préambule de cette Entente constitue une partie intégrale et matérielle de celle-ci et y est entièrement incorporé et en fait partie.

## 15.11 Reconnaissances

- (1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes que :
  - (a) Le signataire de la Partie a l'autorité de lier la Partie dans les matières prévues aux présentes et a passé en revue cette Entente; et
  - (b) Les conditions de cette Entente et ses effets ont été entièrement expliqués à la Partie par son (ses) avocat(s).

## 15.12 Les Signataires autorisées

(1) Chacun des signataires déclare qu'il est entièrement autorisé à consentir aux modalités et aux conditions et à signer cette Entente au nom de la Partie pour laquelle il la signe.

## **15.13** Copies

(1) Cette Entente peut être signée en plusieurs copies, lesquelles, dans leur ensemble, constituent une seule et même Entente et une signature transmise par facsimilé ou par courriel sera considérée comme une signature originale dans l'objectif de procéder à la signature de cette Entente.

## 15.14 Confidentialité et Communications

- (1) Lors de toute discussion, commentaire, communiqué de presse ou toute autre communication de quelque sorte que ce soit (avec les médias ou non), sur cette Entente et sur le Plan de distribution, les Parties et leurs avocats respectifs acceptent de décrire l'Entente et les modalités de cette Entente comme étant justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.
- (2) Aucun communiqué de presse ou avis ne pourra être émis par les Avocats du Groupe concernant l'Entente, sans l'autorisation écrite préalable des Défendeurs.
- (3) Les obligations des Parties énoncées dans cette section ne devront pas les empêcher de se rapporter à leurs clients, de se conformer à une ordonnance du Tribunal ou de procéder à une divulgation ou de commenter cette Entente ou de procéder à la divulgation nécessaire ou de tout commentaire portant sur la législation applicable portant sur les titres ou impôts, divulgation ou commentaire aux Membres du Groupe ou aux Tribunaux ou concernant toutes procédures concernant les Parties quittancées.

- (4) Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties s'entendent sur le fait qu'elles ne doivent faire aucune déclaration publique, commentaire ou communication de quelque nature que ce soit concernant les négociations ou les informations échangées dans le cadre du processus de l'Entente. De plus, dans la mesure où il existe une discussion publique, un commentaire ou une communication de quelque sorte sur cette Entente, les Parties et leurs avocats acceptent de décrire cette Entente comme étant juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et de ne pas:
  - (a) Faire de déclaration qui ne serait pas conforme aux les modalités de cette Entente ; et
  - (b) Faire de commentaire désobligeant sur les autres Parties, leurs Avocats ou sur cette Entente.

## 15.15 Avis

(1) Tout avis, instruction, demande pour approbation par les Tribunaux ou demande d'instructions aux Tribunaux, eu égard à la présente Entente, ou à tout autre rapport ou document donné par toute Partie à toute autre Partie, devra se faire par écrit et être remis en personne ou transmis par facsimilé ou par courriel, lors des heures ouvrables ou encore envoyés par courrier recommandé ou par un service de livraison :

# Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe:

Me Daniel E.H. Bach Siskinds LLP 100 Lombard Street, Suite 302 Toronto, Ontario M5C 1M3 Téléphone: 416-362-8334 Télécopieur: 416-362-2610

Me Michael D. Wright
Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP
Barristers and Solicitors
474 Bathurst Street, Suite 300
Toronto, Ontario M5T 286
Téléphone: 416-964-1115
Télécopieur: 416-964-5895

# Pour le Défendeur, Société Financière Manuvie:

Me Patricia D.S. Jackson Me Andrew Gray Torys LLP 79 Wellington St. W., Suite 3000, Box 270, TD Centre Toronto, ON M5K 1N2 Téléphone: 416-865-0040 Télécopieur: 416-865-7380

Me James Woods Woods LLP 2000 McGill College Ave, Suite 1700 Montréal, Québec H3A 3H3 Téléphone: 514-982-4545 Télécopieur: 514-284-2046

## Pour le Défendeur, Dominic D'Alessandro:

Me Alan Lenczner Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP Barristers & Solicitors 130 Adelaide Street West, Suite 2600 Toronto, ON M5H 3P5 Téléphone: 416-865-9500 Télécopieur: 416-865-9010

Me Jean-Michel Boudreau Irving Mitchell Kalichman S.E.N.C.R.L./LLP Place Alexis Nihon | Tower 2 3500 De Maisonneuve Boulevard West, Suite 1400 Montréal, Québec H3Z 3C1 Téléphone: 514-935-4460 Télécopieur: 514-935-2999

## Pour le Défendeur, Peter Rubenovitch:

Me R. Paul Steep
Me Eric Block
McCarthy Tétrault LLP
Barristers & Solicitors
Toronto Dominion Bank Tower
66 Wellington Street West, Box 48, Suite 5300

Toronto, ON M5K 1E6 Téléphone: 416-362-1812 Télécopieur: 416-868-0673

Me Mason Poplaw
McCarthy Tétrault LLP
Barristers & Solicitors
1000 De La Gauchetière Street West, Suite 2500
Montréal QC H3B 0A2
Téléphone: 514-397-4100

Télécopieur: 514-875-6246

Les Parties ont signé cette Entente à la Date d'entrée en vigueur qui se trouve sur la page de couverture.

Pour les Demandeurs Ironworkers Ontario Pension Fund, Leonard Schwartz, et les Membres du Groupe de l'Ontario

Par:	[Signature]
	Nom: Daniel E.H. Bach
	Titre: Partenaire
	Siskinds LLP
:01	
Par:	[Signature]
ı aı.	Nom: Michael D. Wright
	Titre: Partner
	Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP Barristers and Solicitors
	Out the same of th
Pour	les Demandeurs Marc Lamoureux, et le Mouvement d'éducation et de défense des
action	nnaires (« MÉDAC »), et les Membres du Groupe du Québec
_	
Par:	[Signature]
	Nom: Daniel E.H. Bach
	Titre: Partner
	Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.
Danu	le Défendeur, Société financière Manuvie (Manuvie)
rour	le Defendent, Societe imaneiere manuvie (Manuvie)
Par:	[Signature]
_ ,,	Nom: Kevin J. Croherty
	Titre: SVP, Directeur de la conformité mondiale
Pour	le Défendeur, Dominic D'Alessandro
-	100
Par:	[Signature]

Nom: Alan Lenczner Titre: Partenaire,

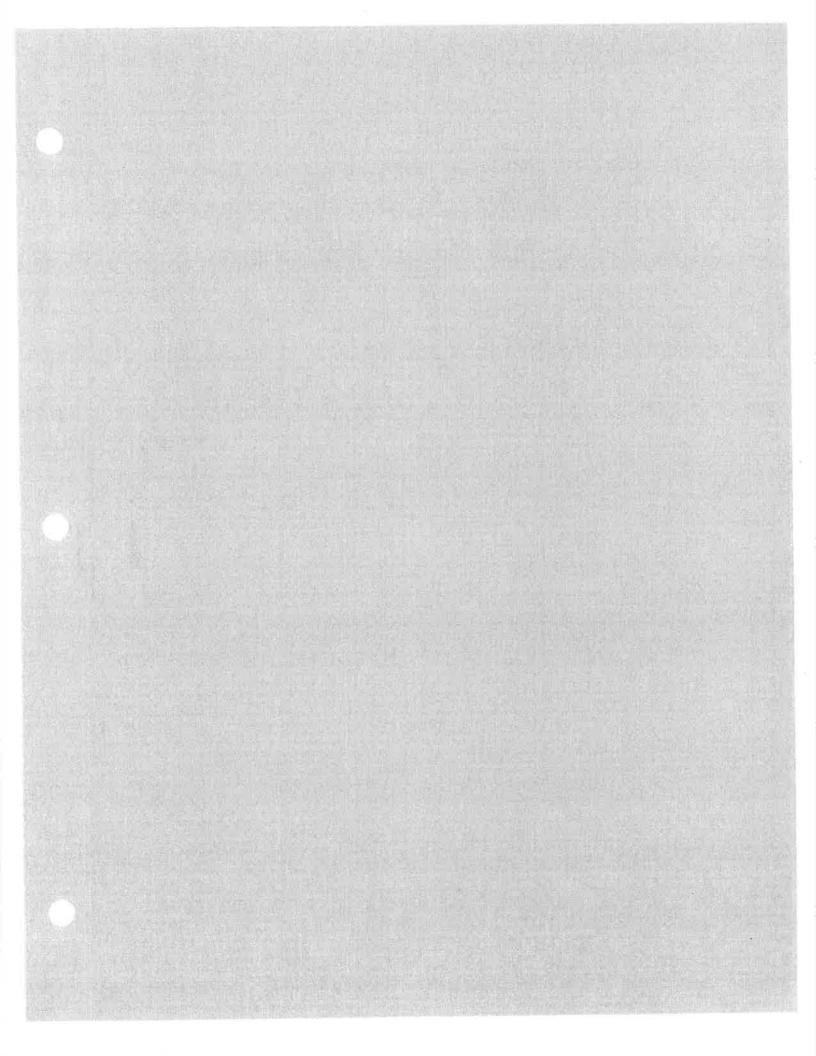
Lenczner, Slaght Royce Smith Griffin LLP

## Pour le Défendeur, Peter Rubenovitch

Par:

\_[Signature]\_\_\_ Nom: Eric S. Block Titre: Partenaire,

McCarthy Tetrautt LLP



## SETTLEMENT AGREEMENT

## MADE AS OF THE 30th DAY OF JANUARY, 2017

## BETWEEN

# IRONWORKERS ONTARIO PENSION FUND LEONARD SCHWARTZ MARC LAMOUREUX and LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES ("MÉDAC")

(the "Plaintiffs")

- and -

# MANULIFE FINANCIAL CORPORATION ("MFC") DOMINIC D'ALESSANDRO and PETER RUBENOVITCH

(the "Defendants")

	ON 1 - RECITALS	
SECTI	ON 2 - DEFINITIONS	5
SECTI	ION 3 - APPROVAL AND NOTICE PROCESS	11
3,1 3.2 3.3	PRE-APPROVAL MOTIONS AND NOTICE  APPROVAL MOTIONS AND NOTICE  NOTICE OF TERMINATION	12
	ION 4 - NON-REFUNDABLE EXPENSES	
4.1 4.2	PAYMENTS	12
SECTI	ION 5 - THE SETTLEMENT BENEFITS	13
5.1 5.2 5.3	PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT	14
SECTI	ION 6 - RELEASES AND JURISDICTION OF THE COURTS	
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5	RELEASE OF RELEASEES MUTUAL RELEASE BETWEEN RELEASEES NO FURTHER CLAIMS DISMISSAL OF THE ACTIONS NO CLAIMS IN ÎNTERIM	
SECT	ION 7 - NO REVERSION	16
SECT	ION 8 - DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT AMOUNT	16
SECT	ION 9 - EFFECT OF SETTLEMENT	17
9.1 9.2 9.3	NO ADMISSION OF LIABILITY	17 17
SECT	TON 10 - TERMINATION OF THE AGREEMENT	18
10. 10. 10.	ALLOCATION OF MONIES IN THE ESCROW ACCOUNT FOLLOWING TERMINATION	20
SECT	TON 11 - DETERMINATION THAT THE SETTLEMENT IS FINAL	20
SECT	TON 12 - ADMINISTRATION	20
12. 12. 12. 12.	APPOINTMENT OF THE ADMINISTRATOR	20
SECT	TION 13 - THE PLAN OF ALLOCATION	
SECT	TION 14 - THE FEE AGREEMENT AND CLASS COUNSEL FEES	23
14. 14.	1 MOTION FOR APPROVAL OF CLASS COUNSEL FEES	23
SECT	TION 15 - MISCELLANEOUS	
15,	MOTIONS FOR DIRECTIONS	24

15.2 RELEASEES HAVE NO RESPONSIBILITY OR LIABILITY FOR ADMINISTRATION	25 25 26 26
15.4 GOVERNING LAW	25 26 26
	26 26
15.5 SEVERABILITY	26
15.6 ENTIRE AGREEMENT.	0.0
15.7 BINDING EFFECT	20
15.8 SURVIVAL	
15.9 NEGOTIATED AGREEMENT	
15.10 RECITALS	27
15.11 ACKNOWLEDGEMENTS	27
15.12 AUTHORIZED SIGNATURES	27
15.13 COUNTERPARTS	27
15.14 CONFIDENTIALITY AND COMMUNICATIONS	27
15.15 NOTICE	

## SETTLEMENT AGREEMENT

Subject to the approval of the Courts as provided herein, the Plaintiffs and the Defendants hereby agree that, as of the Effective Date, they will settle the Actions on the terms of this agreement.

## **SECTION 1 - RECITALS**

## WHEREAS:

- A. Capitalized terms in this Agreement have the meanings ascribed to them in Section 2;
- B. The Plaintiffs are parties to the Actions in Ontario and/or in Québec;
- C. The Actions allege, among other things, that the Defendants misrepresented the adequacy of MFC's risk management practices and failed to disclose the extent of the MFC's exposure to equity market and interest rate risks;
- D. The Ontario Court granted leave under the Securities Act, RSO 1990, c S 5, as amended, and certified the Ontario Action on behalf of the Ontario Class Members by order dated April 22, 2014;
- E. The Québec Court authorized the Québec Action as a class proceeding on behalf of the Québec Class Members by order dated July 8, 2011;
- F. The Releasees have denied and continue to deny the Plaintiffs' claims in the Actions, deny any wrongdoing or liability to the Class of any kind, and have raised numerous affirmative defences:
- G. The Plaintiffs, Class Counsel and the Defendants agree that neither this Agreement, including its recitals, terms or provisions, nor the negotiations, discussions, documents or proceedings connected to this Agreement, nor any action taken to carry out this Agreement, shall be deemed or construed to be an admission by or evidence against the Releasees or evidence of the truth of any of the Plaintiffs' allegations against the Releasees, which allegations are expressly denied by the Defendants;
- H. Based upon an analysis of the facts and law applicable to the issues in this case, and taking into account the extensive burdens, complexity, risks and expense of continued litigation,

the determination of damages to the Class, any potential appeals, and fair, cost-effective and assured resolution of the Class' claims, the Plaintiffs, with the benefit of advice from Class Counsel, concluded that this Agreement is fair and reasonable, and in the best interests of the Class;

- I. The Defendants, with the benefit of advice from legal counsel, similarly have concluded that this Agreement is desirable in order to avoid the time, risk and expense, including the executive time and expense of continuing with the litigation, including any potential appeals, and to resolve finally and completely all claims asserted or which could have been asserted against the Releasees by the Class;
- J. The Plaintiffs and the Defendants have engaged in arm's-length settlement discussions and negotiations, including with the assistance of the mediator in this matter, retired U.S. District Judge Layn R. Phillips.
- K. As a result of these settlement discussions and negotiations, the Defendants and the Plaintiffs have entered into this Agreement, which embodies all of the terms and conditions of the settlement between the Defendants and the Plaintiffs, both individually and on behalf of the classes they represent or seek to represent, subject to approval of the Courts;
- L. The Parties intend to, agree, and hereby do finally resolve the Actions and all claims that were or could have been asserted in the Actions, subject to the approval of the Courts, without any admission of liability or wrongdoing by the Releasees;

NOW, THEREFORE, FOR VALUE RECEIVED, the Parties stipulate and agree, subject to the approval of the Courts, that any and all claims made or that could have been made in the Actions shall be finally settled and resolved on the terms and conditions set forth in this Agreement.

### **SECTION 2 - DEFINITIONS**

For the purposes of this Agreement, including the Recitals and Schedules hereto:

- (1) Actions means the Ontario Action and the Québec Action.
- (2) Administration Expenses means all fees, translation expenses, disbursements, expenses, costs, taxes and any other amounts incurred or payable by the Plaintiffs or Class Counsel relating to approval, implementation and administration of this Agreement, including the costs of publishing and delivering Notices, the fees, disbursements and taxes paid to the Administrator, and any other expenses approved by the Courts which shall all be paid from the Settlement Amount. For greater certainty, Administration Expenses include the Non-Refundable Expenses for the purposes of the Agreement but do not include Class Counsel Fees.
- (3) Administrator means the third-party firm selected at arm's-length by Class Counsel and appointed by the Courts to administer this Agreement and the Plan of Allocation, and any employees of such firm.
- (4) Agreement means this settlement agreement, including the recitals and Schedules hereto.
- (5) Approval Motions means each of the motions to be brought by the Plaintiffs in the Courts for the Approval Orders.
- (6) Approval Orders mean the Ontario Approval Order and the Québec Approval Order each of which, among other things:
  - (a) approves the Settlement; and
  - (b) approves the form of, and authorizes the manner of publication and dissemination of, the Short Form Notice of Settlement Approval and the Long Form Notice of Settlement Approval.
- (7) Authorized Claimant means any Class Member who has submitted a properly completed Claim Form and all required supporting documentation to the Administrator on or before the Claims Bar Deadline and, pursuant to the terms of the Agreement, has been approved for compensation by the Administrator in accordance with the Plan of Allocation.
- (8) Claim Form means the form to be approved by the Courts which, when completed and submitted in a timely manner to the Administrator, constitutes a Class Member's claim for compensation pursuant to the Settlement.

- (9) Claims Bar Deadline means the date by which each Class Member must file a Claim Form and all required supporting documentation with the Administrator, which date shall be ninety (90) days after the date on which the Short Form Notice of Settlement Approval or the Long Form Notice of Settlement Approval is first published.
- (10) Class or Class Members means all Ontario Class Members and all Québec Class Members.
- (II) Class Counsel means, collectively, Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP, and Siskinds, Desmeules sencrl.
- (12) Class Counsel Fees means the fees, disbursements, costs, HST and other applicable taxes or charges of Class Counsel.
- (13) Courts means the Ontario Court and the Québec Court.
- (14) Defendants means, collectively, MFC, Dominic D'Alessandro, and Peter Rubenovitch.
- (15) Effective Date means the date on which all of the following occur or have occurred:
  - (a) the Defendants have paid the Settlement Amount into the Escrow Account; and
  - (b) the Approval Orders have become Final Orders.
- (16) Escrow Account means the interest bearing trust account under the control of Torys LLP and then transferred to the control of the Administrator within ten (10) days of the Effective Date.
- (17) Escrow Settlement Amount means the Settlement Amount plus any interest accruing thereon after payment of all Non-Refundable Expenses.
- (18) Final Order means any order contemplated by this Agreement from which no appeal or further appeal lies or in respect of which any right of appeal has expired without the initiation of proceedings in respect of that appeal, such as the delivery of a notice of appeal.
- (19) Individual Defendants means, collectively, Dominic D'Alessandro and Peter Rubenovitch.

- (20) Long Form Notice of Settlement Approval means notice to the Class of the Approval Order, substantially in the form attached as Schedule "A" or as approved by the Courts.
- (21) Long Form Notice of Settlement Approval Hearing means notice to the Class of the Approval Motion, substantially in the form attached as Schedule "B" or as approved by the Courts.
- (22) MFC means the Defendant Manulife Financial Corporation.
- (23) Non-Refundable Expenses means certain Administration Expenses stipulated in section 4.1(1) of the Agreement to be paid from the Settlement Amount to a maximum amount of CAD\$250,000.
- (24) Ontario Action means Ironworkers Ontario Pension Fund and Leonard Schwartz v. Manulife Financial Corporation brought in the Ontario Court of Justice and bearing Court File Number CV-09-383998-00CP.
- (25) Ontario Approval Order means the Approval Order to be sought from the Ontario Court, substantially in the form attached as Schedule "C".
- Ontario Class Members means all persons and entities, wherever they may reside or be domiciled, who acquired MFC common shares over the TSX, or under a prospectus filed with a Canadian securities regulator at any time during the period between April 1, 2004 and February 12, 2009, inclusive, and continued to hold the common shares at least until February 12, 2009; but excluding:
- (a) the Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, any officers or directors of MFC or of any direct or indirect subsidiary of MFC, any entity in respect of which any such person or entity has a controlling interest, and any legal representatives, heirs, successors or assigns of any such person or entity; and
- (b) all persons and entities resident or domiciled in the Province of Québec who are not precluded from participating in a class action by virtue of Article 999 of the Québec *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, and who did not opt out of the proposed class action pending in the Québec Superior Court and styled *Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc. v. Société Financière Manuvie* (Court File No.: 200-06-000117-096);

- (27) Ontario Counsel means Siskinds LLP and Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP.
- (28) Ontario Court means the Ontario Superior Court of Justice.
- (29) Ontario Pre-Approval Order means the order to be sought from the Ontario Court, which shall be substantially in the form attached as Schedule "D".
- (30) Parties means the Plaintiffs and the Defendants.
- (31) Plaintiffs means Ironworkers Ontario Pension Fund, Leonard Schwartz, Marc Lamoureux, and Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires ("MÉDAC").
- (32) Plan of Allocation means the distribution plan stipulating the proposed implementation and administration of the Settlement, which shall be substantially in the form to be fixed by the Courts.
- (33) Plan of Notice means the plan for disseminating the Notice of Settlement Approval Hearing, the Short Form Notice of Settlement Approval and the Long Form Notice of Settlement Approval to the Class, which shall be substantially in the form attached as Schedule "E" or fixed by the Courts.
- (34) *Pre-Approval Motion* means each of the motions to be brought by the Plaintiffs in the Courts for the Pre-Approval Orders.
- (35) *Pre-Approval Orders* means the Ontario Pre-Approval Order and the Québec Pre-Approval Order, which, among other things:
  - (a) appoint the Administrator;
  - (b) set the dates for the hearings of the motions for the granting of the Approval Orders; and
  - (c) approve the form of, and authorizes the manner of publication and dissemination of, the Notice of Settlement Approval Hearing.

- (36) Québec Action means Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC) c. Société financière Manuvie brought in the Superior Court of Québec and bearing Court File Number: 200-06-000117-096.
- (37) Québec Approval Order means the Approval Order to be sought from the Québec Court, which shall be substantially in the form attached as Schedule "F".
- Québec Class Members means all residents of Québec, except legal persons established for a private interest, partnerships or associations which, at all times during the twelve (12) month period preceding the motion for authorization, had more than fifty (50) persons bound to it by contract of employment under their direction or control, which, in the period between January 26, 2004 and February 12, 2009, bought or otherwise acquired shares or other securities of Manulife Financial Corporation and held them through February 12, 2009.
- (39) Québec Counsel means, collectively, Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP, and Siskinds, Desmeules sencrl.
- (40) Québec Court means the Superior Court of Québec.
- (41) Québec Pre-Approval Order means the Pre-Approval Order to be sought from the Québec Court, substantially in the form attached as Schedule "G".
- (42) Released Claims (or Released Claim in the singular) means any and all manner of claims, demands, actions, suits, causes of action, whether class, individual or otherwise in nature, whether personal or subrogated, in respect of damages whenever incurred, and liabilities of any nature whatsoever, including interest, costs, expenses (including Administration Expenses), penalties, lawyers' fees (including Class Counsel Fees), known or unknown, suspected or unsuspected, in law, under statute or in equity, that the Releasors, or any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall, or may have as against the Releasees, relating in any way to the Actions or to any allegations made or which could have been made in the Actions, including, without limitation, representations made by the Releasees to the Class Members concerning the matters alleged by the Plaintiffs in the Actions.

- (43) Releasees means MFC, Dominic D'Alessandro, Peter Rubenovitch, and all of their insurers, their respective past and present affiliates and subsidiaries, and all of their respective past and present directors, officers, trustees, partners, employees, servants, consultants, underwriters, advisors, lawyers, representatives, successors, assigns and their heirs, executors, administrators, successors and assigns, as the case may be.
- (44) Releasors means, jointly and severally, individually and/or collectively, the Plaintiffs and the Class Members, including any person having a legal and/or beneficial interest in the MFC shares held and acquired by the Class Members, and their respective past and present directors, officers, employees, agents, trustees, servants, consultants, underwriters, advisors, representatives, heirs, executors, attorneys, administrators, guardians, estate trustees, successors and assigns, as the case may be.
- (45) Schedules mean the schedules to this Agreement.
- (46) Settlement means the settlement provided for in this Agreement.
- (47) Settlement Amount means CAD\$69,000,000.00 to be paid by MFC, inclusive of the Administration Expenses, Class Counsel Fees, and any other costs or expenses related to the Actions or the Settlement.
- (48) Short Form Notice of Settlement Approval means notice to the Class of the Approval Order, containing the text attached as Schedule "H" or fixed by the Courts.
- (49) Short Form Notice of Settlement Approval Hearing means notice to the Class of the Approval Motion, containing the text attached as Schedule "I" or fixed by the Courts.

## SECTION 3 - APPROVAL AND NOTICE PROCESS

## 3.1 Pre-Approval Motions and Notice

(1) The Plaintiffs will, as soon as is reasonably possible following the execution of this Agreement, bring the Pre-Approval Motions. The Defendants will consent to the Pre-Approval Orders.

(2) Upon the granting of the Pre-Approval Orders, Class Counsel or the Administrator, as the case may be, shall cause the Notice of Settlement Approval Hearing to be published and disseminated in accordance with the Plan of Notice as approved by the Courts, and the costs of so doing shall be paid as a Non-Refundable Expense as provided in section 4.1(1)(b).

## 3.2 Approval Motions and Notice

- (1) The Plaintiffs will thereafter bring the Approval Motions before the Courts in accordance with its directions. The Defendants will consent to the Approval Orders.
- (2) Upon the granting of the Approval Orders and upon the Approval Orders becoming Final Orders, Class Counsel or the Administrator, as the case may be, shall cause the Short Form Notice of Settlement Approval and the Long Form Notice of Settlement Approval to be published and disseminated in accordance with the Plan of Notice as approved by the Courts.

## 3.3 Notice of Termination

(1) If this Agreement is terminated after the Short Form Notice of Settlement Approval and the Long Form Notice of Settlement Approval has been published and disseminated, a notice of the termination will be given to the Class. Class Counsel or the Administrator, as the case may be, will cause the notice of termination, in a form approved by the Courts, to be published and disseminated as the Courts direct and the costs of so doing shall be paid as a Non-Refundable Expense as provided in section 4.1(1)(d).

## SECTION 4 - NON-REFUNDABLE EXPENSES

## 4.1 Payments

- (1) Subject to a cap of CAD\$250,000, expenses reasonably incurred for the following purposes shall be Non-Refundable Expenses, and shall be payable from the Settlement Amount, as and when incurred:
  - (a) the costs of translation of this Agreement into French;
  - (b) the costs incurred in publishing and distributing the Notice of Settlement Approval Hearing, including the associated professional fees and mailing expenses as may be applicable;

- (c) if necessary, the costs incurred in publishing notice to the Class that the Agreement has been terminated, including the associated professional fees; and
- (d) if the Courts appoint the Administrator and thereafter the Agreement is terminated, the costs reasonably incurred by the Administrator for performing the services required to prepare to implement the Settlement, including any mailing expenses, whether or not a claim has been filed or reviewed, as approved by the Courts.
- (2) In the event that this Agreement is terminated, the Administrator or Torys LLP shall account to the Courts and the Parties for all payments it makes from the Escrow Account by no later than ten (10) days after such termination.

## 4.2 Disputes Concerning Non-Refundable Expenses

(1) Any dispute concerning the entitlement to or quantum of Non-Refundable Expenses shall be dealt with by a motion to the Ontario Court on notice to the Parties.

## **SECTION 5 - THE SETTLEMENT BENEFITS**

## 5.1 Payment of Settlement Amount

- (1) By January 25, 2017, the Defendants shall pay or cause to be paid the Settlement Amount, less any payments on account of Non-Refundable Expenses, to Torys LLP, in trust, to be held in the Escrow Account until the Escrow Amount is transferred to the Administrator.
- (2) The Releasees shall have no obligation to pay any amount in addition to the Settlement Amount, for any reason, pursuant to or in furtherance of this Agreement or the Actions.

## 5.2 Escrow Account

(1) Torys LLP, and then the Administrator ten days after the Effective Date, shall hold the Settlement Amount in the Escrow Account and shall invest the Settlement Amount in a liquid money market account or equivalent security with a rating equivalent to, or better than that of an interest bearing account in a Canadian Schedule 1 bank and shall not pay out any amount from the Escrow Account, except in accordance with the terms of the Agreement, or pursuant to an order of the Courts made on notice to the Parties.

## 5.3 Taxes on Interest

- (1) Except as hereinafter provided, all interest earned on the monies in the Escrow Account shall accrue to the benefit of the Class and shall become and remain part of the Escrow Account.
- (2) Except as provided in section 5.3(3), all taxes payable on any interest which accrues in relation to the Settlement Amount, shall be the responsibility of the Class and shall be paid by Torys LLP or the Administrator, as appropriate, from the Escrow Settlement Amount, or by the Class as the Administrator considers appropriate.
- (3) If the Administrator or Torys LLP returns any portion of the Settlement Amount plus accrued interest to the Defendants pursuant to the provisions of this Agreement, the taxes payable on the interest portion of the returned amount shall be the responsibility of the Defendants.

## SECTION 6 - RELEASES AND JURISDICTION OF THE COURTS

## 6.1 Release of Releasees

(1) As of the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in this Agreement, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall or may have.

## 6.2 Mutual Release Between Releasees

(1) As of the Effective Date, each of the Releasees, except the insurers and their insureds, forever and absolutely remise, release, waive and forever discharge the other Releasees, their successors and assigns of and from all claims, demands, actions, costs, and debts whatsoever in law or in equity arising from or relating to the Released Claims, save and except for any entitlements to indemnification. For greater clarity, nothing herein shall be taken as, or shall constitute, a release by any insured of rights he or she or it may have under any applicable policies of insurance.

## 6.3 No Further Claims

(1) Upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee and their insurers, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim or any matter related thereto.

## 6.4 Dismissal of the Actions

- (1) Upon the Effective Date, the Ontario Action shall be dismissed, with prejudice and without costs, as against the Releasees.
- (2) Upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs and without reservation as against the Releasees, and the Parties shall sign and file a notice of settlement in the Québec Court.

## 6.5 No Claims in Interim

(I) As of the date of this Agreement, Class Counsel do not represent the Plaintiffs in any other proceeding related to any matter at issue in these Actions.

## **SECTION 7 - NO REVERSION**

(1) Unless this Agreement is terminated as provided herein, the Defendants shall not, under any circumstances, be entitled to the repayment of any portion of the Settlement Amount and then only to the extent of and in accordance with the terms provided herein.

## SECTION 8 - DISTRIBUTION OF THE SETTLEMENT AMOUNT

- (1) On or after the Effective Date, the Administrator shall distribute the remainder of the Settlement Amount in accordance with the following priorities:
  - (a) to pay Class Counsel Fees as approved by the Courts;
  - (b) to pay all of the costs and expenses reasonably and actually incurred in connection with the provision of notices, locating Class Members for the sole

purpose of providing notice to them, soliciting Class Members to submit a Claim Form, including the notice expenses reasonably and actually incurred by the Administrator and brokerage firms in connection with the provision of notice of this Settlement to Class Members (provided, however, that the Administrator shall not pay in excess of ten thousand Canadian dollars (\$10,000.00) in the aggregate to all brokerage firms and, if the aggregate amount claimed by such brokerage firms exceeds ten thousand Canadian dollars (\$10,000.00), then the Administrator shall distribute the sum of ten thousand Canadian dollars (\$10,000.00) to such brokerage firms on a *pro rata* basis). The Releasees are specifically excluded from eligibility for any payment of notice expenses under this subsection;

- (c) to pay all of the Administration Expenses. For greater certainty, the Releasees are specifically excluded from eligibility for any payment of costs and expenses under this subsection;
- (d) to pay any taxes required by law to be paid to any governmental authority;
- (e) to pay a *pro rata* share of the balance of the Escrow Settlement Amount to each Authorized Claimant in accordance with the Plan of Allocation; and
- (f) if necessary, to make any cy près distribution as contemplated herein.

## **SECTION 9 - EFFECT OF SETTLEMENT**

## 9.1 No Admission of Liability

(1) The Plaintiffs and Releasees expressly reserve all of their rights if this Agreement is not approved, is terminated or otherwise fails to take effect for any reason. The Plaintiffs and the Releasees further agree that, whether or not this Agreement is finally approved, is terminated, or otherwise fails to take effect for any reason, this Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Agreement, and any action taken to carry out this Agreement, shall not be deemed, construed, or interpreted to be an admission of any fault, omission, liability or wrongdoing by any of the Releasees, including without limitation in connection with any statement (oral or written), release, document or financial report, or of the truth of any of the claims or allegations contained

in the Actions, and in fact the Releasees continue to vigorously dispute, deny and contest the allegations made in the Actions.

## 9.2 Agreement Not Evidence

- (1) The Plaintiffs and the Releasees agree whether or not it is not approved, is terminated or otherwise fails to take effect for any reason, this Agreement and anything contained herein, and any and all negotiations, documents, discussions and proceedings associated with this Agreement, including any motion materials filed by Class Counsel or the Plaintiffs in relation to this Agreement and any action taken to carry out this Agreement, shall not be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal or administrative action or proceeding, except in a proceeding to approve and/or enforce this Agreement, or to defend against the assertion of Released Claims, or as otherwise required by law or as provided in this Agreement.
- (2) Notwithstanding section 9.2(1), this Agreement may be referred to or offered as evidence in order to obtain the orders or directions from the Courts contemplated by this Agreement, in a proceeding to approve or enforce this Agreement, or to defend against the assertion of Released Claims, or as otherwise required by law.

## 9.3 Best Efforts

(1) The Parties shall use their best efforts to implement the terms of this Agreement, until the Effective Date or the termination of the Agreement, whichever occurs last. The Plaintiffs and the Defendants agree to hold in abeyance all steps in the Actions, including all discovery, other than those steps provided for in this Agreement (including the Pre-Approval Motions, the Approval Motions and such other proceedings required to implement the terms of this Agreement).

## SECTION 10 - TERMINATION OF THE AGREEMENT

## 10.1 General

- (1) This Agreement shall, without notice, be automatically terminated if:
  - (a) Approval Orders are not granted by the Courts; or

- (b) either of the Approval Orders is reversed on appeal and the reversal becomes a Final Order.
- (2) The failure of the Courts to approve in full the request by Class Counsel for Class Counsel Fees shall not be grounds to terminate this Agreement.
- (3) In the event this Agreement is terminated in accordance with its terms:
  - (a) the Plaintiffs and the Defendants will be restored to their respective positions prior to the execution of this Agreement;
  - (b) the Escrow Settlement Amount will be returned to the Defendants in accordance with section 10.2(2)(d) hereof;
  - (c) this Agreement will have no further force and effect and no effect on the rights of the Plaintiffs or the Defendants except as specifically provided for herein;
  - (d) all statutes of limitation applicable to the claims asserted in the Actions shall be deemed to have been tolled during the period beginning with the execution of this Agreement and ending with the day on which the orders contemplated by section 10.2(2)(c) are entered;
  - (e) any amounts paid for Non-Refundable Expenses pursuant to section 4.1(1) are non-recoverable from the Plaintiffs, the Class Members, the Administrator or Class Counsel; and
  - (f) this Agreement will not be introduced into evidence or otherwise referred to in any litigation against the Defendants.
- (4) Notwithstanding the provisions of section 10.1(3)(c), if this Agreement is terminated, the provisions of this section and sections 2, 4, 5.2, 5.3, 9.1, 9.2, 10.2 and 15.4 and the Recitals applicable thereto shall survive termination and shall continue in full force and effect.

#### 10.2 Allocation of Monies in the Escrow Account Following Termination

- (1) The Administrator and Torys LLP shall account to the Courts and the Parties for the amounts maintained in the Escrow Account. If this Agreement is terminated, this accounting shall be delivered no later than ten (10) days after such termination.
- (2) If this Agreement is terminated, Class Counsel shall, within thirty (30) days after termination, apply to the Courts, on notice to the Plaintiffs and the Administrator, for an order:
  - (a) declaring this Agreement null and void and of no force or effect except for the provisions of those sections listed in section 10.1(4);
  - (b) determining whether a notice of termination shall be sent out to the Class Members and, if so, the form and method of disseminating such a notice;
  - (c) requesting an order setting aside, *nunc pro tunc*, all prior orders or judgments entered by the Courts in accordance with the terms of this Agreement; and
  - (d) authorizing the payment of all funds in the Escrow Account, including accrued interest, to the Defendants directly or indirectly, to the Escrow Account, as the case may be, minus any amounts paid out of the Escrow Account in accordance with this Agreement, including Non-Refundable Expenses.
- (3) Subject to section 10.3, the Plaintiffs and the Defendants shall consent to the orders sought in any motion made by Class Counsel pursuant to section 10.2.

#### 10.3 Disputes Relating to Termination

(1) If there is any dispute about the termination of this Agreement, the Courts shall determine any dispute by a motion on notice to the Parties.

#### SECTION 11 - DETERMINATION THAT THE SETTLEMENT IS FINAL

- (1) The Settlement shall be considered final on the Effective Date.
- (2) Within ten (10) days after the Effective Date, Torys LLP shall transfer the Escrow Settlement Amount to the Administrator, net of the Class Counsel Fees approved by the Courts

which shall be paid to Class Counsel as directed by it, such direction, together with this Agreement and the Approval Orders being sufficient evidence to authorize payment in accordance with that direction.

#### **SECTION 12 - ADMINISTRATION**

#### 12.1 Appointment of the Administrator

- (1) The Courts will appoint the Administrator to serve until such time as the Escrow Settlement Amount is distributed in accordance with the Plan of Allocation, to implement the Agreement and the Plan of Allocation, on the terms and conditions and with the powers, rights, duties and responsibilities set out in this Agreement and in the Plan of Allocation.
- (2) If the Agreement is terminated, the Administrator's fees, disbursements and taxes will be fixed as set out in section 4.1.
- (3) If the approval of the Settlement becomes final as contemplated by section 11, the Courts will fix the Administrator's compensation and payment schedule.

#### 12.2 Information and Assistance from the Defendants

- (1) MFC agrees to provide, or to instruct its transfer agent to provide, a list of all persons identified in its records who may be Class Members, along with such information as may be available to facilitate the delivery of notice to those persons (referred to herein as the "Shareholder List").
- (2) The Defendants agree to make reasonable efforts to answer any reasonable inquiry from Class Counsel and/or the Administrator in order to facilitate the administration and implementation of this Agreement, the Plan of Notice and the Plan of Allocation.
- (3) Class Counsel and/or the Administrator may use the Shareholder List and other information obtained in accordance with sections 12.2(1) and 12.2(2) for the purpose of delivering the Notice of Settlement Approval Hearing, the Short Form Notice of Settlement Approval and the Long Form Notice of Settlement Approval and for the purposes of administering and implementing this Agreement, the Plan of Notice and the Plan of Allocation.

(4) Any information obtained or created in the administration of this Agreement is confidential and, except as required by law, shall be used and disclosed only for the purpose of distributing notices and the administration of this Agreement and the Plan of Allocation.

#### 12.3 Claims Process

- (1) In order to seek payment from the Settlement Amount, a Class Member must submit a completed Claim Form to the Administrator, in accordance with the provisions of the Plan of Allocation, on or before the Claims Bar Deadline. Class Members shall be bound by the terms of this Agreement regardless of whether they submit a completed Claim Form or receive payment from the Settlement Amount.
- (2) In order to remedy any deficiency in the completion of a Claim Form, the Administrator may require and request that additional information be submitted by a Class Member who submits a Claim Form. Such Class Members shall have until the later of thirty (30) days from the date of the request from the Administrator or the Claims Bar Deadline to rectify the deficiency. Any person who does not respond to such a request for information within this period shall be forever barred from receiving any payments pursuant to the Settlement, subject to any order of the Courts to the contrary, but will in all other respects be subject to, and bound by, the provisions of this Agreement and the releases contained herein.
- (3) By agreement between the Administrator and Class Counsel, the Claims Bar Deadline may be extended. Class Counsel and the Administrator shall agree to extend the Claims Bar Deadline if, in their opinions, doing so will not adversely affect the efficient administration of the Settlement and it is in the best interests of the Class to do so.
- (4) The Administrator may in its sole discretion admit claims after the Claims Bar Deadline if doing so will not adversely affect the efficient administration of the Settlement and it is in the best interests of the Class to do so.

#### 12.4 Conclusion of the Administration

(1) Following the Claims Bar Deadline, and in accordance with the terms of this Agreement, the Plan of Allocation, and such further approvals or orders of the Courts as may be necessary, or

as circumstances may require, the Administrator shall distribute the Escrow Settlement Amount to Authorized Claimants.

- (2) No claims or appeals shall lie against Class Counsel or the Administrator based on distributions made substantially in accordance with the Agreement, the Plan of Allocation, or with any other order or judgment of the Courts.
- (3) If the Escrow Settlement Account is in a positive balance (whether by reason of tax refunds, un-cashed cheques or otherwise) after one hundred and eighty (180) days from the date of distribution of the Escrow Settlement Amount to the Authorized Claimants, the Administrator shall, if feasible, allocate such balance among Authorized Claimants in an equitable and economic fashion. Any balance below CAD\$25,000.00 which still remains thereafter shall be distributed *cy pres* to a recipient to be approved by the Courts.
- (4) Upon the conclusion of the administration, or at such other time as the Courts direct, the Administrator shall report to the Courts on the administration and shall account for all monies it has received, administered and disbursed and obtain an order from the Courts discharging it as Administrator.

#### **SECTION 13 - THE PLAN OF ALLOCATION**

- (1) At the hearing of the motions for the Approval Orders, the Plaintiffs shall seek the Courts' approval of the Plan of Allocation. The approval of the Plan of Allocation is not a condition of the Settlement and its approval may be considered separately from that of the Settlement.
- (2) The procedure for, and the allowance or disallowance by the Courts of the approval of the Plan of Allocation is to be considered by the Courts separately from their consideration of the fairness, reasonableness and adequacy of the Settlement provided for herein.
- (3) Any order or proceeding relating solely to the Plan of Allocation, or any appeal from any order relating thereto or reversal or modification thereof, shall not operate to terminate or cancel this Agreement or affect or delay the finality of the Approval Orders and the Settlement of the Actions provided herein.

- (4) The Releasees shall have no obligation to consent to, but shall not oppose, the Courts' approval of the Plan of Allocation.
- (5) Unless directed to do so by the Courts, the Releasees will not make any submissions to the Courts relating to the Plan of Allocation.
- (6) Sections 13(4) and (5) are not an acknowledgement by the Class or Class Counsel that the Releasees have standing to make any submissions to the Courts about the Plan of Allocation.

#### SECTION 14 - THE FEE AGREEMENT AND CLASS COUNSEL FEES

#### 14.1 Motion for Approval of Class Counsel Fees

- (1) At the hearing of the Approval Motions by the Courts, Class Counsel may seek the approval of Class Counsel Fees to be paid as a first charge on the Settlement Amount. Class Counsel are not precluded from making additional motions to the Courts for expenses incurred as a result of implementing the terms of the Agreement. All amounts awarded on account of Class Counsel Fees shall be paid from the Settlement Amount.
- (2) The Defendants and Releasees acknowledge that they are not parties to the motions concerning the approval of Class Counsel Fees, they will have no involvement in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees and they will not take any position or make any submissions to the Courts concerning Class Counsel Fees.
- (3) The procedure for, and the allowance or disallowance by the Courts of, any requests for Class Counsel Fees to be paid out of the Settlement Amount are not part of the Settlement provided for herein, except as expressly provided in section 8(1), and are to be considered by the Courts separately from its consideration of the fairness, reasonableness and adequacy of the Settlement provided for herein.
- (4) Any order or proceeding relating to Class Counsel Fees, or any appeal from any order relating thereto or reversal or modification thereof, shall not operate to terminate or cancel this Agreement or affect or delay the finality of the Approval Orders and the Settlement of the Actions provided herein.

#### 14.2 Payment of Class Counsel Fees

(1) In accordance with section 11(2), after the Effective Date, prior to the transfer of the balance of the Escrow Settlement Amount to the Administrator, Class Counsel shall be entitled to the Class Counsel Fees approved by the Courts from the Escrow Settlement Amount. Class Counsel Fees shall be reimbursed and paid solely out of the Escrow Account after the Effective Date. No Class Counsel Fees shall be paid from the Escrow Account prior to the Effective Date.

#### **SECTION 15 - MISCELLANEOUS**

#### 15.1 Motions for Directions

- (1) Any one or more of the Parties, Class Counsel or the Administrator may apply to the Courts for directions in respect of any matter in relation to this Agreement and the Plan of Allocation. Unless the Courts order otherwise, motions for directions that do not relate specifically to matters affecting the Québec Action shall be determined by the Ontario Court.
- (2) All motions contemplated by this Agreement shall be on notice to the Parties.

#### 15.2 Releasees Have No Responsibility or Liability for Administration

(1) Except for the obligation to pay the Settlement Amount and provide the information and assistance contemplated by sections 12.2(1) and 12.2(2), the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration or implementation of this Agreement and the Plan of Allocation, including, without limitation, the processing and payment of claims by the Administrator.

#### 15.3 Headings, etc.

#### (1) In this Agreement:

- (a) the division of this Agreement into sections and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Agreement;
- (b) the terms "the Agreement", "this Agreement", "herein", "hereto" and similar expressions refer to this Agreement and not to any particular section or other portion of the Agreement;

- (c) all dollar amounts referred to are in lawful money of Canada; and
- (d) "person" means any legal entity, including, but not limited to, individuals, corporations, sole proprietorships, general or limited partnerships, limited liability partnerships or limited liability companies.
- (2) In the computation of time in this Agreement, except where a contrary intention appears:
  - (a) where there is a reference to a number of days between two events, they shall be counted by excluding the day on which the first event happens and including the day on which the second event happens, including all calendar days; and
  - (b) only in the case where the time for doing an act expires on a holiday, the act may be done on the next day that is not a holiday.

#### 15.4 Governing Law

- (1) The Agreement shall be governed by and construed and interpreted in accordance with the laws of the Province of Ontario.
- (2) The Parties agree that the Ontario Court shall retain exclusive and continuing jurisdiction over the Ontario Action and Ontario Class Members to interpret and enforce the terms, conditions and obligations under this Agreement and the Ontario Approval Order with respect to Ontario Class Members.
- (3) The Parties agree that the Québec Court shall retain exclusive and continuing jurisdiction over the Québec Action and Québec Class Members to interpret and enforce the terms, conditions and obligations under this Agreement and the Québec Approval Order with respect to Québec Class Members.

#### 15.5 Severability

(1) Any provision hereof that is held to be inoperative, unenforceable or invalid in any jurisdiction shall be severable from the remaining provisions which shall continue to be valid and enforceable to the fullest extent permitted by law.

#### 15.6 Entire Agreement

(1) This Agreement constitutes the entire agreement among the Parties and supersedes all prior and contemporaneous understandings, undertakings, negotiations, representations, promises, agreements, agreements in principle and memoranda of understanding in connection herewith. None of the Parties will be bound by any prior obligations, conditions or representations with respect to the subject matter of this Agreement, unless expressly incorporated herein. This Agreement may not be modified or amended except in writing and on consent of all Parties and any such modification or amendment must be approved by the Courts.

#### 15.7 Binding Effect

(1) If the Settlement is approved by the Courts and becomes final as contemplated in Section 11, this Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of, the Plaintiffs, the Class Members, the Defendants, the Releasees, the Releasors, their insurers and all of their respective heirs, executors, predecessors, successors and assigns. Without limiting the generality of the foregoing, each and every covenant and agreement made herein by the Plaintiffs shall be binding upon all Releasors and each and every covenant and agreement made herein by the Defendants shall be binding upon all of the Releasees.

#### 15.8 Survival

(1) The representations and warranties contained in this Agreement shall survive its execution and implementation.

#### 15.9 Negotiated Agreement

(1) This Agreement and the underlying settlement have been the subject of arm's-length negotiations and many discussions among the Parties and their counsel. Each of the Parties has been represented and advised by competent counsel, so that any statute, case law, or rule of interpretation or construction that would or might cause any provision to be construed against the drafters of this Agreement shall have no force and effect. The Parties further agree that the language contained in or not contained in previous drafts of the Agreement, or any agreement in principle, shall have no bearing upon the proper interpretation of this Agreement.

#### 15.10 Recitals

(1) The recitals to this Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated into, and form part of, this Agreement.

#### 15.11 Acknowledgements

- (1) Each Party hereby affirms and acknowledges that:
  - (a) the Party's signatory has the authority to bind the Party with respect to the matters set forth herein and has reviewed this Agreement; and
  - (b) the terms of this Agreement and the effects thereof have been fully explained to the Party by his or its counsel.

#### 15.12 Authorized Signatures

(1) Each of the undersigned represents that he is fully authorized to enter into the terms and conditions of, and to execute, this Agreement on behalf of the Party for whom he is signing.

#### 15.13 Counterparts

(1) This Agreement may be executed in counterparts, all of which taken together will be deemed to constitute one and the same agreement, and a signature transmitted by facsimile or email shall be deemed an original signature for purposes of executing this Agreement.

#### 15.14 Confidentiality and Communications

- (1) In any public discussion of, comment on, press release or other communication of any kind (with the media or otherwise) about this Agreement and Plan of Allocation, the Parties and their respective counsel agree and undertake to describe the Settlement and the terms of this Agreement as fair, reasonable and in the best interests of the Class.
- (2) No press release or notice shall be issued by Class Counsel in respect of the Settlement without the prior written approval of the Defendants.
- (3) The Parties' obligations under this Section shall not prevent them, or any of them, from reporting to their clients, from complying with any order of the Courts, or from making any disclosure or comment required by this Agreement, or from making any necessary disclosure or comment for the purposes of any applicable securities or tax legislation or from making any

disclosure or comment to Class Members or the Courts or for the purposes of any proceedings as

between the Releasees.

(4) Without limiting the generality of the foregoing, the Parties specifically agree that the

Parties will not make any public statements, comment or any communication of any kind about

any negotiations or information exchanged as part of the settlement process. In addition, to the

extent that there is public discussion of, comment on or communication of any kind about this

Agreement, the Parties and their counsel agree and undertake to describe this Agreement as fair,

reasonable and in the best interests of the Class, and to refrain from:

(a) making statements which are inconsistent with the terms of this Agreement; and

(b) disparaging the other Parties, their Counsel, or this Agreement.

15.15 Notice

(1) Any notice, instruction, motion for Courts' approval or motion for directors or Courts'

orders sought in connection with this Agreement or any other report or document to be given by

any party to any other party shall be in writing and delivered personally, by facsimile or e-mail

during normal business hours, or sent by registered or certified mail, or courier postage paid:

For Plaintiffs and Class Counsel:

Daniel E.H. Bach

Siskinds LLP

100 Lombard Street, Suite 302

Toronto, Ontario M5C 1M3

Telephone: 416-362-8334

Fax: 416-362-2610

Michael D. Wright

Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP

Barristers and Solicitors

474 Bathurst Street, Suite 300

Toronto, Ontario M5T 2S6

Telephone: 416-964-1115

Fax: 416-964-5895

### For the Defendant, Manulife Financial Corporation:

Patricia D.S. Jackson
Andrew Gray
Torys LLP
79 Wellington St. W., Suite 3000, Box 270, TD
Centre
Toronto, ON M5K 1N2
Telephone: 416-865-0040
Fax: 416-865-7380

James Woods Woods LLP 2000 McGill College Ave, Suite 1700 Montreal, Québec H3A 3H3 Telephone: 514-982-4545 Fax: 514-284-2046

#### For the Defendant, Dominic D'Alessandro:

Alan Lenczner
Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP
Barristers & Solicitors
130 Adelaide Street West, Suite 2600
Toronto, ON M5H 3P5
Telephone: 416-865-9500
Fax: 416-865-9010

Jean-Michel Boudreau
Irving Mitchell Kalichman S.E.N.C.R.L./LLP
Place Alexis Nihon | Tower 2
3500 De Maisonneuve Boulevard West, Suite
1400
Montréal, Québec H3Z 3C1
Telephone: 514-935-4460
Fax: 514-935-2999

#### For the Defendant, Peter Rubenovitch:

R. Paul Steep Eric Block McCarthy Tétrault LLP Barristers & Solicitors Toronto Dominion Bank Tower 66 Wellington Street West, Box 48, Suite 5300 Toronto, ON M5K 1E6 Telephone: 416-362-1812 Fax: 416-868-0673

Mason Poplaw
McCarthy Tétrault LLP
Barristers & Solicitors
1000 De La Gauchetière Street West, Suite 2500
Montréal QC H3B 0A2
Telephone: 514-397-4100
Fax: 514-875-6246

The Parties have executed the Agreement effective as of the date on the cover page.

For the Plaintiffs Ironworkers Ontario Pension Fund, Leonard Schwartz, and the Ontario Class Members

Per:

Name: Daniel E.H. Bach

Title: Partner Siskinds LLP

Per:

Name: Michael D. Wright

Title: Partner

Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP Bartisters and Solicitors

For the Plaintiffs Marc Lamoureux, and Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires ("MÉDAC"), and the Québec Class Members

Der

Name: Daniel E.H. Bach

Title: Partner

Siskinds, Desmeules sencrl

For the Defendant/Manulife Financial Corporation

Per:

Name:

Title:

Kerry J. Clovery

For the Defendant, Dominic D'Alessandro

Per

Name: Alan Lenczner Title: Partner Lenczner Slaght Royce Smith briffin LLP

For the Defendant, Peter Rubenovitch

Per:

Name: Eric S. Block Title: Partner Mc Carthy Tetrautt LLP

#### 200-06-000117-096

# LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES et MARC LAMOUREUX

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE et DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

**Annexe B: Plan de Distribution** 

#### COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

NO. DE COUR : 200-06-000117-096

ENTRE:

# IRONWORKERS ONTARIO PENSION FUND LEONARD SCHWARTZ MARC LAMOUREUX et LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES ("MÉDAC")

(Les « Demandeurs »)

- et-

# MANULIFE FINANCIAL CORPORATION ("MFC") DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

(Les « Défendeurs »)

#### PLAN DE DISTRIBUTION

(Complément à l'Entente de Règlement datée du 30 janvier 2017)

\*\* LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DU PLAN DE DISTRIBUTION ORIGINAL RÉDIGÉ EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.

#### **DÉFINITION DES TERMES**

- 1. Aux fins du présent Plan de Distribution, les définitions figurant dans l'Entente de Règlement s'appliquent et sont intégrées au Plan de Distribution, et, de plus, les définitions suivantes s'appliquent :
  - (a) « Coûts d'acquisition » signifie les sommes totales payées par le Réclamant (incluant les commissions de courtage) afin d'acquérir les Actions Admissibles.
  - (b) « Formulaire de réclamation » signifie le formulaire qui doit être approuvé par les Tribunaux, lequel, lorsque rempli et soumis en temps opportun à l'Administrateur, constitue la réclamation d'un Membre du Groupe afin de recevoir une compensation dans le cadre du Règlement.
  - (c) « Réclamant » signifie un Membre du Groupe qui a soumis à l'Administrateur un Formulaire de réclamation correctement rempli ainsi que tous les documents justificatifs requis.
  - (d) « Date limite des réclamations » signifie le .
  - (e) « Produits de distribution » signifie le produit total versé au Réclamant (sans déduire quelque commission devant être versée dans le cadre de la vente) en contrepartie de la vente de toutes ses Actions Admissibles sous réserve, toutefois, que pour toutes les Actions Admissibles que le Réclamant continue de détenir, elles sont réputées avoir été vendues pour un montant correspondant au nombre d'Actions Admissibles toujours détenues, multiplié par 14,55 \$.
  - (f) « Actions Admissibles » signifie les actions ordinaires de Manuvie achetées ou acquises pendant la Période visée par le recours et détenues jusqu'au 12 février 2009.
  - (g) « FIFO » est l'abréviation de l'expression anglaise « First In, First Out » et constitue le principe du premier arrivé, premier sorti, selon lequel les valeurs mobilières sont réputées être vendues dans le même ordre qu'elles ont été achetées (c'est-à-dire que les premières actions ordinaires achetées sont réputées être les premières vendues); et qui exige, dans le cas où un Réclamant détenait des valeurs mobilières de Manuvie au début de la

Période visée par le recours, que ces valeurs mobilières doivent être considérées comme entièrement vendues avant que les Actions Admissibles n'aient été vendues ou soient réputées vendues:

- (h) « **Perte nette** » signifie que le Produit de distribution du Réclamant est inférieur au Coût d'acquisition du Réclamant.
- (i) « Montant Net de Règlement » signifie le Montant de Règlement restant, détenu en fiducie, suite au paiement des Frais d'administration, des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais de financement des réclamations.
- (j) « Indemnité nominale » signifie le dommage nominal subi par un Réclamant, tel que calculé conformément à la formule énoncée aux présentes et qui constitue la base sur laquelle sera calculée et établie la part du Réclamant (au *prorata*) du Montant Net de Règlement.

#### **OBJECTIF**

2. L'objectif de ce Plan de Distribution est de distribuer équitablement les Montants Nets de Règlement parmi les Membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide dans le délai imparti.

#### DATE LIMITE POUR LES RÉCLAMATIONS

3. Toute personne qui désire réclamer une indemnité doit remettre à l'Administrateur un Formulaire de réclamation avant le 120° jour suivant la première publication des avis d'approbation du Règlement, ou avant toute autre date fixée par le Tribunal. Si l'Administrateur ne reçoit pas le Formulaire de réclamation du Réclamant avant la date limite prévue, le Réclamant ne sera pas admissible à obtenir quelque indemnité que ce soit provenant du Montant Net de Règlement. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur peut, à son entière discrétion, accepter des réclamations après la Date limite des réclamations si cela n'affecte pas négativement l'efficacité de l'administration du Règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

#### FORMULAIRES DE RÉCLAMATION

4. L'Administrateur doit examiner chaque Formulaire de réclamation et vérifier que le Réclamant est admissible à une indemnité provenant du Montant Net de Règlement, et ce, comme suit :

- (a) Pour un Réclamant présentant une Réclamation à titre de Membre du Groupe, l'Administrateur devra s'assurer que le Réclamant est un Membre du Groupe.
- (b) Pour un Réclamant présentant une Réclamation au nom d'un autre Membre du Groupe ou au nom de la succession d'un Membre du Groupe, l'Administrateur devra s'assurer que :
  - (i) Le Réclamant est autorisé à agir au nom du Membre du Groupe ou au nom de la succession d'un Membre du Groupe en ce qui a trait aux affaires financières;
  - (ii) La personne ou la succession au nom de laquelle la Réclamation a été présentée était un Membre du Groupe; et
  - (iii) Le Réclamant a fourni tous les documents justificatifs requis par le Formulaire de réclamation ou tout autre document jugé acceptable par l'Administrateur.
- 5. L'Administrateur doit s'assurer que les demandes d'indemnité contenues dans le Formulaire de réclamation ne soient faites que pour les Actions Admissibles.

#### CALCUL DE LA PERTE NETTE

- 6. Un Réclamant doit avoir subi une Perte nette afin de pouvoir recevoir un paiement provenant du Montant Net de Règlement.
- 7. L'Administrateur doit d'abord déterminer si le Réclamant a subi une Perte nette. Si c'est le cas, l'Administrateur devra ensuite calculer l'Indemnité nominale à laquelle le Réclamant a droit.

#### INDEMNITÉ NOMINALE

8. L'Administrateur va appliquer le principe du premier arrivé, premier sorti afin de distinguer les ventes des valeurs mobilières de Manuvie au début de la Période visée par le recours des ventes d'Actions Admissibles, et va continuer à appliquer ce principe pour déterminer lesquelles des transactions d'achats correspondent aux vente d'Actions Admissibles. L'Administrateur utilisera cette donnée afin de calculer l'Indemnité nominale à laquelle le Réclamant aura droit, selon les formules énumérées ci-dessous.

- 9. La date de vente ou de cession réputée est la date de transaction comme telle, par opposition à la date de règlement de la transaction.
- 10. Aux fins de tout calcul contenu au présent Plan de distribution, l'Administrateur comptabilisera le fractionnement des actions ayant eu lieu en juin 2006 et les avoirs des Réclamants, aux fins de ces calculs, seront calculés sur une base fractionnée.
- 11. Aucune Indemnité Nominale ne sera disponible pour les Actions Admissibles vendues avant le 12 février 2009.
- 12. L'Indemnité Nominale du Réclamant sera calculée comme suit, en se référant aux Ajustements présentés à la Figure 1 et à la Figure 2 :
  - (a) Pour les Actions Admissibles vendues dans une période de dix (10) jours d'activité boursière suivant la divulgation corrective alléguée, c'est-à-dire le ou entre le 12 février 2009 et le 26 février 2009, l'Indemnité sera égale au nombre d'Actions Admissibles vendues, multiplié par la différence entre le Coût d'acquisition et le Produit de distribution.
  - (b) Pour les Actions admissibles vendues après la période de dix (10) jours d'activité boursière suivant le 12 février 2009, c'est-à-dire après la clôture des négociations le 26 février 2009 ou celles encore actuellement détenues par le Réclamant, l'Indemnité équivaudra au moins élevé des montants suivants :
    - (i) Un montant égal au nombre d'Actions Admissibles vendues, multiplié par la différence entre le Coût d'acquisition et le Produit de distribution.
    - (ii) Un montant égal au nombre d'Actions Admissibles vendues ou détenues, multiplié par la différence entre le Coût d'acquisition et 14,55 \$.
  - (c) L'Indemnité Nominale d'un Réclamant pour chaque bloc d'acquisition, calculée conformément aux Sections 12(a) et/ou 12(b), sera multipliée par le Taux d'ajustement correspondant à la date d'acquisition du Réclamant, tel qu'indiqué à la Figure 1. Le nombre qui résulte de ce calcul constitue l'Indemnité Nominale du Réclamant.

(d) Les achats effectués le ou à compter du 14 octobre 2008 seront multipliés par la Valeur du risque correspondant à la date d'acquisition du Réclamant, tel qu'indiqué à la Figure 2.

Figure 1

Date d'acquisition	Taux d'ajustement
26 janvier 2004 – 4 février 2004 <sup>1</sup>	0.40
5 février 2004 – 31 mars 2004 <sup>2</sup>	0.43
1 <sup>ef</sup> avril 2004 – 23 avril 2004	0.43
26 avril 2004 – 5 août 2004	0.47
6 août 2004 – 4 novembre 2004	0.69
5 novembre 2004 – 9 février 2005	0.67
10 février 2005 – 4 mai 2005	0.71
5 mai 2005 – 3 août 2005	0.73
4 août 2005 – 2 novembre 2005	0.78
11 novembre 2005 – 8 février 2006	0.80
9 février 2006 – 3 mai 2006	0.84
4 mai 2006 – 2 août 2006	0.91
3 août 2006 – 1 <sup>er</sup> novembre 2006	0.88
2 novembre 2006 – 12 février 2007	0.93
13 février 2007 – 11 février 2009	1.00

Figure 2

Date d'acquisition	Valeur du risque
Avant le 14 octobre 2008	1 -
14 octobre 2008 – 5 novembre 2008	.975
6 novembre 2008 – 1 <sup>er</sup> décembre 2008	.950
2 décembre 2008 – 11 février 2009	.925

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Applicable uniquement aux réclamations présentées par les Membres du Groupe du Québec ou en leur nom. <sup>2</sup> *Ibid.* 

#### COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

13. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'est pas en mesure de compléter le Formulaire de réclamation, celui-ci peut être rempli par un représentant du Réclamant ou par un membre de sa famille.

#### RÉCLAMATIONS IRRÉGULIÈRES

- 14. Le processus de réclamation doit être rapide, rentable, facile à utiliser et doit minimiser la tâche imposée aux Réclamants. L'Administrateur doit, en l'absence de motifs raisonnables à l'effet contraire, présumer que les Réclamants agissent avec honnêteté et toute bonne foi.
- 15. Lorsqu'un Formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'Administrateur doit corriger ces omissions ou ces erreurs si les informations nécessaires pour les corriger sont facilement accessibles à l'Administrateur.
- 16. Le processus de réclamation vise également à prévenir les fraudes et les abus. Si, après avoir examiné un Formulaire de réclamation, l'Administrateur est d'avis que la réclamation contient des erreurs involontaires qui font en sorte d'augmenter l'Indemnité Nominale devant être accordée au Réclamant, l'Administrateur peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou encore effectuer les ajustements afin que l'Indemnité Nominale appropriée soit accordée au Réclamant. Si l'Administrateur est d'avis que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs commises intentionnellement afin de faussement exagérer l'Indemnité Nominale devant être accordée au Réclamant, l'Administrateur devra alors refuser la réclamation dans son intégralité.
- 17. Lorsque l'Administrateur refuse une réclamation dans son intégralité, celui-ci doit envoyer au Réclamant, à l'adresse courriel ou postale fournie par le Réclamant ou encore à la dernière adresse courriel ou postale connue du Réclamant, un avis informant le Réclamant qu'il peut demander à l'Administrateur de revenir sur sa décision. Pour plus de précision, le Réclamant n'a pas le droit de recevoir un avis ou de demander une révision de sa réclamation lorsque celle-ci est admissible, mais que le Réclamant conteste la décision uniquement sur la portion concernant la quantification de l'Indemnité Nominale à recevoir ou le montant de son indemnité individuelle.

- 18. Toute demande de révision doit être reçue par l'Administrateur dans les 21 jours suivant la date de l'avis informant le Réclamant du rejet de la réclamation. Si aucune demande de révision n'est reçue dans ce délai, le Réclamant est réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur et cette décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'aucune révision par quelque tribunal qui soit.
- 19. Lorsqu'un Réclamant formule une demande de révision auprès de l'Administrateur, celui-ci doit aviser les Avocats du Groupe de cette demande et procéder à la révision administrative de la demande du Réclamant.
- 20. Après avoir procédé à la révision administrative de la réclamation, l'Administrateur doit aviser le Réclamant de sa décision. Dans l'éventualité où l'Administrateur révise sa décision de refus initial, celui-ci doit envoyer au Réclamant, à l'adresse courriel ou à l'adresse postale fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse courriel ou adresse postale connue du Réclamant, un avis l'informant de la révision de sa décision initiale.
- 21. La décision de l'Administrateur, suite à une révision administrative, est finale et ne peut faire l'objet d'une révision par quelque tribunal qui soit.
- 22. Toute matière à laquelle il n'est pas fait spécifiquement référence dans les paragraphes ci-dessus pourra être déterminée par analogie par l'Administrateur et ce, de concert avec les Avocats du Groupe.

#### RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES

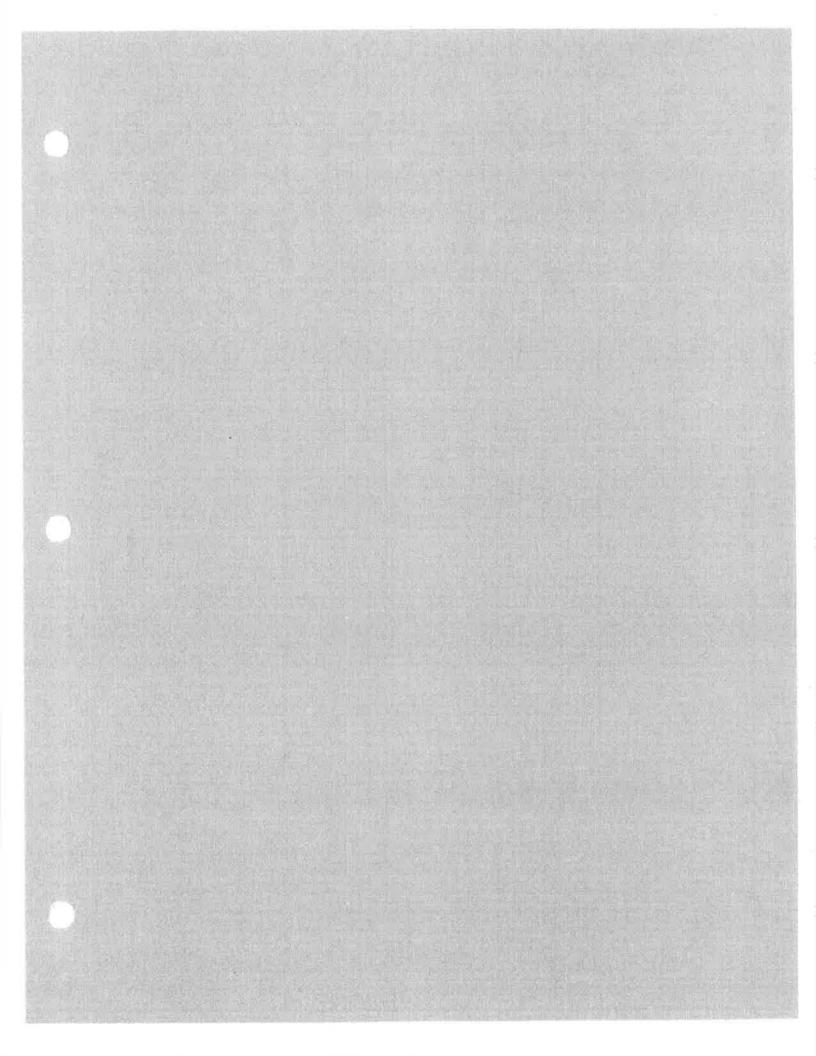
- 23. L'Administrateur n'effectuera aucun paiement aux Réclamants lorsque l'indemnité au prorata à laquelle ils ont droit, aux termes du présent Plan de distribution, sera inférieure à 10 \$. Ces montants seront plutôt répartis au prorata entre les autres Réclamants admissibles, conformément à la section « Distribution finale » du présent Plan de distribution.
- 24. Les Actions Admissibles reçues, données, léguées ou reçues en héritage pendant la Période visée par le recours ne seront pas considérées comme étant un achat ou une acquisition d'Actions Admissibles aux fins du calcul de la Perte nette d'un Réclamant, si la personne à l'égard de laquelle les Actions ou les Billets à ordre ont été acquis, ne les a pas elle-même acquis pendant la Période visée par le recours et ne seront pas non plus être considéré comme étant une cession de créance en lien avec l'achat ou l'acquisition des Actions Admissibles, à moins que cela n'ait été spécifiquement prévu dans l'acte de don ou de cession.

- 25. Les Actions Admissibles transférées entre deux comptes appartenant au même Réclamant pendant la Période visée par le recours ne peuvent être considérées comme des Actions Admissibles aux fins du calcul de la Perte nette, à moins que ces Actions n'aient été initialement achetées par le Réclamant pendant la Période visée par le recours. Le Coût d'acquisition de ces valeurs mobilières doit être calculé en fonction du prix initialement payé pour ces Actions Admissibles.
- 26. L'Administrateur doit effectuer tout paiement au Réclamant par virement bancaire ou par chèque, à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'encaisse pas son chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque lui a été envoyé, le Réclamant perdra son droit d'obtenir une indemnité et les fonds seront redistribués conformément à la section « Distribution finale » du présent Plan de distribution.

#### DISTRIBUTION FINALE

- 27. L'indemnité réelle de chaque Réclamant est égale au rapport entre son Indemnité Nominale et le total des Indemnités Nominales de chaque Réclamant, multiplié par le Montant Net de Règlement, tel que calculé par l'Administrateur.
- 28. Si le Compte de Règlement en Fiducie a un solde positif (que ce soit en raison d'un remboursement d'impôt, de chèques non encaissés ou autre), cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date de distribution aux Requérants des Montants provenant du Compte de Règlement en fidéicommis, l'Administrateur devra, si cela est possible, répartir ce solde entre les Réclamants et ce, de façon équitable et économique. Les fonds qui demeureront par la suite et qui ne pourront être répartis devront être distribués de la façon suivante :
  - (a) Le montant de Fonds attribuables aux Membres du Groupe de l'Ontario et qui ne peut être distribué de façon économique sera versé à titre de reliquat à un bénéficiaire qui sera approuvé par le Tribunal;
  - (b) Le montant de Fonds attribuables aux Membres du Groupe du Québec sera distribué conformément aux dispositions de la Loi sur le *Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R. c. F-3.2.0.1.1.
- 29. D'un commun accord entre l'Administrateur et les Avocats du Groupe, la Date limite des réclamations peut être prolongée. Les Avocats du Groupe et l'Administrateur conviendront de prolonger la Date limite des réclamations si, à leur avis, cela n'affectera pas négativement l'efficacité de l'administration du Règlement et qu'il est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de le faire.

30. Tous les Fonds seront payés en dollars canadiens.



Court File No.: CV-09-383998-00CP

## ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE

BETWEEN

### IRONWORKERS ONTARIO PENSION FUND and LEONARD SCHWARTZ

**Plaintiffs** 

- and -

# MANULIFE FINANCIAL CORPORATION, DOMINIC D'ALESSANDRO and PETER RUBENOVITCH

Defendants

#### Proceeding under the Class Proceedings Act, 1992

#### PLAN OF ALLOCATION

(Supplement to the Settlement Agreement, dated January 30, 2017)

#### **DEFINED TERMS**

- 1. For the purposes of this Plan of Allocation, the definitions set out in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Plan of Allocation and, in addition, the following definitions apply:
  - (a) "Acquisition Expense" means the total monies paid by the Claimant (including brokerage commissions) to acquire Eligible Shares.
  - (b) "Claim Form" means the form to be approved by the Courts which, when completed and submitted in a timely manner to the Administrator, constitutes a Class Member's claim for compensation pursuant to the Settlement.
  - (c) "Claimant" means a Class Member who submits a properly completed Claim Form and all required supporting documentation to the Administrator.
  - (d) "Claims Bar Deadline" means ...

- (e) "Disposition Proceeds" means the total proceeds paid to the Claimant (without deducting any commissions paid in respect of the dispositions) in consideration of the sale of all of his/her/its Eligible Shares; provided, however, that with respect to any Eligible Shares that the Claimant continues to hold, they shall be deemed to have been disposed of for an amount equal to the number of Eligible Shares still held, multiplied by \$14.55.
- (f) "Eligible Shares" means the common shares of MFC purchased or acquired during the Class Period and held through February 12, 2009.
- (g) "FIFO" means the principle of first-in, first-out, wherein securities are deemed to be sold in the same order that they were purchased (i.e. the first common shares purchased are deemed to be the first sold); and which requires, in the case of a Claimant who held securities of MFC at the commencement of the Class Period, that those securities be deemed to have been sold completely before Eligible Shares are sold or deemed sold.
- (h) "Net Loss" means that the Claimant's Disposition Proceeds are less than the Claimant's Acquisition Expense.
- (i) "Net Settlement Amount" means the Escrow Settlement Amount remaining after payment of Administration Expenses, Class Counsel Fees, and Claims Funding Expenses.
- (j) "Nominal Entitlement" means a Claimant's nominal damages as calculated pursuant to the formula set forth herein, and which forms the basis upon which each Claimant's pro rata share of the Net Settlement Amount.

#### **OBJECTIVE**

2. The objective of this Plan of Allocation is to equitably distribute the Net Settlement Amount among Class Members that submit valid and timely claims.

#### DEADLINE FOR CLAIMS

3. Any person who wishes to claim compensation shall deliver to or otherwise provide the Administrator a Claim Form by or such other date set by the Court. If the Administrator does not receive a Claim Form from a Claimant by the deadline, then the Claimant shall not be eligible for any compensation whatsoever from the Net Settlement Amount. Notwithstanding the foregoing, the Administrator may in its sole discretion

admit claims after the Claims Bar Deadline if doing so will not adversely affect the efficient administration of the Settlement and it is in the best interests of the Class Members to do so.

#### PROCESSING CLAIM FORMS

- 4.□ The Administrator shall review each Claim Form and verify that the Claimant is eligible for compensation from the Net Settlement Amount, as follows:
  - (a) For a Claimant claiming as a Class Member, the Administrator shall be satisfied that the Claimant is a Class Member.
  - (b) For a Claimant claiming on behalf of a Class Member or a Class Member's estate, the Administrator shall be satisfied that
    - (i) the Claimant has authority to act on behalf of the Class Member or the Class Member's estate in respect of financial affairs;
    - (ii) the person or estate on whose behalf the claim was submitted was a Class Member; and
    - (iii) The Claimant has provided all supporting documentation required by the Claim Form or alternative documentation acceptable to the Administrator.
- 5. The Administrator shall ensure that claims for compensation in the Claim Form are made only in respect of Eligible Shares.

#### CALCULATION OF NET LOSS

- 6. A Claimant must have sustained a Net Loss in order to be eligible to receive a payment from the Net Settlement Amount.
- 7. The Administrator shall first determine whether a Claimant sustained a Net Loss. If the Claimant has sustained a Net Loss, the Administrator will go on to calculate his/her/its Nominal Entitlement.

#### NOMINAL ENTITLEMENT

8. The Administrator will apply FIFO to distinguish the sale of MFC securities held at the beginning of the Class Period from the sale of Eligible Shares, and will continue to apply FIFO to determine the purchase transactions which correspond to the sale of Eligible Shares. The Administrator will use this data in the calculation of a Claimant's Nominal Entitlement according to the formulas listed below.

- 9. The date of sale or deemed disposition shall be the trade date, as opposed to the settlement date, of the transaction.
- 10. For the purposes of any calculation under the Plan of Allocation, the Administrator will account for the June 2006 stock split, and Claimants' holdings for the purposes of the calculations will be calculated on a split-adjusted basis.
- 11.□ No Nominal Entitlement shall be available for any Eligible Shares disposed of prior to February 12, 2009.
- 12. A Claimant's Nominal Entitlement will be calculated as follows, with reference to the Adjustment set out in Figure 1 and Figure 2:
  - (a) For Eligible Shares disposed of during the 10 trading day period following the alleged corrective disclosure, that is, on or between February 12, 2009 and February 26, 2009, the Entitlement shall be an amount equal to the number of Eligible Shares thus disposed of, multiplied by the difference between the Acquisition Expense and the Disposition Proceeds.
  - (b) For Eligible Shares disposed of after the 10 trading day period following February 12, 2009, that is, after the close of trading on February 26, 2009, or still held by the Claimant, the Entitlement shall be the lesser of:
    - (i) an amount equal to the number of Eligible Shares thus disposed of, multiplied by the difference between the Acquisition Expense and the Disposition Proceeds.
    - (ii) an amount equal to the number of Eligible Shares thus disposed of or held, multiplied by the difference between the Acquisition Expense and \$14.55
  - (c) A Claimant's Nominal Entitlement for each purchase block, calculated pursuant to Sections 12(a) and/or 12(b), will be multiplied by the Adjustment figure corresponding with the Claimant's acquisition date, as set out in Figure 1. The resulting number is the Claimant's Nominal Entitlement.
  - (d) Purchases on or after October 14, 2008 will be multiplied by the Risk Value corresponding with the Claimant's acquisition date, as set out in Figure 2.

Figure 1

Acquisition Date	Adjustment
January 26, 2004 – February 4, 2004	0.40
February 5, 2004 – March 31, 2004 <sup>2</sup>	0.43
April 1, 2004 – April 23, 2004	0.43
April 26, 2004 – August 5, 2004	0.47
August 6, 2004 – November 4, 2004	0.69
November 5, 2004 – February 9, 2005	0.67
February 10, 2005 – May 4, 2005	0.71
May 5, 2005 – August 3, 2005	0.73
August 4, 2005 – November 2, 2005	0.78
November 3, 2005 – February 8, 2006	0.80
February 9, 2006 - May 3, 2006	0.84
May 4, 2006 August 2, 2006	0.91
August 3, 2006 – November 1, 2006	0.88
November 2, 2006 – February 12, 2007	0.93
February 13, 2007 – February 11, 2009	1.00

Figure 2

Acquisition Date	Risk Value
Prior to October 14, 2008	1
October 14, 2008 – November 5, 2008	.975
November 6, 2008 – December 1, 2008	.950
December 2, 2008 - February 11, 2009	.925

 $<sup>^{1}</sup>_{2}$  Applicable only to Claims by or on behalf of Québec Class Members.  $^{2}$  Ibid.

#### **COMPLETION OF CLAIM FORM**

13.□ If, for any reason, a Claimant is unable to complete the Claim Form then it may be completed by the Claimant's personal representative or a member of the Claimant's family.

#### **IRREGULAR CLAIMS**

- 14. ☐ The claims process is intended to be expeditious, cost effective and "user friendly" and to minimize the burden on Claimants. The Administrator shall, in the absence of reasonable grounds to the contrary, assume the Claimants to be acting honestly and in good faith.
- 15. Where a Claim Form contains minor omissions or errors, the Administrator shall correct such omissions or errors if the information necessary to correct the error or omission is readily available to the Administrator.
- 16. The claims process is also intended to prevent fraud and abuse. If, after reviewing any Claim Form, the Administrator believe that the claim contains unintentional errors which would materially exaggerate the Nominal Entitlement awarded to the Claimant, then the Administrator may disallow the claim in its entirety or make such adjustments so that an appropriate Nominal Entitlement is awarded to the Claimant. If the Administrator believes that the claim is fraudulent or contains intentional errors which would materially exaggerate the Nominal Entitlement to be awarded to the Claimant, then the Administrator shall disallow the claim in its entirety.
- 17. Where the Administrator disallows a claim in its entirety, the Administrator shall send to the Claimant, at the email or postal address provided by the Claimant or the Claimant's last known email or postal address, a notice advising the Claimant that he or she may request the Administrator to reconsider its decision. For greater certainty, a Claimant is not entitled to a notice or a review where a claim is allowed but the Claimant disputes the determination of Nominal Entitlement or his or her individual compensation.
- 18.□ Any request for reconsideration must be received by the Administrator within 21 days of the date of the notice advising of the disallowance. If no request is received within this time period, the Claimant shall be deemed to have accepted the Administrator's determination and the determination shall be final and not subject to further review by any court or other tribunal.

- 19.□ Where a Claimant files a request for reconsideration with the Administrator, the Administrator shall advise Class Counsel of the request and conduct an administrative review of the Claimant's complaint.
- 20. Following its determination in an administrative review, the Administrator shall advise the Claimant of its determination. In the event the Administrator reverses a disallowance, the Administrator shall send the Claimant, at the email or postal address provided by the Claimant or the Claimant's last known email or postal address, a notice specifying the revision to the Administrator's disallowance.
- 21. The determination of the Administrator in an administrative review is final and is not subject to further review by any court or other tribunal.
- 22. Any matter not referred to above shall be determined by analogy by the Administrator in consultation with Class Counsel.

#### ADDITIONAL RULES

- 23. The Administrator shall not make payments to Claimants whose *pro rata* entitlement under this Plan of Allocation is less than CAD\$10.00. Such amounts shall instead be allocated *pro rata* to other eligible Claimants in accordance with the "Final Distribution" section of this Plan of Allocation.
- 24. The receipt or grant by gift, devise or inheritance of Eligible Shares during the Class Period shall not be deemed to be a purchase or acquisition of Eligible Shares for the calculation of a Claimant's Net Loss if the person from which the Shares or Notes were acquired did not themselves acquire the Shares or Notes during the Class Period, nor shall it be deemed an assignment of any claim relating to the purchase or acquisition of such Eligible Shares unless specifically provided in the instrument or gift or assignment.
- 25.□ Eligible Shares transferred between accounts belonging to the same Claimant during the Class Period shall not be deemed to be Eligible Shares for the purpose of calculating Net Loss unless those Shares were initially purchased by the Claimant during the Class Period. The Acquisition Expense for such securities shall be calculated based on the price initially paid for the Eligible Securities.
- 26.□ The Administrator shall make payment to an eligible Claimant by either bank transfer or by cheque to the Claimant at the address provided by the Claimant or the last known postal address for the Claimant. If, for any reason, a Claimant does not cash a cheque

within six months after the date on which the cheque was sent to the Claimant, the Claimant shall forfeit the right to compensation and the funds shall be distributed in accordance with the "Final Distribution" section of this Plan of Allocation.

#### FINAL DISTRIBUTION

- Each Claimant's actual compensation shall be equal to the ratio of his/her/its Nominal Entitlement to the total Nominal Entitlements of all Claimants multiplied by the Net Settlement Amount, as calculated by the Administrator.
- 28. If the Escrow Settlement Account is in a positive balance (whether by reason of tax refunds, un-cashed cheques or otherwise) after one hundred and eighty (180) days from the date of distribution of the Escrow Settlement Amount to Claimants, the Administrator shall, if feasible, allocate such balance among Claimants in an equitable and economic fashion. Thereafter, any remaining funds will be distributed as follows:
  - (a) Funds that are attributable to Ontario Class Members and cannot be economically distributed shall be distributed *cy-près* to a recipient to be approved by the Courts;
  - (b) The Act Respecting the Fonds d'aide aux actions collectives, CQLR c F-3.2.0.1.1 will apply to the portion of any remaining balance, if any, attributable to Quebec Class Members.
- 29. By agreement between the Administrator and Class Counsel, the Claims Bar Deadline may be extended. Class Counsel and the Administrator shall agree to extend the Claims Bar Deadline if, in their opinions, doing so will not adversely affect the efficient administration of the Settlement and it is in the best interests of the Class to do so.
- **30.**□ All Funds will be paid in Canadian currency.

#### 200-06-000117-096

# LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES et MARC LAMOUREUX

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE et DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

Annexe C : Plan de Diffusion des Avis d'approbation de Règlement

#### PLAN DE DIFFUSION

Les termes en majuscules utilisés dans le présent plan de diffusion des avis ont la signification qui leur est attribuée dans l'entente de règlement.

Sous réserve d'une approche alternative ou d'une directive additionnelle de la part de la Cour, les avis prévus dans l'entente de règlement seront diffusés comme suit:

### PARTIE 1 - AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement en version abrégée sera diffusé comme suit:

#### Publication dans les journaux

La publication imprimée de l'avis d'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement en version abrégée sera d'au moins ¼ de page et se fera dès que possible suite à l'émission des ordonnances d'approbation des avis. L'impression de la publication se fera au Canada, en langue anglaise, dans la section affaires de l'édition nationale de fin de semaine de *The Globe and Mail* et en langue française dans la section affaires de l'édition du samedi de *La Presse*.

#### Publication via une agence de presse

Les versions anglaise et française de l'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement, en versions abrégées, seront également publiées (avec les adaptations de format nécessaires) dans *Marketwired*, un important service d'information commerciale au Canada et envoyé à l'*Institutional Shareholder Services Inc. (ISS)*.

L'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement en version détaillée sera diffusé comme suit:

#### Publication sur Internet

La publication électronique de l'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement en version détaillée se fera en langues anglaise et française sur un site dédié à l'action collective Manuvie.

#### Avocats du Groupe

L'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement en version détaillée sera envoyé, électroniquement ou par courrier, suivant les besoins, aux personnes et aux entités qui ont précédemment contacté les Avocats du Groupe afin de recevoir un avis concernant les développements du recours.

De plus, les Avocats du Groupe mettront à la disposition du public un numéro sans frais et une adresse électronique qui permettront aux membres du groupe de communiquer avec les Avocats du Groupe afin qu'ils puissent, entre autres :

- (a) obtenir plus d'information concernant l'entente de règlement et la façon de s'y objecter; et/ou
- (b) demander qu'une copie de l'entente de règlement leur soit envoyée, électroniquement ou physiquement.

Les Avocats du Groupe publieront également l'entente de règlement et l'avis d'audience d'approbation de l'entente de règlement en version détaillée sur leurs sites Internet.

# PARTIE 2 - AVIS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'avis en version abrégée de l'entente de règlement sera diffusé comme suit:

# Publication dans les journaux

La publication imprimée de l'avis en version abrégée de l'entente de règlement sera d'au moins ¼ de page et se fera dès que possible suivant la date de la dernière ordonnance d'approbation de l'entente de règlement à devenir une ordonnance finale, et, dans tous les cas, au plus tard quatorze (14) jours suivant cette date. L'impression de la publication se fera au Canada, en langue anglaise, dans la section affaires de l'édition nationale de fin de semaine de *The Globe and Mail* et en langue française dans la section affaires de l'édition du samedi de *La Presse*.

# Publication via une agence de presse

Les versions anglaises et françaises de l'avis en version abrégée de l'entente de règlement seront également publiées (avec les modifications de formatage nécessaires) dans *Marketwire*, un important service d'information commerciale au Canada et envoyé à l'*Institutional Shareholder Services Inc. (ISS)*.

# L'avis en version détaillée de l'entente de règlement sera diffusé comme suit:

# Avis individuel

Dans les trente (30) jours suivant la date de la dernière ordonnance d'approbation de l'entente de règlement à devenir une ordonnance finale, les Avocats du Groupe demanderont à l'administrateur d'envoyer l'avis en version détaillée de l'entente de règlement et le formulaire de réclamation à tous les Membres du Groupe potentiels, comme suit :

- 1. L'administrateur doit envoyer par courrier l'avis en version détaillée de l'entente de règlement et le formulaire de réclamation aux personnes et aux entités identifiés, à la suite de la remise par l'avocat de SFM à l'administrateur, d'une liste informatisée en la possession de l'agent de transfert de SMF, contenant les noms et les adresses des personnes qui ont acquis des actions pendant la période visée par le recours;
- 2. L'administrateur enverra l'avis en version détaillée de l'entente de règlement et le formulaire de réclamation aux firmes de courtage apparaissant dans les bases de données de l'administrateur afin de demander que les firmes de courtage envoient une copie de l'avis en version détaillée de l'entente de règlement et du formulaire de réclamation à toutes les personnes et les entités identifiées par les firmes de courtage comme étant des membres du groupe, ou d'envoyer les noms et adresses de tous les membres du groupe connus à l'administrateur, qui enverra par la poste l'avis en version détaillée de l'entente de règlement et le formulaire de réclamation aux personnes et aux entités ainsi identifiées.

### Publication sur Internet

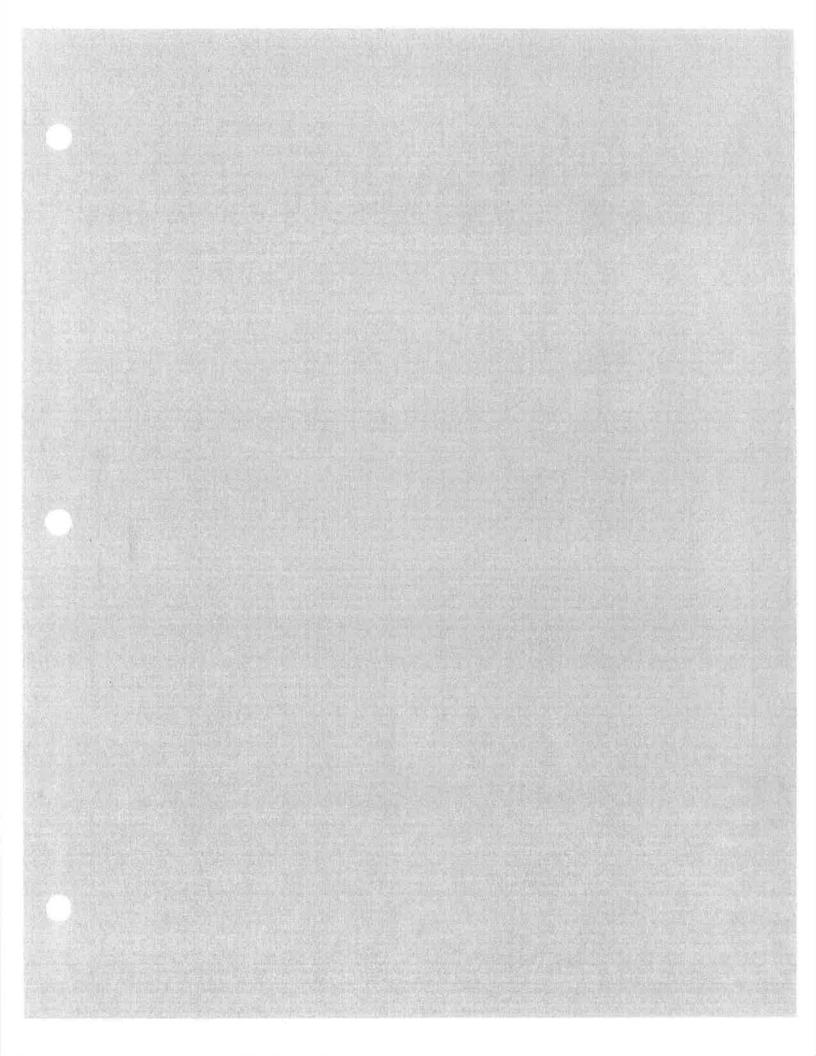
La publication électronique de l'avis en version détaillée de l'entente de règlement se fera en langue anglaise et française sur un site dédié à l'action collective Manuvie.

# Avocats du Groupe

Les Avocats du Groupe enverront par courrier ou par courriel l'avis en version détaillée de l'entente de règlement aux personnes et aux entités qui auront précédemment contacté les Avocats du Groupe à propos de ce recours et qui leur ont fourni leurs coordonnées.

Les Avocats du Groupe devront mettre à la disposition du public un numéro sans frais et une adresse électronique qui permettront aux membres du groupe d'obtenir plus d'information concernant l'entente de règlement, la procédure de réclamation, et demander qu'une copie de l'entente de règlement, de l'avis en version détaillée de l'entente de règlement ou du formulaire de réclamation leur soit envoyée, électroniquement ou par courrier.

Les Avocats du Groupe publieront également l'entente de règlement et l'avis en version détaillée de l'entente de règlement sur leurs sites Internet.



#### PLAN OF NOTICE

Capitalized terms used in this Plan of Notice have the meanings ascribed to them in the Settlement Agreement.

Subject to such alternative or additional direction by the Court, notices provided for as contemplated in the Settlement Agreement will be disseminated as follows:

# PART 1 - NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING

The Short Form Notice of Settlement Approval Hearing will be disseminated as follows:

### Newspaper Publication

Print publication of the Short Form Notice of Settlement Approval Hearing will be at least a ¼ page in size and will occur as soon as possible following the issuance of the Pre-Approval Orders. Print publication will be made in Canada, in the English language in the business section of the national weekend edition of *The Globe and Mail* and in the French language in the business section of *La Presse*.

### NewsWire Publication

The English and French language versions of the Short Form Notice of Settlement Approval Hearing will also be issued (with necessary formatting modifications) across *Marketwired*, a major business newswire in Canada and sent to *Institutional Shareholder Services Inc.* (ISS).

# The Long Form Notice of Settlement Approval Hearing will be disseminated as follows:

### Internet Publication

Electronic publication of the Long Form Notice of Settlement Approval Hearing will occur in both the English and French languages on a dedicated Manulife class action website.

### Class Counsel

The Long Form Notice of Settlement Approval Hearing will be mailed, electronically or physically, as may be required, to those persons and entities who have previously contacted Class Counsel for the purposes of receiving notice of developments in the Action.

In addition, Class Counsel shall make a toll free number and email address available to the public that will enable Class Members to contact Class Counsel in order that they may, amongst other things:

- (a) obtain more information about the Settlement or how to object to it; and/or
- (b) request that a copy of the Settlement Agreement be electronically or physically mailed to them.

Class Counsel will also post the Settlement Agreement and the Long-Form Notice of Settlement Approval Hearing on Class Counsel's websites.

#### PART 2 - NOTICE OF SETTLEMENT

### The Short Form Notice of Settlement will be disseminated as follows:

### Newspaper Publication

Print publication of the Short Form Notice of Settlement will be at least a ¼ page in size and will occur as soon as possible following the date of the last Approval Order becoming a Final Order, and, in any event, no later than fourteen (14) days following that date. Print publication will be made in Canada, in the English language in the business section of the national weekend edition of *The Globe and Mail* and in the French language in the business section of *La Presse*.

### Newswire Publication

The English and French language versions of the Short Form Notice of Settlement will also be issued (with necessary formatting modifications) across *Marketwire*, a major business newswire in Canada, in *Stockhouse*, an online investing forum and community, and sent to *Institutional Shareholder Services Inc. (ISS)*.

### The Long Form Notice of Settlement will be disseminated as follows:

### Individual Notice

Within thirty (30) days of the date of the last Approval Order becoming a Final Order, Class Counsel shall direct the Administrator to send the Long Form Notice of Settlement and the Claim Form to all putative Class Members as follows:

- 1. The Administrator shall mail the Long Form Notice of Settlement and the Claim Form to individuals and entities identified as a result of MFC's counsel delivering to Class Counsel and the Administrator of a computerized list in the possession of MFC's transfer agent containing the names and addresses of persons that obtained Shares during the Class Period; and
- 2. The Administrator shall send the Long Form Notice of Settlement and the Claim Form to the brokerage firms in the Administrator's proprietary databases requesting that the brokerage firms either send a copy of the Long Form Notice of Settlement and the Claim Form to all individuals and entities identified by the brokerage firms as being Class Members, or to send the names and addresses of all known Class Members to the Administrator who shall mail the Long Form Notice of Settlement and the Claim Form to the individuals and entities so identified.

### **Internet Publication**

Electronic publication of the Long Form Notice of Settlement will occur in both the English and French languages on a dedicated Manulife class action website.

### Class Counsel

Class Counsel shall mail or email the Long Form Notice of Settlement and the Claim Form to those persons that have contacted Class Counsel regarding this litigation and have provided Class Counsel with their contact information.

Class Counsel shall make a toll-free number and email address available to the public that will enable Class Members to obtain more information about the settlement, the claims process, and to request that a copy of the Settlement Agreement, Long Form Notice of Settlement and the Claim Form be sent electronically or physically to them directly.

Class Counsel will also post the Settlement Agreement and the Long-Form Notice of Settlement Approval Hearing on Class Counsel's websites.

# 200-06-000117-096

# LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES et MARC LAMOUREUX

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE et DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

Annexe D : Avis de Règlement en version abrégée

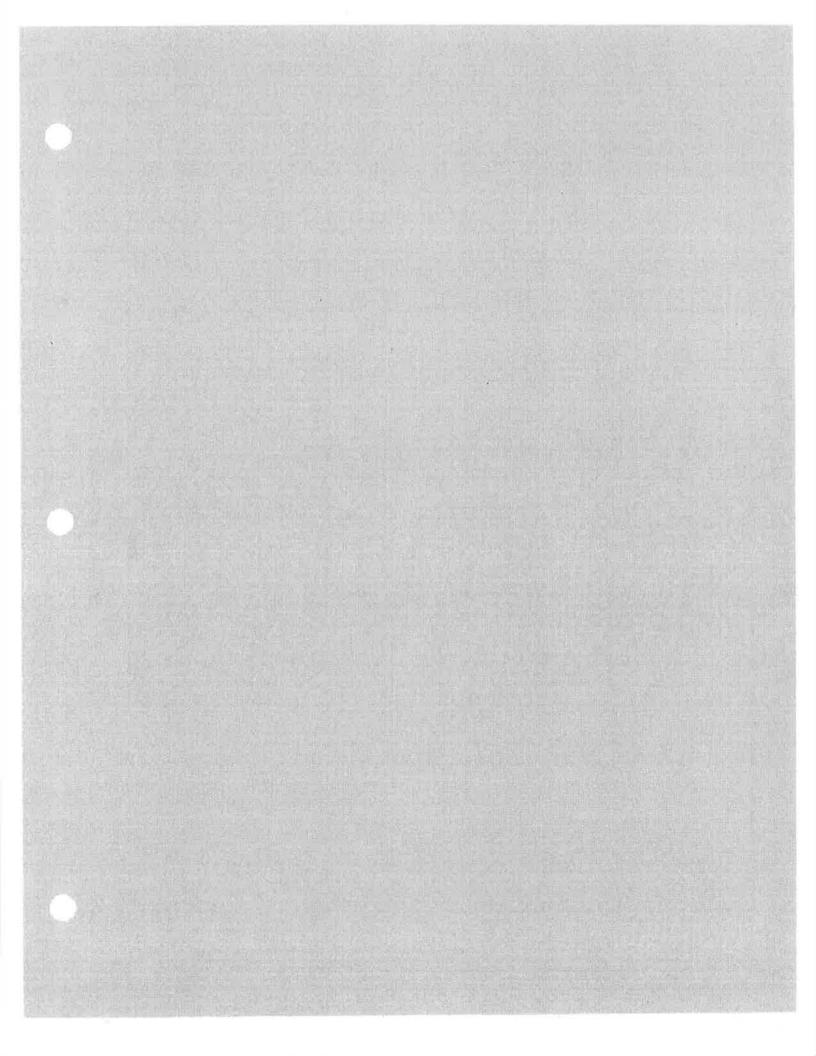
# Avez-vous acheté des actions de la Société Financière Manuvie («Manuvie») entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009?

Une entente de règlement a été conclue dans le cadre d'une action collective alléguant que Manuvie a faussement représenté la suffisance de ses pratiques de gestion du risque et a omis de divulguer l'ampleur de l'exposition de la Société aux risques liés au marché des actions et aux taux d'intérêt.

Manuvie a accepté de payer 69 000 000\$. L'entente de règlement constitue un compromis relativement aux réclamations, lesquelles sont contestées, et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou d'actes fautifs.

L'entente de règlement a été approuvée par les tribunaux du Québec et de l'Ontario. Les Tribunaux ont désigné Crawford Class Action Services and Garden City Group à titre d'Administrateur du Règlement. Afin d'être éligibles pour obtenir une indemnité, les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de Réclamation dument complété à • au plus tard le •.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et sur la façon de les exercer, consultez l'avis en version détaillée, disponible en ligne au <u>www.reglementmanuvie.com</u> ou appelez sans frais au : 1-844-634-8911.



# Did you purchase the shares of Manulife Financial Corporation ("MFC") between January 26, 2004 and February 12, 2009?

A settlement has been reached in class actions that allege MFC misrepresented the adequacy of their risk management practices and failed to disclose the extent of the Company's exposure to equity market and interest rate risks.

MFC has agreed to pay \$69,000,000. The settlement is a compromise of disputed claims and is not an admission of liability or wrongdoing by MFC.

The settlement has been approved by the Ontario and Québec Courts. The Courts have appointed Crawford Class Action Services and Garden City Group as the Administrators of the settlement. To be eligible for compensation, class members must submit a completed Claim Form to no later than 2017. If you do not file a claim by this deadline, you may not be able to claim a portion of the settlement and your claim may be extinguished.

For more information about your rights and how to exercise them, see the long-form notice available online at <a href="http://manulifesettlement.com">http://manulifesettlement.com</a> or call toll-free at: •.

### 200-06-000117-096

# LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES et MARC LAMOUREUX

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE et DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

Annexe E : Avis de Règlement en version détaillée

# AVIS D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE (« MANUVIE »)

#### Cet avis s'adresse à:

- toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires de Manuvie sur le TSX, ou par le biais de prospectus déposés auprès d'une agence de régulation de valeurs mobilières, à quelque moment que ce soit, entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 12 février 2009 inclusivement, et qui ont détenu les actions ordinaires, minimalement, jusqu'au 12 février 2009, à l'exception :
  - (1) des Défendeurs, des membres de la famille immédiate des Défendeurs qui sont des personnes physiques, de tous les officiers et directeurs de Manuvie ou de toute société directement ou indirectement liée ou filiale de Manuvie, toute entité en regard de laquelle l'une de ces personnes ou entités détient le contrôle et tous représentants légaux, héritiers, successeurs ou cessionnaires; et
  - (2) de toutes les personnes et entités résidant ou domiciliées dans la province de Québec qui n'étaient pas exclues d'une participation à une action collective en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile du Québec, L.R.Q. c. C-25, et, qui ne se sont pas exclues de l'action collective en cours devant la Cour supérieure du Québec et identifiée comme Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc. v. Société Financière Manuvie (No. de Cour: 200-06-000117-096)

### (les « Membres du Groupe de l'Ontario »)

• tous les résidents du Québec, à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009 (la « Période visée au Québec »), ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, et qui les détenaient toujours le 12 février 2009 (les « Membres du Groupe du Québec »).

# VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS CAR IL POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.

### VOUS POURRIEZ DEVOIR AGIR PROMPTEMENT.

### Échéance importante

Délai de Réclamation (pour compléter un formulaire de réclamation):

Les Formulaires de réclamation pourraient être refusés après l'expiration du Délai de réclamation. Ainsi, il est nécessaire que vous agissiez sans délai.

## L'approbation de l'Entente de Règlement de l'action collective par le Tribunal

En 2009, des procédures d'actions collectives ont été introduites devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « Recours de l'Ontario »), contre la Société Financière Manuvie (« Manuvie »), de même que Dominic D'Alessandro et Peter Rubenovitch (les « Parties Quittancées »). Un recours similaire a également été entrepris devant la Cour supérieure du Québec (le « Recours du Québec »). Les recours allèguent notamment que les Parties Quittancées ont fait de fausses représentations quant à la suffisance des pratiques de gestion des risques de Manuvie et ont fait défaut de divulguer l'étendue réelle de l'exposition de Manuvie aux risques liés au marché boursier et aux taux d'intérêts.

Le 8 juillet 2011, la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal du Québec ») autorisait l'exercice du Recours du Québec.

Le 22 avril 2014, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (« le **Tribunal de l'Ontario** ») accordait l'autorisation en vertu de la *Securities Act*, RSO 1990, c S 5, tel qu'amendée, et certifiait le Recours de l'Ontario en tant qu'action collective pour le compte des Membre du Groupe de L'Ontario. L'autorisation et la certification ne constituent pas des décisions au mérite des actions collectives.

Le 30 janvier 2017, les Demandeurs et Manuvie ont conclu une Entente de Règlement (l' « Entente de Règlement » laquelle règle les actions collectives entreprises contre les Parties Quittancées (le « Règlement »). L'Entente de Règlement prévoit le versement d'un montant de 69 000 000,00\$ canadiens (le « Montant de Règlement ») par Manuvie, à titre de règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant de Règlement inclut tous les honoraires des avocats, les déboursés, les taxes et les dépenses administratives. En retour du paiement du Montant de Règlement, les Parties Quittancées obtiendront quittance et désistement ou règlement des actions collectives. Le Règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou d'actes fautifs de la part des Parties Quittancées, mais constitue un compromis relativement aux réclamations, lesquelles ont nié et continuent de nier les allégations à leur endroit.

Le © 2017 le Tribunal du Québec a approuvé le Règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément à ses termes. Le © 2017 le Tribunal de l'Ontario a approuvé le Règlement et ordonné qu'il soit mis en œuvre conformément aux termes et conditions qu'il prévoit.

Les Tribunaux du Québec et de l'Ontario (les « Tribunaux ») ont également accordé à Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP et Siskinds, Desmeules, Avocats, sencri (collectivement, Ies « Avocats du Groupe » des honoraires d'avocats, déboursés et taxes applicables au montant de \$ (les « Honoraires des Avocats du Groupe »). Tel qu'il est souvent le cas dans de ce type de dossiers, les Avocats du Groupe ont piloté les actions collectives sur la base d'honoraires à pourcentage. Les Avocats du Groupe n'ont obtenu aucune rémunération pendant le cheminement de ce dossier et ont supporté toutes les dépenses liées au déroulement des procédures. Le montant accordé à titre d'Honoraires des Avocats du Groupe inclut en soit un montant de \$ pour le remboursement de sommes dépensées par les Avocats du Groupe dans le cadre des actions collectives. Le solde, déductions faites des taxes applicable, sera la seule rémunération des Avocats du groupe pour la conduite des actions collectives. Les Honoraires des Avocats du Groupe seront prélevés directement du Montant de Règlement, avant qu'il soit distribué aux Membres du Groupe.

En Ontario, les Demandeurs ont conclu une entente avec Claims Funding International (« CFI »). En vertu de cette entente, CFI a accepté de payer toute condamnation aux frais judiciaires qui pourrait être prononcée à l'encontre des Demandeurs, et de verser 50 000\$ canadiens pour les déboursés. En retour, CFI a droit à la somme de 50 000\$ canadiens provenant du Fonds de Règlement et à 7% des sommes distribuées aux Membres du Groupe de l'Ontario, déductions faites des Honoraires des Avocats du Groupe et des Frais d'Administration (les « Frais de Financement »). Compte tenu que l'action collective a été réglée avant le dépôt du mémoire de conférence préparatoire au procès des Demandeurs, le montant auquel CFI aura droit en vertu de l'entente de financement du litige ne pourra excéder 5 millions de dollars canadiens. L'entente de financement du litige avec CFI a été approuvée par la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 17 mai 2011. Les montants dus à CFI seront déduits des sommes à être distribuées aux Membres du Groupe de l'Ontario avant la distribution comme telle.

Les frais encourus ou payables eu égard à l'approbation, la notification, la mise en œuvre et l'administration de l'Entente de Règlement (les « Frais d'Administration »), seront également payés à même le Fonds de Règlement. Les honoraires et les déboursés seront déduits du Fonds de Règlement avant qu'il soit distribué aux Membres du Groupe.

### L'Administrateur

Les Tribunaux ont désigné la firme Garden City Group/Crawford Class Action Services à titre d'Administrateur du Règlement. L'Administrateur sera notamment en charge de : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation; (ii) prendre une décision quant à l'éligibilité des Membres du Groupe pour obtenir une indemnité conformément au Plan de distribution; (iii) communiquer avec les Membres du Groupe quant à leur éligibilité pour obtenir une indemnité; et (iv) gérer et distribuer le Montant de Règlement. L'Administrateur peut être rejoint à:

Téléphone:

(844) 634-8911

Adresse postale:

Actions collectives portant sur les valeurs mobilières de la Société Financière Manuvie

Boîte postale 3-505, 133, Weber St. North

Waterloo (Ontario) N2J 3G9

Site internet:

www.reglementmanuvie.com

### Le droit à l'indemnité des Membres du Groupe

Les Membres du Groupe seront éligibles pour obtenir une indemnité conformément au Règlement s'ils soumettent à l'Administrateur, dans le délai prescrit, un Formulaire de Réclamation dument complété, accompagné de tous documents et pièces justificatives.

Afin d'être éligibles pour obtenir une indemnité en vertu du règlement, les Membres du Groupe doivent soumettre un Formulaire de Réclamation portant un cachet postal daté au plus tard du • (le « Délai de Réclamation »). Seuls les Membres du Groupe peuvent participer au Règlement.

Le solde du Montant de Règlement, déductions faites des Honoraires des Avocats du Groupe, des Frais de Financement et des Frais d'Administration (le « Montant Net de Règlement »), sera distribué aux Membres du Groupe, conformément au Plan de distribution.

En vertu du Plan de distribution, chaque Membre du Groupe qui aura complété un Formulaire de réclamation valide recevra une portion du Montant Net de Règlement de la façon indiquée dans le Plan de distribution.

Tout solde positif restant après distribution du Montant Net de Règlement aux Membres du Groupe sera versé à un organisme de charité ou tout autre bénéficiaire approuvé par les Tribunaux. Au Québec, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1. trouvera application sur toute portion du solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

### Copies des documents de Règlement

Des copies des documents de Règlement, du Plan de Distribution et des jugements et ordonnances des Tribunaux approuvant le Règlement peuvent être consultées sur le site internet suivant: <a href="https://www.reglementmanuvie.com">www.reglementmanuvie.com</a> ou sont disponibles en contactant les Avocats du Groupe aux coordonnées ici-bas :

## Les Avocats du Groupe

Les firmes Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP and Siskinds, Desmeules, Avocats, senerl constituent les Avocats du Groupe. Vos question peuvent être adressées à :

Siskinds LLP (London)

Nicole Young

680 Waterloo Street

London, ON N6A 3V8

Téléphone: 1-877-672-2121 x 2380

Télécopieur: 519-672-6065 nicole.young@siskinds.com

Siskinds, Desmeules, Avocats, sencrl (Québec)

Karim Diallo

43 Rue Buade, Bur 320

Québec City, Québec G1R 4A2

Téléphone: (418) 694-2009 Télécopieur: (418) 694-0281

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

Melissa O'Connor

Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP

474 Bathurst Street, Suite 300

Toronto, ON M5T 2S6

Téléphone: (416) 964 1115, poste 5531

moconnor@cavalluzzo.com

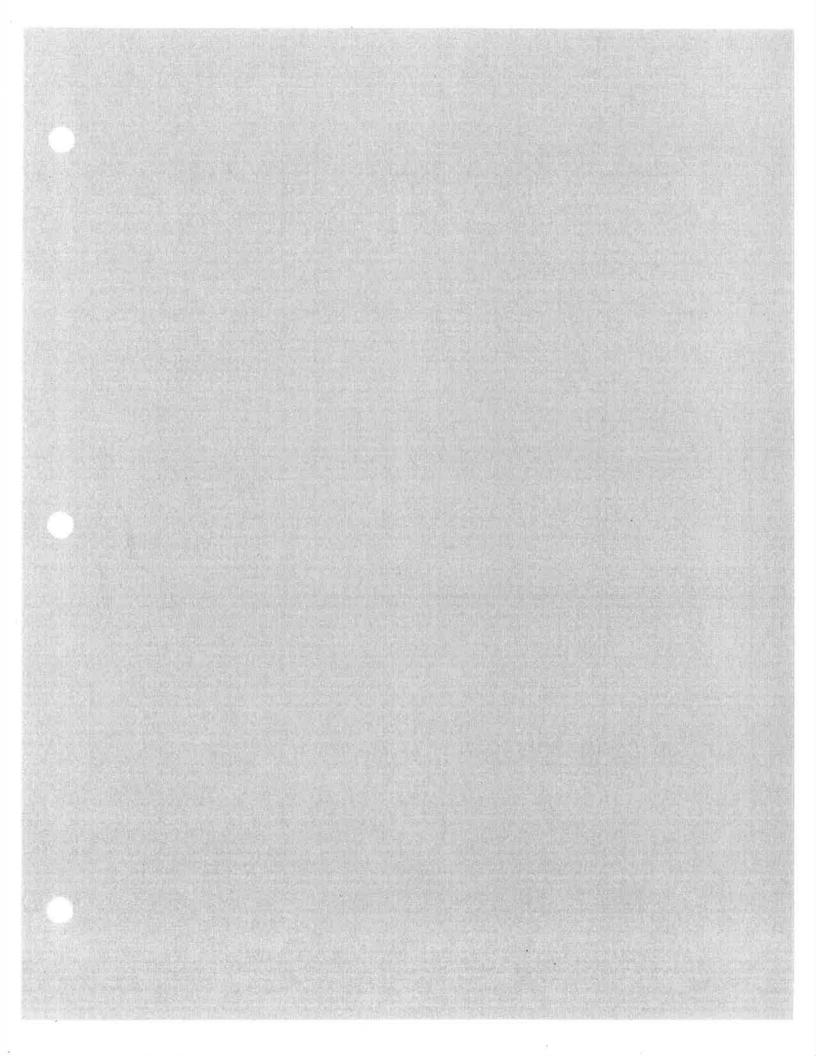
### Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de Règlement, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

PRIÈRE DE NE PAS VOUS ADRESSER DIRECTEMENT AUX TRIBUNAUX POUR DES QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES OU LE RÈGLEMENT.

Toute question doit être adressée directement à l'Administrateur ou aux Avocats du Groupe.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC



# NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL IN THE MANULIFE FINANCIAL CORPORATION ("MFC") SECURITIES CLASS ACTIONS

### This notice is directed to:

- all persons and entities, wherever they may reside or be domiciled, who acquired MFC common shares over the TSX, or under a prospectus filed with a Canadian securities regulator at any time between April 1, 2004 and February 12, 2009, inclusive (the "Ontario Class Period"), and continued to hold the common shares at least until February 12, 2009; but excluding the below:
  - (1) the Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, any officers or directors of MFC or of any direct or indirect subsidiary of MFC, any entity in respect of which any such person or entity has a controlling interest, and any legal representatives, heirs, successors or assigns of any such person or entity; and
  - (2) all persons and entities resident or domiciled in the Province of Québec who are not precluded from participating in a class action by virtue of Article 999 of the Québec Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, and who did not opt out of the proposed class action pending in the Québec Superior Court and styled *Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc. v. Société Financière Manuvie* (Court File No.: 200-06-000117-096)

## (the "Ontario Class Members")

• all residents of Québec, except legal persons established for a private interest, partnerships or associations which, at all times during the twelve (12) month period preceding the motion for authorization, had more than fifty (50) persons bound to it by contract of employment under their direction or control, which, in the period between January 26, 2004 and February 12, 2009 (the "Québec Class Period"), bought or otherwise acquired shares or other securities of Manulife Financial Corporation and held them through February 12, 2009 (the "Québec Class Members").

# READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS. YOU MAY NEED TO TAKE PROMPT ACTION.

### Important Deadline

Claims Bar Deadline (to file a claim for compensation):

Claims Forms may not be accepted after the Claims Bar Deadline. As a result, it is necessary that you act without delay.

### Court Approval of the Class Action Settlement

In 2009, a class proceeding was commenced in the Ontario Superior Court of Justice (the "Ontario Action") against Manulife Financial Corporation ("MFC"), as well as Dominic D'Alessandro and Peter Rubenovitch (the "Releasees"). A similar action was commenced in the

Québec Superior Court (the "Québec Action"). The claims allege, among other things, that the Releasees misrepresented the adequacy of MFC's risk management practices and failed to disclose the extent of the Company's exposure to equity market and interest rate risks.

On July 8, 2011, the Superior Court of Québec ("Québec Court") authorized the bringing of a class action on behalf of the Québec Class Members.

On April 22, 2014, the Ontario Superior Court of Justice ("Ontario Court") granted leave under the Securities Act, RSO 1990, c S 5, as amended, and certified the Ontario Action as a class action on behalf of the Ontario Class Members. Certification by the Ontario Court is not a decision on the merits of the class action.

On January 30, 2017, the Plaintiffs and MFC executed a Settlement Agreement (the "Settlement Agreement") providing for the settlement of the class actions as against the Releasees (the "Settlement"). The Settlement Agreement provides for the payment of CAD\$69,000,000.00 (the "Settlement Amount") by MFC in consideration for full and final settlement of the claims of Class Members. The Settlement Amount includes all legal fees, disbursements, taxes and administration expenses. In return for the payment of the Settlement Amount, the Releasees will receive releases and a dismissal or termination of the class actions. The Settlement is not an admission of liability, wrongdoing or fault on the part of the Releasees, all of whom have denied, and continue to deny, the allegations against them.

On •, 2017 the Ontario Court approved the Settlement and ordered that it be implemented in accordance with its terms. On •, 2017 the Québec Court approved the Settlement and ordered that it be implemented in accordance with its terms.

The Québec and Ontario Courts (the "Courts") also awarded Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP and Siskinds, Desmeules, Avocats, senerl (together, "Class Counsel") legal fees, expenses and applicable taxes in the amount of \$\(^\circ{\circ}\) ("Class Counsel Fees"). As is customary in such cases, Class Counsel conducted the class actions on a contingent fee basis. Class Counsel was not paid as the matter proceeded and funded the expenses of conducting the litigation. The amount awarded for Class Counsel Fees includes \$\(^\circ{\circ}\) for the reimbursement of amounts spent by Class Counsel in the conduct of the class actions. The remainder, net of applicable taxes, will be Class Counsel's only compensation for conducting the class actions. Class Counsel Fees will be deducted from the Settlement Amount before it is distributed to Class Members.

In the Ontario Action, the Plaintiffs entered into a litigation funding agreement with Claims Funding International ("CFI"). Pursuant to that agreement, CFI agreed to pay any adverse cost awards against these Plaintiffs, and to pay CAD\$50,000 towards disbursements. In return, CFI is entitled to CAD\$50,000 from the Settlement Amount and 7% of the amounts distributed to the Ontario Class Members after the deduction of Class Counsel Fees and Administration Expenses (the "Funding Expenses"). Since the action was resolved prior to the filing of the Plaintiffs' pretrial conference brief, CFI's entitlement under the litigation funding agreement may not exceed CAD\$5 million. The litigation funding agreement with CFI was approved by the Ontario Superior Court of Justice on May 17, 2011. Amounts owing to CFI will be deducted from the amounts to be distributed to the Ontario Class Members, before the actual distribution.

Expenses incurred or payable relating to approval, notification, implementation and administration of the Settlement ("Administration Expenses") will also be paid from the Settlement Amount before it is distributed to Class Members.

#### Administrator

The Courts have appointed Crawford Class Action Services and Garden City Group as the Administrators of the Settlement. The Administrators will, among other things: (i) receive and process the Claim Forms; (ii) make determinations of each Class Member's eligibility for compensation pursuant to the Plan of Allocation; (iii) communicate with Class Members regarding their eligibility for compensation; and (iv) manage and distribute the Settlement Amount. The Administrator can be contacted at:

Telephone:

(844) 634-8911

Mailing Address:

Manulife Financial Corporation Securities Class Action PO Box 3-505 133 Weber St. North Waterloo ON N2J 3G9

Website:

http://www.manulifeclassaction.ca/

### Class Members' Entitlement to Compensation

Class Members will be eligible for compensation pursuant to the Settlement if they timely submit a completed Claim Form, including any supporting documentation, with the Administrator.

To be eligible for compensation under the settlement, Class Members must submit their Claim Form postmarked <u>no later than</u> (the "Claims Bar Deadline"). Only Class Members are permitted to participate in the Settlement.

The remainder of the Settlement Amount, after deduction of Class Counsel Fees, Funding Expenses, and Administration Expenses (the "Net Settlement Amount"), will be distributed to Class Members in accordance with the Plan of Allocation.

Under the Plan of Allocation, each Class Member who has filed a valid claim will receive a portion of the Net Settlement Amount as set out in the Plan of Allocation.

Any amounts remaining after the distribution of the Net Settlement Amount will be allocated to a charity or other organization approved by the Courts. In Québec, *The Act Respecting the Fonds d'aide aux actions collectives*, CQLR c F-3.2.0.1.1 will apply to the portion of any remaining balance, if any, attributable to Québec Class Members..

### Copies of the Settlement Documents

Copies of the Settlement Agreement, the Plan of Allocation, and the orders of the Courts approving the Settlement may be found on the websites of Class Counsel at

http://www.manulifeclassaction.ca/ or by contacting Class Counsel at the contact information provided below.

### Class Counsel

The law firms of Siskinds LLP, Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP and Siskinds, Desmeules, Avocats, sencrl are Class Counsel. Inquiries may be directed to:

Siskinds LLP (London)

Nicole Young

680 Waterloo Street

London, ON N6A 3V8

Tel: 1-877-672-2121 x 2380

Fax: 519-672-6065

Email: nicole.young@siskinds.com

Siskinds, Desmeules, Avocats, sencrl (Québec

City)

Karim Diallo

43 Rue Buade, Bur 320

Québec City, Québec G1R 4A2

Tel: 418-694-2009 Fax: 418-694-0281 Melissa O'Connor

Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP

474 Bathurst Street, Suite 300

Toronto, ON M5T 2S6

(416) 964 1115, x. 5531

moconnor@cavalluzzo.com

### Interpretation

If there is a conflict between the provisions of this notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

PLEASE DO NOT CONTACT THE COURTS WITH INQUIRIES ABOUT THE CLASS ACTIONS OR THE SETTLEMENT. All inquiries should be directed to the Administrator or Class Counsel.

DISTRIBUTION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

# 200-06-000117-096

# LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES et MARC LAMOUREUX

C.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE et DOMINIC D'ALESSANDRO et PETER RUBENOVITCH

Annexe F : Formulaire de Réclamation

Doit être envoyé au plus tard le (cachet de la poste faisant foi) [XXXX]

TADLE DEC MATICOCO

Actions Collectives Portant Sur Les Valeurs Mobilières De Manuvie c/o Crawford & Company and Garden City Group, LLC Pièce 3-505, 133, rue Weber N Waterloo (ON) N2J 3G9 1-844-634-8911





Numéro de réclamation :

Numéro de contrôle :

# FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

VOUS DEVEZ ENVOYER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION À L'ADRESSE CI-DESSUS AU PLUS TARD LE [XXXX] (LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI) POUR ÊTRE ADMISSIBLE À UNE COMPENSATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT CONCLU EN LIEN AVEC LES ACTIONS COLLECTIVES LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES DE MANUVIE (LES « RECOURS »).

Veuillez noter que vos droits en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) requièrent que les organisations du secteur privé, comme la nôtre, demandent votre consentement pour collecter, utiliser et communiquer vos renseignements personnels uniquement à des fins qui sont déclarées et raisonnables.

Pour ce faire, nous collecterons, utiliserons ou communiquerons vos renseignements personnels conformément à notre déclaration de confidentialité pour déterminer si vous êtes un réclamant admissible dans le cadre des Recours. Il est possible que nous partagions vos renseignements personnels avec nos sociétés affiliées ou des sociétés tierces établies au Canada ou aux États-Unis conformément à notre déclaration de confidentialité afin de déterminer votre admissibilité à recevoir une compensation dans le cadre des Recours. Pour de plus amples informations concernant notre collecte, notre utilisation ou notre communication de vos renseignements personnels, veuillez consulter notre déclaration de confidentialité au ca.crawfordandcompany.com/legal-and-privacy.aspx.

Sauf avis contraire prévu par le droit fédéral ou provincial, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment et un tel retrait prendra effet dès réception de la révocation par l'Administrateur, mais sera sans effet sur les actions entreprises par l'Administrateur avant réception d'une telle révocation. Si vous choisissez de retirer votre consentement, l'Administrateur pourrait ne pas être en mesure de déterminer votre admissibilité à recevoir une compensation dans le cadre des Recours.

TABLE DES MATIERES	N' DE PAGI
SECTION A - IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT	
SECTION B - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	3 - 4
SECTION C - LISTE DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES DE MA	NUVIE 5 - 6
SECTION D - QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS	
SECTION E - DÉCLARATION	7 - 8

Important - Ce formulaire doit être rempli EN LETTRES MAJUSCULES avec un stylo à bille à encre NOIRE ou BLEUE, Les caractères et les signes doivent être de style semblable à ceux ci-dessous :

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ12345670



## SECTION A - IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT

Coordonnées du Réclamant ou de son repr	ésentant :	
L'Administrateur utilisera ces informations pour tout admissible à un paiement). Si ces informations char	e communication relative à cette récla ngent, vous <u>DEVEZ</u> en avertir l'Admini	imation (y compris l'envoi du chèque, si vous êtes istrateur par écrit à l'adresse ci-dessus
Nom(s) du réclamant (tel(s) qu'il(s) devrait o	u devraient apparaître sur le chèqu	ue, si vous êtes admissible à un paiement) :
Basilian sa linakasian sa lang sakan na mahandan ka		
Adresse:		
Ville :	4 dernie	ers chiffres du NIF/NAS du Réclamant :'
Province/Territoire/État :	Code postal :	Pays (si hors Canada) :
Nom de la personne que vous souhaiterie (si différent du ou des noms du Réclamant in		à propos de cette Réclamation
Numéro de téléphone (jour) :	Numéro de t	éléphone (soir) :
Adresse courriel (L'adresse courriel n'est pas obligatoire mais,	si vous la communiquez, vous autoriaez l'Administrateur à	l'utiliser pour vous envoyer des Informations relatives à cette réclamation.)
Lieu de résidence au moment de l'achat des		
Province/Territoire/État :	Pays (si hors	s Canada) :
Si le lieu de résidence indiqué ci-dessus est une association, veuillez indiquer si, à tout ma aviez plus de 50 employés sous votre directi	oment dans les 12 mois précédant	

AVIS RELATIF AUX FICHIERS ÉLECTRONIQUES: certains réclamants avec un grand nombre de transactions peuvent demander, ou il peut leur être demandé, d'envoyer des informations sur leurs opérations ou leurs transactions sous forme de fichiers électroniques. Pour obtenir les exigences de transmission électronique et la mise en page du fichier, rendez vous sur le site Web des Règlements au www.reglementmanuvie.com ou communiquez avec le service des fichiers électroniques de l'Administrateur au eClaim@gardencitygroup.com. Tout fichier non conforme avec les exigences en matière de format de fichier électronique sera rejeté. Aucun fichier électronique ne sera considéré avoir été correctement soumis en l'absence d'un courriel envoyé par l'Administrateur après traitement de votre fichier comportant vos numéros de réclamations et les informations relatives à vos comptes respectifs. Ne présumez pas que votre fichier a été reçu ou traité tant que vous n'avez pas reçu ce courriel. Si vous ne recevez pas un tel courriel dans les 10 jours qui suivent la transmission, nous vous recommandons de communiquer avec le service des dépôts électroniques à l'adresse eClaim@gardencitygroup.com pour demander des informations à propos de votre fichier et confirmer sa réception et sa conformité.

Oul

Non

Pour consulter la déclaration de confidentialité de Crawford & Company, rendez vous au ca.crawfordandcompany.com/legal-and-privacy.aspx

'Les duatre derniers chiffres du numéro d'identification fiscale du Canada (NIF), constitués d'un numéro d'assurance sociale (NAS) valide pour les individus, d'un numéro de raison professionnelle (BN) pour les entités commerciales, ou d'un numéro de trust pour les trusts; les quatre derniers chiffres du TtN des États-Unis, constitués d'un numéro de sécurité sociale (SSN) valide pour les individus ou d'un numéro d'identification d'employeur (EIN) pour les entités commerciales, trusts, domaines, etc., et le numéro de téléphone du ou des bénéficiaires peut être utilisé pour vérifier cette réclamation.



# SECTION B - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- A. Il est important de bien lire et comprendre l'Avis d'approbation du règlement (« l'Avis ») dans les Actions collectives relatives aux valeurs mobilières de Manuvie (« Manuvie »), l'Entente de Règlement et le Plan de distribution, qui contiennent les définitions des nombreux termes définis (qui sont indiqués en majuscules) utilisés dans ce formulaire de réclamation.
- B. POUR ÊTRE ADMISSIBLE AFIN DE RECEVOIR UNE INDEMNITÉ DU FONDS DE RÈGLEMENT CRÉÉ PAR LE RÈGLEMENT, VOUS DEVEZ ENVOYER VOTRE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION COMPLÉTÉ ET SIGNÉ À L'ADMINISTRATEUR, AVANT LE [XXXX] (CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI), À L'ADRESSE SUIVANTE :

Actions Collectives Portant Sur Les Valeurs Mobilières De Manuvie c/o Crawford & Company and Garden City Group, LLC Pièce 3-505, 133, rue Weber N Waterloo (ON) N2J 3G9

C. Le formulaire de réclamation est destiné aux Membres des groupes suivants :

Membres du Groupe de l'Ontario : toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires de Manuvie sur le TSX, ou par le biais de prospectus déposés auprès d'une agence de régulation de valeurs mobilières, à quelque moment que ce soit, entre le 1er avril 2004 et le 12 février 2009 inclusivement, et qui ont détenu les actions ordinaires, minimalement, jusqu'au 12 février 2009, à l'exception : (1) des Défendeurs, des membres de la famille immédiate des Défendeurs qui sont des personnes physiques, de tous les officiers et directeurs de Manuvie ou de toute société directement ou indirectement liée ou filiale de Manuvie, toute entité en regard de laquelle l'une de ces personnes ou entités détient le contrôle et tous représentants légaux, héritiers, successeurs ou cessionnaires; et (2) de toutes les personnes et entités résidant ou domiciliées dans la province de Québec qui n'étaient pas exclues d'une participation à une action collective en vertu de l'article 999 du Code de procédure civile du Québec, L.R.Q. c. C-25, et, qui ne se sont pas exclues de l'action collective en cours devant la Cour supérieure du Québec et identifiée comme Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc. v. Société Financière Manuvie (No. de Cour: 200-06-000117-096).

*fembres du Groupe du Québec :* tous les résidents du Québec, à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009 (la « **Période visée au Québec** »), ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

- D. Si vous êtes membre de l'un de ces Groupes, vous êtes lié par les termes de tout jugement rendu dans le cadre des Recours, QUE VOUS AYEZ ENVOYÉ UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION OU NON. Le jugement relatif à l'Entente de Règlement quittancera et enjoindra le dépôt ou la poursuite continue des Réclamations quittancées (tel que définies dans la section 2(42) de l'Entente de Règlement) contre les Défendeurs et certaines parties liées aux Défendeurs (c'est-à-dire, les « Parties Quittancées » (tel que définies dans la section 2(43) de l'Entente de Règlement).
- E. L'envoi de ce formulaire de réclamation ne garantit pas, toutefois, que vous recevrez une indemnité provenant du Fonds de règlement créé dans le cadre de ces Recours. La distribution du Fonds de règlement sera régie par le Plan de distribution qui a été approuvé.
- F. Utilisez la Section C de ce formulaire de réclamation pour fournir tous les renseignements demandés relatifs à vos opérations sur les actions ordinaires de Manuvie. Sur les formulaires fournis, veuillez fournir toutes les informations demandées ci-dessous relatives aux actions ordinaires de Manuvie que vous avez détenues, achetées, acquises ou vendues, en renseignant les opérations bénéficiaires comme déficitaires. Tout manquement dans les déclarations de toutes les opérations dans les périodes demandées pourrait entraîner le rejet de votre réclamation.
- G. Vous devez soumettre des pièces justificatives authentiques et suffisantes pour toutes vos opérations et détentions d'actions ordinaires de Manuvie, tel que demandé dans la Section C de ce formulaire de réclamation. Les pièces justificatives peuvent être des exemplaires de confirmations de courtage ou de déclarations mensuelles. Les Parties Quittancées et l'Administrateur ne possèdent pas d'informations indépendantes sur vos investissements dans les actions ordinaires de Manuvie. SI CES DOCUMENTS NE SONT PAS EN VOTRE POSSESSION, VEUILLEZ DEMANDER DES COPIES OU DES 'OCUMENTS ÉQUIVALENTS À VOTRE COURTIER. L'ABSENCE DE CES DOCUMENTS PEUT RETARDER L'EXAMEN DE JOTRE RÉCLAMATION OU EN ENTRAÎNER LE REJET. N'ENVOYEZ PAS DE DOCUMENTS ORIGINAUX, Conservez une copie de tous les documents que vous envoyez à l'Administrateur.



# SECTION B - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES (SUITE)

- H. Remarque: Seules les actions ordinaires de Manuvie achetées ou acquises d'une quelconque autre manière durant les périodes concernées pour chaque Groupe (du 1er avril 2004 au 12 février 2009 inclusivement pour le Groupe de l'Ontario, et du 26 janvier 2004 au 12 février 2009 inclusivement pour le Groupe du Québec) sont admissibles à un recouvrement potentiel dans le cadre de l'Entente de Règlement. Cependant, comme les actions vendues ou non vendues conservées jusqu'au moment de votre réclamation seront utilisées pour calculer votre Perte nette dans le cadre du Plan de distribution, les informations relatives à vos achats et acquisitions d'actions ordinaires de Manuvie après les périodes concernées sont nécessaires pour le calcul de votre indemnité. Bien que ces achats et acquisitions ne seront pas utilisés dans le calcul de votre Perte nette en application du Plan de distribution, les informations sont nécessaires afin de traiter votre réclamation.
- I. Des formulaires de réclamation séparés seront envoyés pour chaque personne morale (par exemple, une réclamation de copropriétaires ne doit pas inclure les opérations séparées d'un seul des copropriétaires, et un individu ne doit pas combiner ses opérations REER ou CRI avec les opérations effectuées uniquement au nom de l'individu). De même, un formulaire unique de réclamation doit être envoyé pour le compte d'une personne morale comprenant toutes les opérations effectuées par cette entité sur un formulaire, même si celle-ci a plusieurs comptes séparés (par exemple, une entreprise avec plusieurs comptes de courtage doit inclure toutes les opérations effectuées sur tous les comptes sur un seul formulaire de réclamation).
- J. Tous les copropriétaires bénéficiaires doivent signer ce formulaire de réclamation. Si vous avez acheté ou acquis des actions ordinaires de Manuvie en votre nom, vous êtes le propriétaire bénéficiaire ainsi que le porteur inscrit. Cependant, si vous avez acheté ou acquis des actions ordinaires de Manuvie et que ces actions ont été immatriculées au nom d'un tiers, comme un représentant ou une société de courtage, vous êtes le propriétaire bénéficiaire de l'action ordinaire, mais le porteur inscrit est le tiers.
- K. Les agents, exécuteurs, administrateurs, tuteurs et curateurs doivent compléter et signer le formulaire de réclamation pour le compte des personnes qu'ils représentent, et ils doivent :
  - (a) déclarer expressément en quelle qualité ils agissent;
  - (b) indiquer le nom, le numéro de compte, le numéro d'assurance ou de sécurité sociale (ou tout autre identifiant fiscal), l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire bénéficiaire (ou de toute autre personne ou entité pour le compte de laquelle ils agissent en rapport avec) des actions ordinaires de Manuvie; et
  - (c) fournir la preuve de leur capacité juridique à représenter la personne ou l'entité pour le compte de laquelle ils agissent. (La capacité de compléter et de signer un formulaire de réclamation ne peut être établie par les courtiers car ceux-ci ne peuvent justifier que d'une autorité discrétionnaire pour vendre des actions pour le compte d'une autre personne.)
  - L. En envoyant un formulaire de réclamation signé, vous admettez :
  - (a) détenir ou avoir détenu les actions ordinaires de Manuvie que vous avez répertoriées dans le formulaire de réclamation; ou
  - (b) être expressément autorisé à agir pour le compte du porteur concerné.
- M. L'Administrateur accusera réception de votre formulaire de réclamation par courrier, dans un délai de 60 jours. Votre réclamation n'est pas réputée avoir été déposée tant que vous n'avez pas reçu un accusé de réception. Si vous ne recevez pas d'accusé de réception dans un délai de 60 jours, veuillez appeler l'Administrateur.
- N. En cas de changement d'adresse, ou si le formulaire de réclamation a été envoyé à une adresse obsolète ou erronée, veuillez avertir par écrit l'Administrateur de votre nouvelle adresse. Si vous changez de nom, veuillez en informer l'Administrateur.
- O. Si vous avez des questions concernant le formulaire de réclamation, ou s'il vous faut plus d'exemplaires du formulaire de réclamation ou de l'avis, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur, Crawford & Company et Garden City Group, LLC, à l'adresse ci-dessus ou par téléphone au numéro sans frais 1-844-634-8911 ou vous pouvez télécharger s documents disponibles au www.reglementmanuvie.com.



### SECTION C - LISTE DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES DE MANUVIE

1. GROUPE: Indiquez en cochant la/les case(s) appropriée(s) si vous êtes potentiellement membre du Groupe de l'Ontario, du Groupe du Québec, ou des deux. Notez que les Membres du Groupe de l'Ontario ne sont pas soumis à des exigences de résidence, mais vous devez avoir acheté ou acquis des actions ordinaires de Manuvie vla TSX, ou sous un prospectus déposé auprès d'un régulateur en valeurs immobilières canadien, tandis que pour être un Membre du Groupe du Québec vous devez avoir résidé au Québec au moment de vos achats ou acquisitions admissibles.

Groupe de l'Ontario Groupe du Québec

2. NOMBRE INITIAL D'ACTIONS DÉTENUES : Indiquez le nombre d'actions ordinaires de Manuvie détenues à l'ouverture des négociations, le 26 janvier 2004. S'il y en a aucune, indiquez « zéro » ou « 0 ».

	MX IA GRAIN	100
1 1		1 2
لسا		
	Actions	195

3. ACHATS/ACQUISITIONS: Répertoriez séparément chaque achat et/ou acquisition d'actions ordinaires de Manuvie du 26 janvier 2004 au 12 février 2009, inclusivement.² (Pièces justificatives requises.)

Dates de transactions répertoriées chronologiquement (Mois/Jour/Année)		Nombre d'actions Prix par action ent achetées ou acquises		Coût global (Hors frais, impôts, et commlssions)	Devise CAD/USD/Autre (« OTH »)
1	7				
1	1				
/	/				
	/				
1,	1				
/	/ -				
7	/				
1	1				
1	1				
7	7.				
1	1				
1	1				
1	/				

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Remarque ; N'indiquez pas les actions reçues sur votre compte en conséquence du fractionnement des actions de juin 2006.

SI VOUS MANQUEZ DE PLACE POUR ÉNUMÉRER VOS OPÉRATIONS, VOUS <u>DEVEZ</u>

PHOTOCOPIER CETTE PAGE ET COCHER CETTE CASE
SI VOUS NE COCHEZ PAS CETTE CASE, LES PAGES SUPPLÉMENTAIRES NE SERONT <u>PAS</u> EXAMINÉES



# SECTION C - LISTE DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES DE MANUVIE (SUITE)

4.	ACHATS/ACQUISITIONS : Indiquez le nombre d'actions ordinaires de Manuvie achetées	Same Alberta Parket Service
	et/ou acquises entre le 13 février 2009 et la date d'envoi du présent formulaire de réclamation.	
		(« OTH »)

5. VENTES : Répertoriez séparément chaque vente d'actions ordinaires de Manuvie du 26 janvier 2004 à la date d'envoi du présent formulaire de réclamation. (Pièces justificatives requises.)

Dates de vente répertoriées chronologiquement (Mois/Jour/Année)		épertoriées chronologiquement vendues		Montant reçu (Hors frais, impôts, et commissions)	Devise CAD/USD/Autre (« OTH »)	
I	I.					
1	1					
1	/					
1						
Z Z	1					
1	1					
1	i					
L	1					
1	1					
1	7					
7	7					
7	7 8					
7	1					
1	1					
T T	/					

6. ACTIONS DÉTENUES : Indiquez le nombre d'actions actuellement en votre possession. S'il n'y en a aucune, indiquez « zéro » ou « 0 ». (Pièces justificatives requises.)

1	Action	ıs	

SI VOUS MANQUEZ DE PLACE POUR ÉNUMÉRER VOS OPÉRATIONS, VOUS <u>DEVEZ</u>

PHOTOCOPIER CETTE PAGE ET COCHER CETTE CASE
SI VOUS NE COCHEZ PAS CETTE CASE, LES PAGES SUPPLÉMENTAIRES NE SERONT <u>PAS</u> EXAMINÉES



# SECTION D - QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

# VOUS DEVEZ LIRE LA QUITTANCE ET LA CERTIFICATION CI-DESSOUS ET SIGNER LA PAGE SUIVANTE.

Je (nous) reconnais/reconnaissons par la présente qu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente de Règlement, je (nous) accorde/ accordons une quittance absolue et inconditionnelle aux Parties quittancées (tel que définies dans l'Entente de Règlement), de toutes Réclamations quittancées que je/nous pourrais/pourrions avoir à l'avenir, directement ou indirectement, par l'entremise d'un tiers, ou à tout autre titre. De plus, je (nous) déclare/déclarons renoncer maintenant et à l'avenir à intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou dans d'autres pays, pour mon (notre) compte ou pour le compte d'un autre groupe ou d'une autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les Parties quittancées ou leurs assureurs, ou toute autre personne pouvant réclamer une contribution ou une indemnité ou toute autre réclamation en dédommagement à une Partie quittancée, conformément à toute Réclamation quittancée ou à tout autre objet.

## SECTION E - DÉCLARATION

En signant et en envoyant ce formulaire de réclamation, le/les Réclamant(s) ou la/les personne(s) représentant le/les Réclamant(s) déclare(nt) :

- avoir lu l'Avis, le Plan de distribution et le Formulaire de réclamation, y compris les quittances prévues dans l'Entente de Règlement;
- que le/les Réclamant(s) est/sont membre(s) du Groupe, tel que défini dans l'Avis, et ne fait/font pas partie des individus ou entités exclus du Groupe de règlement (tel qu'indiqué dans l'Avis et au-dessus dans la Section B, paragraphe C);
- 3. que le/les Réclamant(s) possède(nt) ou a/ont possédé les actions ordinaires de Manuvie identifiées dans le formulaire de réclamation et n'a/n'ont pas attribué la réclamation contre les Parties Quittancées à un tiers, ou que, en signant et en envoyant le présent formulaire de réclamation, le/les Réclamant(s) a/ont l'autorité d'agir pour le compte du/des porteur(s) concerné(s);
- 4. que le/les Réclamant(s) n'a/n'ont pas envoyé d'autres réclamations relatives aux mêmes achats, acquisitions, ventes ou détentions d'actions ordinaires de Manuvie et n'a/n'ont pas connaissance d'un tiers l'ayant fait pour son/leur compte;
- 5. que le/les Réclamant(s) s'en remet(tent) à la juridiction des tribunaux en ce qui concerne sa/leur réclamation et afin de mettre en œuvre les quittances prévues à la présente;
- 6. accepter de fournir ces informations supplémentaires relatives à ce formulaire de réclamation si l'Administrateur ou les tribunaux l'exigent; et
- consentir à la collecte, à l'utilisation et à la communication par l'Administrateur de mes (nos) informations personnelles à nos filiales établies au Canada ou aux États-Unis conformément à notre déclaration de confidentialité afin de déterminer votre admissibilité à recevoir une compensation dans le cadre des Recours.



# SECTION E - DÉCLARATION (SUITE)

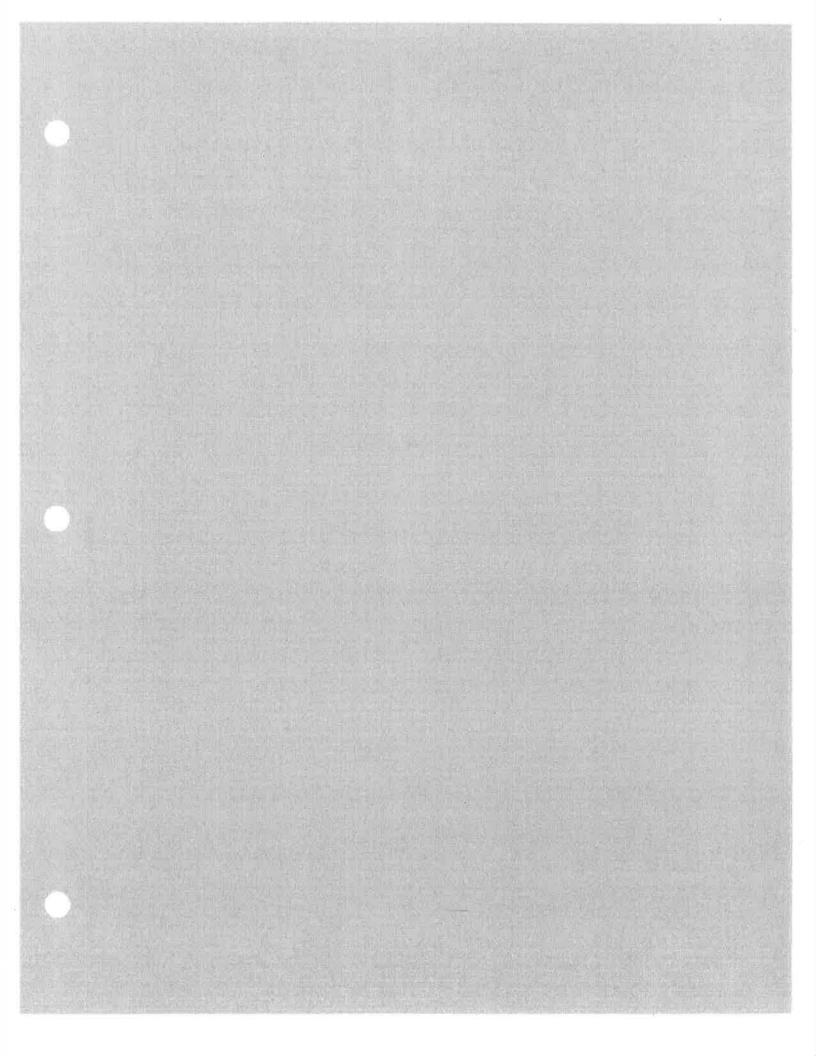
SOUS PEINE DE PARJURE, JE (NOUS) CERTIFIE/CERTIFIONS QUE TOUS LES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS DANS CE FORMULAIRE SONT EXACTS, CORRECTS ET COMPLETS, ET QUE LES DOCUMENTS ENVOYÉS AVEC LA PRÉSENTE SONT DES EXEMPLAIRES AUTHENTIQUES ET CORRECTS DE CE QU'ILS PRÉTENDENT REPRÉSENTER.

Signature du Réclamant	·
Nom en majuscule du Réclamant	Date
Signature du co-réclamant, le cas échéant	
Nom en majuscule du co-réclamant, le cas échéant	Date
Si le Réclamant n'est pas un individu, ou n'est pas la personn sont également nécessaires :	e remplissant ce formulaire, les renseignements suivants
Signature de la personne remplissant ce formulaire	-
om en majuscule de la personne remplissant ce formulaire	Date
Qualité du signataire par rapport au Réclamant, si autre qu'un	<del>-</del>

CE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DOIT ÊTRE ENVOYÉ À L'ADMINISTRATEUR EN PORT PAYÉ, AU PLUS TARD [XXXX] (CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI), À L'ADRESSE SUIVANTE :

Actions Collectives Portant Sur Les Valeurs Mobilières De Manuvie c/o Crawford & Company and Garden City Group, LLC Pièce 3-505, 133, rue Weber N Waterloo (ON) N2J 3G9

Un formulaire de réclamation reçu par l'Administrateur sera considéré comme reçu au moment de l'envoi, si envoyé avant le [XXXX] et si le cachet de la poste est présent sur l'enveloppe, et si l'adresse est indiquée conformément aux instructions ci-dessus. Dans tous les autres cas, un formulaire de réclamation sera considéré comme reçu lorsqu'il sera réellement reçu par l'Administrateur.



Must be Postmarked No Later Than [XXXX]

Manulife Financial Corporation Securitles Class Actions c/o Crawford & Company and Garden City Group, LLC Suite 3-505, 133 Weber St N Waterloo, ON N2J 3G9 1-844-634-8911





Claim Number:

Control Number:

# **CLAIM FORM**

YOU MUST SUBMIT A CLAIM FORM TO THE ADDRESS ABOVE POSTMARKED NO LATER THAN [XXXX] TO BE ELIGIBLE FOR COMPENSATION PURSUANT TO THE SETTLEMENT OBTAINED IN CONNECTION WITH THE MANULIFE FINANCIAL CORPORATION SECURITIES CLASS ACTIONS (THE "ACTIONS").

Please note, your rights under the Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA) require privatesector organizations, such as ours, to seek your consent to collect, use and disclose your personal information only for the purposes that are stated and reasonable.

To that end, we will collect, use or disclose your personal information in accordance with our privacy notice to determine whether you are an eligible claimant in the Actions. We may share your personal information with our affiliated and third-party Canadian and United States based companies in accordance with our privacy notice for purposes of determining your eligibility to receive an award in the Actions. For more information concerning our collection, use or disclosure of your personal information, please review our privacy notice available at ca.crawfordandcompany.com/legal-and-privacy.aspx.

Unless otherwise provided by federal or provincial law, you may withdraw your consent at any time and that such withdrawal shall be effective upon receipt by the Administrator, but will not have any effect on actions taken by the Administrator before it receives such revocation. If you choose to withdraw your consent the Administrator may be unable to determine your eligibility to receive an award in the Actions.

TABLE OF CONTENTS	PAGE NO.
SECTION A - CLAIMANT IDENTIFICATION	2
SECTION B - GENERAL INSTRUCTIONS	3 - 4
SECTION C - SCHEDULE OF TRANSACTIONS IN MANULIFE COMMON STOCK	5 - 6
SECTION D - RELEASE OF CLAIMS	7
SECTION E - CERTIFICATION	7 - 8

Important - This form should be completed IN CAPITAL LETTERS using BLACK or DARK BLUE ballpoint/fountain pen. Characters and marks used should be similar in the style to the following:

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ12345670



#### SECTION A - CLAIMANT IDENTIFICATION

### Claimant or Representative Contact Information:

The Administrator will use this information for all communications relevant to this claim (including the cheque, if eligible for payment). If this information changes, you <u>MUST</u> notify the Administrator in writing at the address above.

Claimant Name(s) (as you would like the name(s) to appear on the cheque, if eligible for payment):

Street Address:

City:

ast 4 digits of Claimant SIN/SSN/TIN:

Province/Territory/State:

Postal/Zip Code:

Country (If Other than Canada):

Name of the Person you would like the Administrator to Contact Regarding This Claim: (if different from the Claimant Name(s) listed above);

**Daytime Telephone Number:** 

Evening Telephone Number:

Email Address

(Emell address is not required, but if you provide it you authorize the Administrator to use it in providing you with information relevant to this claim.)

Place of residence at the time you purchased Manulife common stock:

Province/Territory/State:

Country (If Other than Canada):

If the place of residence indicated above is Québec, and if you are a legal person established for a private interest, partnership or association, indicate whether, at any time during the 12-month period preceding [the date of the motion for authorization], more than 50 employees were under your direction or control.

Yes

No

NOTICE REGARDING ELECTRONIC FILES: Certain claimants with large numbers of transactions may request to, or may be requested to, submit information regarding their transactions in electronic files. To obtain the mandatory electronic filing requirements and file layout, please visit the Settlement website at www.manulifesettlement.com or you may email the Administrator's electronic filing department at eClaim@gardencitygroup.com. Any file not in accordance with the required electronic filing format will be subject to rejection. No electronic files will be considered to have been properly submitted unless the Administrator issues an email after processing your file with your claim numbers and respective account information. Do not assume that your file has been received or processed until you receive this email. If you do not receive such an email within 10 days of your submission, you should contact the electronic filing department at eClaim@gardencitygroup.com to inquire about your file and confirm it was received and acceptable.

To view Crawford & Company's Privacy Notice, please visit ca.crawfordandcompany.com/legal-and-privacy.aspx

The last four digits of the Canadian taxpayer identification number (TIN), consisting of a valid Social Insurance Number (SIN) for individuals, Business Number (BN) for business entities, or Trust Number for trusts; the last four digits of the United States TIN, consisting of a valid Social Security Number (SSN) for individuals or Employer Identification Number (EIN) for business entities, trusts, estates, etc.; and telephone number of the beneficial owner(s) may be used in verifying this claim.



## SECTION B - GENERAL INSTRUCTIONS

- A. It is important that you completely read and understand the Notice of Settlement Approval in the Manulife Financial Corporation ("MFC") Securities Class Actions (the "Notice"), the Settlement Agreement and the Plan of Allocation, which contain the definitions of many of the defined terms (which are indicated by Initial capital letters) used in this Claim Form.
- B. TO BE ELIGIBLE TO RECEIVE A DISTRIBUTION FROM THE SETTLEMENT FUND CREATED BY THE SETTLEMENT, YOU MUST MAIL YOUR COMPLETED AND SIGNED CLAIM FORM TO THE ADMINISTRATOR, POSTMARKED ON OR BEFORE [XXXX], ADDRESSED AS FOLLOWS:

Manulife Financial Corporation Securities Class Actions c/o Crawford & Company and Garden City Group, LLC Suite 3-505, 133 Weber St N
Waterloo, ON N2J 3G9

C. The Claim Form is directed to the following Class Members:

Ontario Class Members: All persons and entitles, wherever they may reside or be domiciled, who acquired MFC common shares over the TSX, or under a prospectus filed with a Canadian securities regulator at any time between April 1, 2004 and February 12, 2009, inclusive, and continued to hold the common shares at least until February 12, 2009; but excluding: (1) the Defendants, members of the immediate families of the Individual Defendants, any officers or directors of MFC or of any direct or indirect subsidiary of MFC, any entity in respect of which any such person or entity has a controlling interest, and any legal representatives, heirs, successors or assigns of any such person or entity; and (2) all persons and entities resident or domiciled in the Province of Québec who are not precluded from participating in a class action by virtue of Article 999 of the Québec Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, and who did not opt out of the proposed class action pending in the Québec Superior Court and styled Comité Syndical National de Retraite Bâtirente Inc. v. Société Financière Manuvie (Court File No.: 200-06-000117-096).

Québec Class Members: All residents of Québec, except legal persons established for a private interest, partnerships or associations which, at all times during the twelve (12) month period preceding the motion for authorization, had more than fifty (50) persons bound to it by contract of employment under their direction or control, which, in the period between January 26, 2004 and February 12, 2009, bought or otherwise acquired shares or other securities of Manulife Financial Corporation and held them through February 12, 2009.

- D. If you are a member of one of the Classes, you are bound by the terms of any judgment entered in the Actions, WHETHER OR NOT YOU SUBMIT A CLAIM FORM. The judgment in connection with the Settlement will release and enjoin the filing or continued prosecution of the Released Claims (defined in § 2(42) of the Settlement Agreement) against Defendants and certain parties related to Defendants (i.e., the "Releasees" as defined in § 2(43) of the Settlement Agreement).
- E. Submission of this Claim Form, however, does not ensure that you will share in the proceeds of the Settlement Fund created in these Actions. Distribution of the Settlement Fund will be governed by the Plan of Allocation, as approved.
- F. Use Section C of this Claim Form to supply all required details of your transaction(s) in Manulife common stock. On the schedules provided, please provide all of the information requested below with respect to all of your holdings, purchases, acquisitions and sales of Manulife common stock, whether such transactions resulted in a profit or a loss. Failure to report all transactions during the requested periods may result in the rejection of your claim.
- G. You are required to submit genuine and sufficient documentation for all of your transaction(s) in and holdings of Manulife common stock, as requested in Section C of this Claim Form. Documentation may consist of copies of brokerage confirmations or monthly statements. The Releasees and the Administrator do not independently have information about your investments in Manulife common stock. IF SUCH DOCUMENTS ARE NOT IN YOUR POSSESSION, PLEASE OBTAIN COPIES OR EQUIVALENT CONTEMPORANEOUS DOCUMENTS FROM YOUR BROKER. FAILURE TO SUPPLY THIS DOCUMENTATION COULD DELAY VERIFICATION OF YOUR CLAIM OR COULD RESULT IN REJECTION OF YOUR CLAIM. DO NOT SEND ORIGINAL DOCUMENTS. Please keep a copy of all documents that you send to the Administrator.



### SECTION B - GENERAL INSTRUCTIONS (CONTINUED)

- H. Please note: Only Manulife common stock purchased or otherwise acquired during the Class Periods (i.e., April 1, 2004 to February 12, 2009, inclusive, for the Ontario Class, and January 26, 2004 to February 12, 2009, inclusive, for the Québec Class) is eligible to potentially recover under the Settlement. However, because sales or unsold stock held up to the time of your claim will be used for purposes of calculating your Net Loss under the Plan of Allocation, information with respect to your purchases and acquisitions of Manulife common stock after the Class Periods is needed in order to balance your claim. While these purchases and acquisitions will not be used for purposes of calculating your Net Loss pursuant to the Plan of Allocation, the information is necessary in order to process your claim.
- I. Separate Claim Forms should be submitted for each such legal entity (e.g., a claim from joint owners should not include separate transactions of just one of the joint owners, and an individual should not combine his or her RRSP or IRA transactions with transactions made solely in the individual's name). Conversely, a single Claim Form should be submitted on behalf of one legal entity including all transactions made by that entity on one Claim Form, no matter how many separate accounts that entity has (e.g., a corporation with multiple brokerage accounts should include all transactions made in all accounts on one Claim Form).
- J. All joint beneficial owners must sign this Claim Form. If you purchased or acquired Manulife common stock in your name, you are the beneficial owner as well as the record owner. If, however, you purchased or acquired Manulife common stock and the common stock was registered in the name of a third party, such as a nominee or brokerage firm, you are the beneficial owner of the common stock, but the third party is the record owner.
- K. Agents, executors, administrators, guardians, and trustees must complete and sign the Claim Form on behalf of persons represented by them, and they must:
  - (a) expressly state the capacity in which they are acting;
  - (b) identify the name, account number, Social Insurance Number or Social Security Number (or other taxpayer identification number), address and telephone number of the beneficial owner of (or other person or entity on whose behalf they are acting with respect to) the Manulife common stock; and
  - (c) furnish herewith evidence of their authority to bind the person or entity on whose behalf they are acting. (Authority to complete and sign a Claim Form cannot be established by stockbrokers demonstrating only that they have discretionary authority to trade stock in another person's accounts.)
  - L. By submitting a signed Claim Form, you will be swearing that you:
  - (a) own(ed) the Manulife common stock you have listed in the Clalm Form; or
  - (b) are expressly authorized to act on behalf of the owner thereof.
- M. The Administrator will acknowledge receipt of your Claim Form by mail, within 60 days. Your claim is not deemed submitted until you receive an acknowledgement postcard. If you do not receive an acknowledgement postcard within 60 days, please contact the Administrator.
- N. If your address changes in the future, or if the Claim Form was sent to an old or incorrect address, please send the Administrator written notification of your new address. If you change your name, please inform the Administrator.
- O. If you have questions concerning the Claim Form, or need additional copies of the Claim Form or Notice, you may contact the Administrator, Crawford & Company and Garden City Group, LLC, at the above address or by toll-free phone at 1-844-634-8911 or you may download the documents from www.Manulifesettlement.com.



### SECTION C - SCHEDULE OF TRANSACTIONS IN MANULIFE COMMON STOCK

1. CLASS: Indicate by checking the appropriate box(es) whether you are potentially an Ontario Class Member, Québec Class Member, or both. Note that there is no residency requirement for Ontario Class Members, but you must have purchased or acquired Manulife common stock over the TSX, or under a prospectus filed with a Canadian securities regulator, while to be a Québec Class Member you must have been a resident of Québec at the time of your eligible purchases or acquisitions.

Ales de	TF	763	-
	Ontario 6	llass	9
5. A	Québec (	Class	

2. BEGINNING HOLDINGS: State the number of shares of Manulife common stock you held as of the opening of trading on January 26, 2004. However, if you are an <u>Ontario Class Member</u> and only selected the Ontario Class box above, state the number of shares of Manulife common stock you held as of the opening of trading on April 1, 2004. If none, write "zero" or "0".



3. PURCHASES/ACQUISITIONS: Separately list each and every purchase and/or acquisition of Manulife common stock from January 26, 2004 to February 12, 2009, inclusive. However, if you are an Ontario Class Member and only selected the Ontario Class box above, separately list each and every purchase and/or acquisition of Manulife common stock from April 1, 2004 to February 12, 2009, inclusive.<sup>2</sup> (Must be documented.)

	List Chro	Date(s) pnologically Day /Year)	Number o Purchased o	f Shares or Acquired	Price Per Share	Aggregate Cost (Excluding fees, taxes, and commissions)	Currency Type CAD/USD/ O(her ("OTH")
	/	1	3	90 m 90 g			
	/	/	31 3 2	- A.J			
N.	-	81 -		40, 11			And the second
	/	1	/41				
	/	/					
	/	1		7 3			* × 8
	,			18 Y 8		- ***	× 30
	/	<i>l</i> .			s was in		
	/	1	a.	4 18 6		a mera e terla	138 x =4.
	/	/				a management	
	1	1			enta di	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	1	7		= 7			e fill the g
	,	Χ,	*	, et a-ye 14	e was to place		
-	<i>!</i>	F <sub>int</sub> / ×					
	,	,					
9	/	/		Lava V		× , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	e e s

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Please note: Do not list the shares received in your account as a result of the June 2006 stock split.

FYOU NEED ADDITIONAL SPACE TO LIST YOUR TRANSACTIONS YOU MUST PHOTOCOPY THIS PAGE AND CHECK THIS BOX

IF YOU DO NOT CHECK THIS BOX THESE ADDITIONAL PAGES WILL NOT BE REVIEWED



# SECTION C - SCHEDULE OF TRANSACTIONS IN MANULIFE COMMON STOCK (CONTINUED)

4.	PURCHASES/ACQUISITIONS: State the number of shares of Manulife common stock	The second second
	purchased and/or acquired from February 13, 2009 to the date of submission of this claim	
	form.	Shares
	- 1	Oranga

5. SALES: Separately list each and every sale of Manulife common stock from January 26, 2004 to the date of submission of this Claim Form. (Must be documented.)

Date(s) of Sale List Chronologically (Month/Day /Year)	Number of Shares Sold	Price Per Share	Amount Received (Excluding fees, taxes, and commissions)	Currency Type , CAD/USD/ Other ("OTH")
1 1				
/ / <sub>=</sub> /		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		, W
, , ,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
/ / / /				
/ /			e ou se	
	* * 1			
/ /	×	et oa	* **	- 1 3 m
1				
/ /			s a resident	e Ly i's

6.	SHARES HELD: State the number of shares you currently hold. If none, write "zero" or "0",
	(Must be documented.)

20.00	Shares		

IF YOU NEED ADDITIONAL SPACE TO LIST YOUR TRANSACTIONS YOU MUST
PHOTOCOPY THIS PAGE AND CHECK THIS BOX
IF YOU DO NOT CHECK THIS BOX THESE ADDITIONAL PAGES WILL NOT BE REVIEWED



### SECTION D - RELEASE OF CLAIMS

#### YOU MUST READ THE RELEASE AND CERTIFICATION BELOW AND SIGN ON THE NEXT PAGE.

I (we) hereby acknowledge that as of the Effective Date of the Settlement, I (we) forever and absolutely release and forever discharge the Releasees (as that term is defined in the Settlement Agreement) from the Released Claims (as that term is defined in the Settlement Agreement) that any of them, whether directly, indirectly, derivatively, or in any other capacity, ever had, now have, or hereafter can, shall or may have. Furthermore, I (we) shall not now or hereafter institute, continue, maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on my (our) own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee and their insurers, or any other Person who may claim contribution or Indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim or any matter related thereto.

### SECTION E - CERTIFICATION

By signing and submitting this Claim Form, the Claimant(s) or the person(s) who represents the Claimant(s) certifies (certify), as follows:

- 1. that I (we) have read the Notice, the Plan of Allocation and the Claim Form, including the releases provided for in the Settlement;
- that the Claimant(s) is (are) members of the Class, as defined in the Notice, and is (are) not one of the individuals or entities excluded from the Settlement Class (as set forth in the Notice and above in Section B, paragraph C);
- 4. that the Claimant(s) owns(ed) the Manulife common stock identified in the Claim Form and (has) have not assigned the claim against the Releasees to another, or that, in signing and submitting this Claim Form, the Claimant(s) has (have) the authority to act on behalf of the owner(s) thereof;
- 5. that the Claimant(s) has (have) not submitted any other claim covering the same purchases, acquisitions, sales, or holdings of Manulife common stock and knows of no other person having done so on his/her/its/their behalf;
- 6. that the Claimant(s) submits (submit) to the jurisdiction of the Courts with respect to his/her/its/their claim and for purposes of enforcing the releases set forth herein;
- that I (we) agree to furnish such additional information with respect to this Claim Form as the Administrator or the Courts may require; and
- 8. that I (we) consent to the Administrator's collection, use and disclosure of my (our) personal information to its affiliated Canadian and US based companies in accordance with our privacy notice for purposes of determining your eligibility to receive an award in the Actions.





## SECTION E - CERTIFICATION (CONTINUED)

UNDER THE PENALTIES OF PERJURY, I (WE) CERTIFY THAT ALL OF THE INFORMATION PROVIDED BY ME (US) ON THIS FORM IS TRUE, CORRECT, AND COMPLETE, AND THAT THE DOCUMENTS SUBMITTED HEREWITH ARE TRUE AND CORRECT COPIES OF WHAT THEY PURPORT TO BE.

	8	
Signature of Claimant		
Print Name of Claimant	Date	
Signature of Joint Claimant, if any	158 11	
Print Name of Joint Claimant, if any	Date	
If Claimant is other than an individual, or is not the person comp	leting this form, the following also must be provided:	
Signature of Person Completing Form		
Print Name of Person Completing Form	Date	
	D40	
Capacity of person signing on behalf of Claimant, if other than an individual, e.g., executor, president, custodian, etc.		

THIS CLAIM FORM MUST BE MAILED, POSTAGE PREPPAID, TO THE ADMINISTRATOR, POSTMARKED NO LATER THAN [XXXX], ADDRESSED AS FOLLOWS:

Manulife Financial Corporation Securities Class Actions c/o Crawford & Company and Garden City Group, LLC Suite 3-505, 133 Weber St N Waterloo, ON N2J 3G9

A Claim Form received by the Administrator shall be deemed to have been submitted when posted, if mailed by [XXXX] and if a postmark is indicated on the envelope, and addressed in accordance with the above instructions. In all other cases, a Claim Form shall be deemed to have been submitted when actually received by the Administrator.